

PIECES JOINTES AU COMPTE RENDU PROCEDURAL:

PJ 1 - Ordonnance de **désignation** du Commissaire Enquêteur (CE) - par le TA de Limoges - le 1^{er} juillet 2019

PJ 2 - Arrêté préfectoral (AP) d'**ouverture de l'enquête publique** du 29 août 2019

PJ 3 - Parutions de presses : 15 jours avant l'ouverture de l'enquête

- La vie corrézienne : 30 août 2019
- L'écho du centre : 30 août 2019

PJ 4 - Parutions de presses: durant les 8 premiers jours de l'ouverture de l'enquête

- La vie corrézienne : 20 septembre 2019
- L'écho du centre : 23 septembre 2019

PJ 5 - Copie des **délibérations rendues** par les communes concernées

PJ 6 - Procès verbal de synthèse de synthèse des consignations et observations du public, remis le 3 octobre par le CE au maître d'ouvrage

PJ 7 - Mémoire en réponse élaboré par le maître d'ouvrage

PJ 8 /8 - Documents visés par le commissaire enquêteur pour la rédaction de son rapport :

- rapport de l'inspection des installations classées
- mails relatant des différents échanges entre le CE et le maître d'ouvrage
- AP d'autorisation du 26 juillet 2006
- éléments de l'enquête publique concernant l'aliénation d'un chemin public en avril 2015 (repris dans l'AP complémentaire du 29 juillet 2015 – également joint)

NB : Les doléances reçues ont été, soient directement consignées sur les registres, soient remises directement au CE lors de ses permanences ou reçues par courrier, elles figurent:

- au registre de VOUTEZAC
- au registre de ST SOLVE
- au registre d'OBJAT
- au registre électronique géré par la préfecture de la Corrèze

↳ Ces documents sont remis en Préfecture, avec le dossier, les parutions de presse et le rapport

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

01/07/2019

N° E19000049 /87 IC (19)

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Vu enregistrée le 22/06/2019, la lettre par laquelle le Préfet de la Corrèze demande la désignation d'un commissaire enquêteur, en vue de procéder à une enquête publique relative au dossier déposé par la Sas Carrières du Bassin de Brive, concernant une demande d'autorisation environnementale, dans le cadre du renouvellement d'exploitation pour une durée de 30 ans, de la carrière située aux lieux-dits "Bois de Cérat", "Les Puys" "Laumonerie" "Tras Laleu" et "le Veysset", qui se déroulera sur les communes de Voutezac et de Saint-Solve ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : Madame Karine Montintin est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

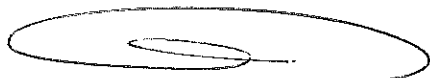
ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Corrèze, à Madame Karine Montintin et à la Sas Carrières du Bassin de Brive.

Fait à Limoges, le 01/07/2019

Pour Exécution Conforme,
Le Greffier,

Le Président,



Patrick GENSAC.



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

**Arrêté préfectoral
portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale
présentée par la société Carrières du Bassin de Brive, dans le cadre d'une demande de
renouvellement pour l'exploitation et l'extension de la carrière de Ceyrat située aux lieux-dits
« Bois de Ceyrat, les Puys, l'Aumonerie, Tras laleu, le Veysset » sur le territoire des communes
de Voutezac et de Saint-Solve.**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1et suivants, R. 181-36 à R. 181-38,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 214-13 et L. 341-3,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimension de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement,

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Corrèze,

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 16 avril 2019 par Monsieur Eric Chambon, président de la SBC Holding, en vue d'obtenir le renouvellement de l'exploitation et l'extension de la carrière de Ceyrat située aux lieux-dits « Bois de Ceyrat, les Puys et l'Aumonerie » sur le territoire des communes de Voutezac et de Saint-Solve,

Vu l'avis technique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Nouvelle-Aquitaine (DREAL – NA) en date du 22 juillet 2019 déclarant le dossier complet et régulier,

Vu la décision du tribunal administratif de Limoges du 1^{er} juillet 2019 nommant madame Karine Montintin en qualité de commissaire enquêteur,

Considérant que ce projet relève du régime de l'autorisation (A), de la déclaration (D) ou non-classé (NC) au titre des rubriques de la nomenclature des ICPE n° 2510 – 1° (A), n° 2515 – 1°a (E), n° 2517 – 3° (D), n° 4210 – 2°b (D), n° 2930 – 1° (NC), n° 1435(NC), n° 4734 – 2° (NC) et de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités n° 1.2.1.0. – 2° (NC), n° 2.1.5.0. – 1° (A) et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur les demandes d'autorisation susvisées,

Considérant que la réalisation d'une enquête publique permettra au public d'appréhender le projet dans sa globalité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique du **16 septembre 2019 au 1^{er} octobre 2019** inclus (15 jours), pour recueillir l'avis du public sur le projet présenté par la société Carrières du Bassin de Brive (CBB), relatif à la demande de renouvellement pour l'exploitation et l'extension de la carrière de Ceyrat située aux lieux-dits « Bois

de Ceyrat, les Puys, l'Aumerie, Tras laleu, le Veysset » sur le territoire des communes de Voutezac et de Saint-Solve.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes : renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière pour une durée de 30 ans avec extension d'une superficie de 20,2 ha (dont 5,5 ha concernés par une procédure de défrichement) ; prélèvement dans la rivière « la Loyre » de 4 000 m³ d'eau maximum par an ; rejets d'eaux pluviales confinés vers une zone de décantation.

La demande d'autorisation environnementale recouvre :

- une demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- une déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ;
- une demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier.

Ce dossier est présenté par la société Carrières du Bassin de Brive dont le siège social est situé lieu-dit « Crochet » - 19600 - Chasteaux, représentée par son président, Monsieur Eric Chambon.

Les demandes d'informations complémentaires peuvent être adressées à Monsieur Jean-Marc Dupont, responsable Foncier / Développement. Numéro de téléphone : 05.55.25.72.84 – courriel : jm.dupont@sbcholding.fr.

Article 2 :

Madame Karine Montintin, ingénieur conseil, expert judiciaire auprès de la Cour d'Appel de Limoges, est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour mener cette enquête publique.

Elle est, en tant que de besoin, autorisée à utiliser son véhicule personnel dans le cadre de sa mission d'enquête.

Article 3 :

Le dossier d'enquête (demande d'autorisation, ICPE, IOTA, défrichement) comprenant notamment, une étude d'incidence et un résumé non technique sera tenu à la disposition du public, du 16 septembre 2019 au 1^{er} octobre 2019 inclus :

- sur le site internet « Les services de l'État en Corrèze » :

<http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques>

- en mairies de Saint-Solve (19130), de Voutezac (19130) et d'Objat (19130) aux heures d'ouverture des services :

- ↪ La mairie de **Saint-Solve** située Le Bourg :
 - ↪ le lundi : de 08h15 à 12h45 et de 13h30 à 16h15
 - ↪ le mardi : de 08h15 à 12h45
 - ↪ le jeudi : de 13h30 à 16h15
 - ↪ le vendredi : de 08h15 à 12h45 et de 13h30 à 16h15

- ↪ La mairie de **Voutezac** située place de la République :
 - ↪ du lundi au jeudi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
 - ↪ le vendredi : de 09h00 à 12h00 ;
 - ↪ le samedi : de 09h00 à 12h00 ;

- ↪ La mairie d'**Objat** située place Charles de Gaulle :
 - ↪ du lundi au vendredi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00

Durant cette même période, le dossier pourra également être consulté sur un poste informatique au sein des locaux de la préfecture de la Corrèze (bureau de l'environnement et du cadre de vie, 1, rue Souham, à Tulle) aux heures d'ouverture des services : du lundi au vendredi de 08h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30.

Le public pourra :

- consigner ses observations sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenus à sa disposition en mairies de Saint-Solve, de Voutezac et d'Objat,
- adresser ses observations au commissaire enquêteur :
 - par correspondance à la mairie de Voutezac, siège de l'enquête (adresse postale : place de la République, 19130 Voutezac) ;
 - par courrier électronique adressé à pref-environnement@correze.gouv.fr (mentionner, dans l'objet du courriel *Enquête publique sur le projet de CBB*).

Article 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, écrites ou orales, aux lieux, jours et heures suivants :

- ↳ En mairie de **Saint-Solve** située Le Bourg :
 - ↳ jeudi 26 septembre 2019, de 13h30 à 16h15.
- ↳ En mairie de **Voutezac** située place de la République :
 - ↳ lundi 16 septembre 2019, de 10h00 à 12h00 ;
 - ↳ mardi 1^{er} octobre 2019, de 14h00 à 17h00.
- ↳ En mairie d'**Objat** située place Charles de Gaulle :
 - ↳ lundi 16 septembre 2019, de 13h30 à 17h00.

Article 5 :

Un avis au public relatif à cette enquête sera publié, par voies d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit le 31 août 2019 au plus tard et pendant toute la durée de celle-ci :

- en mairies de Saint-Solve, de Voutezac lieux d'implantation du projet,
- en mairies, sur les territoires concernés par le rayon d'affichage de 3 km pour l'enquête publique déterminé par la rubrique 2510 de la nomenclature ICPE :
 - Beyssac (19230), Objat (19130), Orgnac-sur-Vézère (19410), Saint-Bonnet-la-Rivière (19130), Saint-Cyr-la-Roche (19130) et Vignols (19130).
- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée. Cet affichage sera réalisé par la société Carrières du Bassin de Brive. Les affiches devront être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,
- dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Corrèze (L'Echo – édition de la Corrèze et La Vie Corrèzienne). L'avis sera publié, aux frais de la société Carrières du Bassin de Brive, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci,
 - sur le site internet « Les services de l'État en Corrèze » à l'adresse suivante :

<http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques>

Article 6 :

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Après la clôture des registres et la réception des pièces annexées, il convoquera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 :

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au préfet de la Corrèze :

- le dossier d'enquête publique accompagné des registres et des pièces annexées,
- le rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public,
 - ses conclusions motivées consignées dans une présentation séparée (IOTA / ICPE), en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Limoges.

Un exemplaire du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- en mairies de Saint-Solve, de Voutezac, et d'Objat.
- à la préfecture de la Corrèze (bureau de l'environnement et du cadre de vie),
- sur le site internet « Les services de l'État en Corrèze » à l'adresse suivante :

<http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques>

Article 8 :

A l'issue de l'instruction, le préfet de la Corrèze sera amené à statuer, par arrêté préfectoral, sur la demande d'autorisation environnementale sollicitée (autorisation assortie de prescriptions ou refus).

Article 9 :

Les informations relatives à ce dossier : avis et dossier d'enquête, rapport et conclusions du commissaire enquêteur (pendant un an) et décision statuant sur les demandes pourront être consultées au fur et à mesure de l'avancement de l'instruction, sur le site internet « Les services de l'État en Corrèze » à l'adresse suivante :

<http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques>

Article 10 :

Toute personne pourra, sur demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de la Corrèze avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant toute la durée de celle-ci.

Les observations du public sont consultables et communicables, aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les maires de Saint-Solve, de Voutezac, de Beyssac, d'Objat, d'Orgnac-sur-Vézère, de Saint-Bonnet-la-Rivière, de Saint-Cyr-la-Roche, de Vignols et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au sous-préfet de Brive-la-Gaillarde et à la société Carrières du Bassin de Brive.

Tulle, le 08 Juin 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric ZABOURAEFF

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Maître Jean DUCHASTEAU, diplômé notaire, demeurant à Bessines-sur-Gartempe (Haute-Vienne) soussigné.

Suppléant désigné par jugement du Tribunal de Grande Instance de Limoges, en date du 5 juillet 2018, pour assurer provisoirement la gestion de l'Etude de Maître Yves Emmanuel DUCHASTEAU, son père, notaire à Bessines-sur-Gartempe, le 18 juillet 2019, enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Limoges, le 01/08/2019. Dossier 2019 00040943 Référence 8704P01 2019N 00803, a été constituée la société dont les caractéristiques principales sont les suivantes : - **Dénomination** : CHEZ-COUSSI - **Forme** : Société Civile - **Capital social** : Mille euros (1.000,00 €) - **Siège social** : Bessines-sur-Gartempe (Haute-Vienne), 38, rue du 8-Mai-1945 - **Objet social** : La gestion, l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement de tous biens ou droits immobiliers dont la société pourra devenir propriétaire et généralement toutes opérations se rattachant à l'objet social. - **Durée** : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. - **Gérance** : Monsieur Henri-Paul PINGAUD, demeurant à Saucats (Gironde), 14B, chemin de Capet. - **Immatriculation** : La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Limoges. - **Cession de parts sociales** - **Agrément** : Cession libre entre associés uniquement. La décision d'agrément est de la compétence de l'assemblée générale.

Pour avis, Maître Jean DUCHASTEAU

EO20092

Office notarial de Bellac - 25, avenue Jean-Jaurès, 87300 Bellac

AVIS

de saisine de légataire universel

Suivant testament olographe en date du 3 mai 1991, Mme Denise Françoise PAILLER, en son vivant retraitée, demeurant à Bellac (87300) EHPAD 4, avenue Charles-de-Gaulle, née à Blond (87300), le 26 juin 1921, veuve de Monsieur Léonce Jean-Louis PIQUET et non remariée. Décédée à Bellac (87300) (France), le 3 février 2019, a consenti un legs universel.

Consécutivement à son décès, ce testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par M^{rs} BOISSONNADE, notaire à Bellac, 25, avenue Jean-Jaurès, le 27 août 2019, duquel il résulte que le légataire remplit les conditions de sa saisine.

Opposition à l'exercice de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : M^{rs} BOISSONNADE, notaire à Bellac, référence CRPCEN : 87029, dans le mois suivant la réception par le greffe du Tribunal de Grande Instance de Limoges de l'expédition du procès-verbal d'ouverture du testament et copie de ce testament.

En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.

EO20093

PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

(1^{re} insertion)

Le public est informé qu'une enquête publique est ouverte du 16 septembre 2019 au 1^{er} octobre 2019, inclus (15 jours), pour recueillir l'avis du public sur le projet présenté par la société Carrières du Bassin de Brive (CBB), relatif à la demande de renouvellement pour l'exploitation et l'extension de la carrière de Ceyrat située aux lieux-dits : Bois de Ceyrat, les Puy, l'Aumône, Trés laire, le Veysset sur le territoire des communes de Voutezac et de Saint-Solve.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes : renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière pour une durée de 30 ans avec extension d'une superficie de 20,2 ha (dont 5 ha concernés par une procédure de défrichement) ; prélèvement dans la rivière « la Loyre » de 4 000 m³ d'eau maximum par an ; rejets d'eaux pluviales confinés vers une zone de décontamination.

La demande d'autorisation environnementale recouvre :

- Une demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

- Une déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ;

- Une demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier Madame Karine Montinin, ingénieur conseil, expert judiciaire auprès de la Cour d'Appel de Limoges, est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour mener cette enquête publique.

Le dossier d'enquête comprenant notamment une étude d'incidence et un résumé non technique sera tenu à la disposition du public, du 16 septembre 2019 au 1^{er} octobre 2019 inclus :

- Sur le site internet « Les services de l'Etat en Corrèze » : <http://www.corrèze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques> ;

- En mairies de Saint-Solve (19130), de Voutezac (19130) et d'Objat (19130), aux heures d'ouverture des services ;

- La mairie de Saint-Solve, située Le Bourg : le lundi de 8 h à 12 h, 45 et de 13 h 30 à 16 h 15 ; le mardi de 8 h 15 à 12 h 45 ; le jeudi de 13 h 30 à 16 h 15 ; le vendredi de 8 h 15 à 12 h 45 et de 13 h 30 à 16 h 15 ;

- La mairie de Voutezac, située place de la République : du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h ; le vendredi de 9 h à 12 h ; le samedi de 9 h à 12 h ;

- La mairie d'Objat située place Charles-de-Gaulle : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 18 h ;

Durant cette même période, le dossier pourra également être consulté sur un poste informatique au sein des locaux de la préfecture (bureau de l'environnement et du cadre de vie, 1, rue Souham, à Tulle) aux heures d'ouverture des services : du lundi au vendredi de 8 h 15 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30. Le public pourra :

- Consigner ses observations sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenus à sa disposition en mairies de Saint-Solve, de Voutezac et d'Objat ;

- Adresser ses observations au commissaire enquêteur.

* Par correspondance à la mairie de Voutezac, siège de l'enquête (adresse postale) : place de la République, 19130 Voutezac).

* Par courrier électronique adressé à pref-environnement@corrèze.gouv.fr (mentionner dans l'objet du courriel l'Enquête publique sur le projet de CBB).

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, écrites ou orales, aux lieux, jours et heures suivants :

- En mairie de Saint-Solve : jeudi, 26 septembre 2019, de 13 h 30 à 16 h 15 ;

- En mairie de Voutezac : lundi, 16 septembre 2019, de 10 h à 12 h ; mardi, 1^{er} octobre 2019, de 14 h à 17 h ;

- En mairie d'Objat : lundi 16 septembre 2019, de 13 h 30 à 17 h ;

A l'expiration du délai d'enquête, un exemplaire du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposé à la préfecture de la Corrèze (Bureau de l'environnement et du cadre de vie) et aux mairies de Saint-Solve (19130), de Voutezac (19130) et d'Objat (19130) pour y être tenu sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de la société Carrières du Bassin de Brive : Monsieur Jean-Marc Dupont, responsable Foncier / Développement. Numéro de téléphone : 05.55.25.72.84. Courriel : jm.dupont@sbolding.fr.

A l'issue de l'instruction, le préfet de la Corrèze sera amené à statuer, par arrêté préfectoral, sur la demande d'autorisation environnementale sollicitée (autorisation assortie de prescriptions ou refus).

Au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, l'avis d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que la décision statuant sur les demandes seront publiés sur le site Internet « Les services de l'Etat en Corrèze » à l'adresse suivante : <http://www.corrèze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques>.

EO20093

ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES

Retrouvez toutes nos annonces sur : francemarchés.com

Le plus grand marché public de France

www.francemarchés.com

Par arrêté préfectoral, notre journal est habilité à la publication des annonces légales et judiciaires pour les départements 87, 19, 23, 24

Renseignements au 05 55 04 49 70 fax 05 55 04 49 71 ou legales@l-echo.fr

Publiez votre annonce légale

dans L'ECHO

<https://annonces-legales.actulegales.fr/echo>

L'ECHO

Publicité locale

Service Publicité

29 rue C-H-Gorceux

BP 1582 - 87072 LIMOGES Cedex 9

Tél. 05.55.04.49.70

CPPAP : 0520C79926

ISSN : 0151-8274 (imprimé)

ANNONCES LÉGALES

PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

(2^e insertion)

Il est rappelé qu'une enquête publique est ouverte du 16 septembre 2019 au 1^{er} octobre 2019 inclus (15 jours), pour recueillir l'avis du public sur le projet présenté par la société Carrières du Bassin de Brive (CBB), relatif à la demande de renouvellement pour l'exploitation et l'extension de la carrière de Ceyrat située aux lieux-dits « Bois de Ceyrat, les Puys, l'Aumonerie, Tras la-leu, le Veysset » sur le territoire des communes de Voutezac et de Saint-Solve.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes : renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière pour une durée de 30 ans avec extension d'une superficie de 20,2 ha (dont 5,5 ha concernés par une procédure de défrichement) ; prélèvement dans la rivière « la Loyre » de 4 000 m³ d'eau maximum par an ; rejets d'eaux pluviales confinés vers une zone de décontamination.

La demande d'autorisation environnementale recouvre :

- Une demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Une déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ;
- Une demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier.

Madame Karine Monlfin, ingénieur conseil, expert judiciaire auprès de la Cour d'Appel de Limoges, est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour mener cette enquête publique.

Le dossier d'enquête comprenant notamment une étude d'incidence et un résumé non technique sera tenu à la disposition du public, du 16 septembre 2019 au 1^{er} octobre 2019 inclus :

- Sur le site Internet « Les services de l'État en Corrèze » : <http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques> ;
- En mairies de Saint-Solve (19130), de Voutezac (19130) et d'Objat (19130), aux heures d'ouverture des services :
 - La mairie de Saint-Solve, située Le Bourg : le lundi de 8 h 15 à 12 h 45 et de 13 h 30 à 16 h 15 ; le mardi de 8 h 15 à 12 h 45 ; le jeudi de 13 h 30 à 16 h 15 ; le vendredi de 8 h 15 à 12 h 45 et de 13 h 30 à 16 h 15.
 - La mairie de Voutezac, située place de la République : du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h ; le vendredi de 9 h à 12 h ; le samedi de 9 h à 12 h.
 - La mairie d'Objat située place Charles-de-Gaule : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h.

Durant cette même période, le dossier pourra également être consulté sur un poste informatique au sein des locaux de la préfecture (bureau de l'environnement et du cadre de vie, 1, rue Souham, à Tulle) aux heures d'ouverture des services : du lundi au vendredi de 8 h 15 à 12 h et 13 h 30 à 16 h 30.

Le public pourra :

- Consigner ses observations sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenus à sa disposition en mairies de Saint-Solve, de Voutezac et d'Objat ;

- Adresser ses observations au commissaire enquêteur :

- Par correspondance à la mairie de Voutezac, siège de l'enquête (adresse postale : place de la République, 19130 Voutezac).
- Par courrier électronique adressé à pref-environnement@correze.gouv.fr (mentionner dans l'objet du courriel Enquête publique sur le projet de CBB).

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, écrites ou orales, aux lieux, jours et heures suivants :

- En mairie de Saint-Solve : jeudi 26 septembre 2019, de 13 h 30 à 16 h 15.
- En mairie de Voutezac : lundi 16 septembre 2019, de 10 h à 12 h ; mardi 1^{er} octobre 2019, de 14 h à 17 h.
- En mairie d'Objat : lundi 16 septembre 2019, de 13 h 30 à 17 h.

A l'expiration du délai d'enquête, un exemplaire du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposé à la préfecture de la Corrèze (Bureau de l'environnement et du cadre de vie) et aux mairies de Saint-Solve (19130), de Voutezac (19130) et d'Objat (19130) pour y être tenu sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de la société Carrières du Bassin de Brive, Monsieur Jean-Marc Dupont, responsable Foncier / Développement. Numéro de téléphone : 05.55.25.72.84. Courriel : jm.dupont@sbcholding.fr.

A l'issue de l'instruction, le préfet de la Corrèze sera amené à statuer, par arrêté préfectoral, sur la demande d'autorisation environnementale sollicitée (autorisation assortie de prescriptions ou refus).

Au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, l'avis d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que la décision statuant sur les demandes seront publiés sur le site Internet « Les services de l'État en Corrèze » à l'adresse suivante : <http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques>.

EO20083

RECTIFICATIF

Rectificatif à l'insertion parue dans L'ECHO du 16 août 2019, concernant la société SASU SADIA, demeurant 4, rue Olivier-de-Pierrebourg, 23000 Guéret. Il y a lieu de lire : Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Guéret du 17 septembre 2019, et non pas : du 1^{er} août 2019.

EO20151

OFPA - SARL au capital de 1.184.000 euros
Siège social : La Plaine, 87220 Boisseuil - 491 009 338 RCS Limoges

AVIS

Aux termes d'un acte en date du 11 septembre 2019, les associés ont constaté la réduction du capital social d'un montant de 592.000 euros décidée par acte d'associés du 9 août 2019 et devenue définitive, et ont modifié en conséquence les statuts :

Capital social :

- Ancienne mention : un million cent quatre-vingt-quatre mille euros.

- Nouvelle mention : cinq cent quatre douze mille euros.

Par ailleurs, M. Bernard BEAUGRAND a démissionné de la gérance à compter du 11 septembre 2019. L'article 17 des statuts a été modifié en conséquence.

Ancienne mention : Gérants : M. Bernard BEAUGRAND et M. Georges BREGERE.

Nouvelle mention : Gérant : M. Georges BREGERE.

EO20152

Publiez votre annonce légale

dans **L'ECHO**

<https://annonces-legales.actulegales.fr/echo>

Aux te
05.09.20
vantes
bérales p
Vieille, 2
au RCS.
sociétés
rurgien-d
ger ayant
tivités, n
sociétés
pations
sions coll
de ses ac
légales, c
le d'actio
cié unqu
ou de tier
sident ;
société ;
Guéret.

ANN

Ret
tout
annor

Par
des ann
Rense

L'ECHO

CPPAP : 0920CT9926
ISSN : 0151-8224 (Imprimé)
ISSN : 2491-2077 (en ligne)

Publicité locale
Service Publicité
29 rue C.-H. Corcos
BP 1582 - 87022 LIMOGES Cedex 9
Tél. 05.55.04.49.70

Publicité commerciale extra-locale

Ret
en
en ac
WWW.
• Les co
hippiq
• La bo

La Vie corrézienne

Premier hebdomadaire du département

Attestation de parution du vendredi 20 septembre 2019 dans le département 19 - Corrèze.

Madame, Monsieur,

L'équipe de la Vie Corrézienne vous remercie de la confiance que vous lui accordez pour la publication de vos formalités.

Vous trouverez ci-dessous l'attestation de parution.

Référence du dossier :

Nous restons à votre disposition au 05 55 24 11 44.

ATTESTATION DE PARUTION

Le directeur de la publication

(Signature)

LA VIE CORRÉZIENNE

15 rue Fernand Allbert - 19316 Brive La Gaillarde Cedex
Tél : 05 55 44 72 24 - mail : annonces.brive@laviecorrézienne.com

LES EDITIONS CORREZIENNES

15 rue Fernand Allbert
19316 BRIVE LA GAILLARDE Cedex

Atteste avoir reçu la présente annonce pour une parution dans le journal du vendredi 20 septembre 2019.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il est rappelé qu'une enquête publique est ouverte du 16 septembre 2019 au 1^{er} octobre 2019 inclus (15 jours), pour recueillir l'avis du public sur le projet présenté par la société Carrières du Bassin de Brive (CBB), relatif à la demande de renouvellement pour l'exploitation et l'extension de la carrière de Ceyrat située aux lieux-dits « Bois de Ceyrat, les Puy, l'Aumônerie, Tras laleu, le Veysset » sur le territoire des communes de Voutezac et de Saint-Solve.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes : renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière pour une durée de 30 ans avec extension d'une superficie de 20,2 ha (dont 5,5 ha concernés par une procédure de défrichement) ; prélèvement dans la rivière « la Loyre » de 4 000 m³ d'eau maximum par an ; rejets d'eaux pluviales confinés vers une zone de décantation.

La demande d'autorisation environnementale recouvre :

- une demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- une déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ;
- une demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier.

Madame Karine Montintin, ingénieur conseil, expert judiciaire auprès de la Cour d'Appel de Limoges, est désignée en qualité de commissaire-enquêteur pour mener cette enquête publique.

Le dossier d'enquête comprenant notamment une étude d'incidence et un résumé non technique sera tenu à la disposition du public, du 16 septembre 2019 au 1^{er} octobre 2019 inclus :

- sur le site internet « Les services de l'État en Corrèze » :

<http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetespubliques>

- en mairies de Saint-Solve (19130), de Voutezac (19130) et d'Objat (19130), aux heures d'ouverture des services :

- La mairie de Saint-Solve, située Le Bourg :

le lundi : de 08h15 à 12h45 et de 13h30 à 16h15 ;

le mardi : de 08h15 à 12h45 ;

le jeudi : de 13h30 à 16h15 ;

le vendredi : de 08h15 à 12h45 et de 13h30 à 16h15.

- La mairie de Voutezac, située place de la République :

du lundi au jeudi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;

le vendredi : de 09h00 à 12h00 ;

le samedi : de 09h00 à 12h00.

- La mairie d'Objat située place Charles de Gaulle :

du lundi au vendredi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

Durant cette même période, le dossier pourra également être consulté sur un poste informatique au sein des locaux de la préfecture (bureau de l'environnement et du cadre de vie, 1 rue Souham à Tulle) aux heures d'ouverture des services : du lundi au vendredi de 08h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30.

Le public pourra :

- consigner ses observations sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, tenus à sa disposition en mairies de Saint-Solve, de Voutezac et d'Objat ;

- adresser ses observations au commissaire-enquêteur :

par correspondance à la mairie de Voutezac, siège de l'enquête (adresse postale : place de la République, 19130 Voutezac).

par courrier électronique adressé à pref-environnement@correze.gouv.fr (mentionner dans l'objet du courriel Enquête publique sur le projet de CBB).

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, écrites ou orales, aux lieux, jours et heures suivants :

- En mairie de Saint-Solve :

jeudi 26 septembre 2019, de 13h30 à 16h15.

- En mairie de Voutezac :

lundi 16 septembre 2019, de 10h00 à 12h00 ;

mardi 1^{er} octobre 2019, de 14h00 à 17h00.

- En mairie d'Objat :

lundi 16 septembre 2019, de 13h30 à 17h00.

À l'expiration du délai d'enquête, un exemplaire du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposé à la préfecture de la Corrèze (Bureau de l'environnement et du cadre de vie) et aux mairies de Saint-Solve (19130), de Voutezac (19130) et d'Objat (19130) pour y être tenu sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de la société Carrières du Bassin de Brive, Monsieur Jean-Marc Dupont, responsable Foncier / Développement. Numéro de téléphone : 05.55.25.72.84

- courriel : jm.dupont@sbcholding.fr.

À l'issue de l'instruction, le préfet de la Corrèze sera amené à statuer, par arrêté préfectoral, sur la demande d'autorisation environnementale sollicitée (autorisation assortie de prescriptions ou refus).

Au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, l'avis d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ainsi que la décision statuant sur les demandes seront publiés sur le site Internet « Les services de l'État en Corrèze » à l'adresse suivante : <http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques>.

ATTESTATION DE PARUTION

L'annonce ci-dessous sera publiée dans le département 19 - Corrèze à paraître ce vendredi 30 août 2019.

1819030

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est informé qu'une enquête publique est ouverte du **16 septembre 2019 au 1^{er} octobre 2019 inclus (15 jours)**, pour recueillir l'avis du public sur le projet présenté par la société Carrières du Bassin de Brive (CBB), relatif à la demande de renouvellement pour l'exploitation et l'extension de la carrière de Ceyrat située aux lieux-dits « Bois de Ceyrat, les Puys, l'Aumonerie, Tras laleu, le Veysset » sur le territoire des communes de **Voutezac et de Saint-Solve**.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes : renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière pour une durée de 30 ans avec extension d'une superficie de 20,2 ha (dont 5,5 ha concernés par une procédure de défrichement) ; prélèvement dans la rivière « la Loyre » de 4 000 m³ d'eau maximum par an ; rejets d'eaux pluviales confinés vers une zone de décantation.

La demande d'autorisation environnementale recouvre :

- une demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- une déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ;
- une demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier.

Madame Karine Montintin, ingénieur conseil, expert judiciaire auprès de la Cour d'Appel de Limoges, est désignée en qualité de commissaire-enquêteur pour mener cette enquête publique.

Le dossier d'enquête comprenant notamment une étude d'incidence et un résumé non technique sera tenu à la disposition du public, du 16 septembre 2019 au 1^{er} octobre 2019 inclus :

- sur le site internet « Les services de l'État en Corrèze » : <http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetespubliques>
- en mairies de Saint-Solve (19130), de Voutezac (19130) et d'Objat (19130), aux heures d'ouverture des services :

- La mairie de Saint-Solve, située Le Bourg :

le lundi : de 08h15 à 12h45 et de 13h30 à 16h15 ;

le mardi : de 08h15 à 12h45 ;

le jeudi : de 13h30 à 16h15 ;

le vendredi : de 08h15 à 12h45 et de 13h30 à 16h15.

- La mairie de Voutezac, située place de la République :

du lundi au jeudi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;

le vendredi : de 09h00 à 12h00 ;

le samedi : de 09h00 à 12h00.

- La mairie d'Objat située place Charles de Gaulle :

du lundi au vendredi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

Durant cette même période, le dossier pourra également être consulté sur un poste informatique au sein des locaux de la préfecture (bureau de l'environnement et du cadre de vie, 1 rue Souham à Tulle) aux heures d'ouverture des services : du lundi au vendredi de 08h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30.

Le public pourra :

- consigner ses observations sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, tenus à sa disposition en mairies de Saint-Solve, de Voutezac et d'Objat ;
- adresser ses observations au commissaire-enquêteur :

par correspondance à la mairie de Voutezac, siège de l'enquête (adresse postale : place de la République, 19130 Voutezac),

par courrier électronique adressé à pref-environnement@correze.gouv.fr (mentionner dans l'objet du courriel Enquête publique sur le projet de CBB).

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, écrites ou orales, aux lieux, jours et heures suivants :

- En mairie de Saint-Solve :

jeudi 26 septembre 2019, de 13h30 à 16h15.

- En mairie de Voutezac :

lundi 16 septembre 2019, de 10h00 à 12h00 ;

mardi 1^{er} octobre 2019, de 14h00 à 17h00.

- En mairie d'Objat :

lundi 16 septembre 2019, de 13h30 à 17h00.

À l'expiration du délai d'enquête, un exemplaire du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposé à la préfecture de la Corrèze (Bureau de l'environnement et du cadre de vie) et aux mairies de Saint-Solve (19130), de Voutezac (19130) et d'Objat (19130) pour y être tenu sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de la société Carrières du Bassin de Brive, Monsieur Jean-Marc Dupont, responsable Foncier / Développement. Numéro de téléphone : 05.55.25.72.84

- courriel : jm.dupont@sbcholding.fr.

À l'issue de l'instruction, le préfet de la Corrèze sera amené à statuer, par arrêté préfectoral, sur la demande d'autorisation environnementale sollicitée (autorisation assortie de prescriptions ou refus).

Au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, l'avis d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que la décision statuant sur les demandes seront publiés sur le site Internet « Les services de l'Etat en Corrèze » à l'adresse suivante : <http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques>.

ATTESTATION DE PARUTION

Le directeur de la publication

(Signature)

LA VIE CORRÉZIENNE

15 rue Fernand Allibert - 19316 Brive La Gaillarde Cedex
Tél : 05 56 44 72 24 - mail : annonces_publicites@viesocorreze.com

LES EDITIONS CORREZIENNES

15 rue Fernand Allibert
19316 BRIVE LA GAILLARDE Cedex



Service **ÉTAT CIVIL/ACCUEIL**
N.Réf. : SD/2019
Contact : S.DARTIGEAS
s.dartigeas@objat.fr

OBJAT, le 11 septembre 2019

Madame Karine MONTINTIN
Commissaire-Enquêteur

Mail : karine.montintin@orange.fr

OBJET : Salle d'exposition

Madame,

J'ai bien reçu votre correspondance par laquelle vous sollicitez l'autorisation d'utiliser la salle d'exposition de la Mairie, le **lundi 16 septembre 2019**, de 13H30 à 17 H, afin d'y tenir la permanence de l'enquête publique concernant la carrière de VOUTEZAC.

C'est avec plaisir que je donne une réponse favorable à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Le Maire


Philippe VIDAU

Courrier envoyé le 11/10/2019

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Arrondissement de Brive

Canton de Juillac

☎ 05 55 25 84 93
☒ 05 55 25 52 25
✉ mairie.saint.solve@wanadoo.fr

Mairie de SAINT-SOLVE
19130

Le 11 octobre 2019

PREFECTURE DE LA CORREZE
DCPPAT/BECV
1, rue Souham BP 250
19012 TULLE CEDEX

Madame, Monsieur,

En réponse à votre courrier du 29 août dernier, et suite à la tenue de l'enquête publique sur le projet présenté par la Société Carrières du Bassin de Brive, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le certificat d'affichage correspondant.

Je tiens à vous préciser qu'aucune date de conseil municipal n'a été fixée avant le 17 octobre 2019, le conseil municipal n'a donc pas émis d'avis sur la demande d'autorisation proposée par la société Carrières du Bassin de Brive.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations respectueuses.

Le secrétariat.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2019

DELIBERATION N° 2019/077

Projet relatif au renouvellement de l'autorisation pour l'exploitation et l'extension de la carrière de « Ceyrat », située sur les territoires des communes de Voutezac et Saint Solve

DATE DE CONVOCATION
6 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le douze septembre à vingt heures trente
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Philippe VIDAU.

**DATE D'AFFICHAGE
DU COMPTE RENDU**
16 septembre 2019

Etaient présents : Philippe VIDAU, Maire
Mesdames et Messieurs les Adjointes :
Michel JUGIE - Michel DONZEAU - Annie PASCAREL - Agnès GRANET -
Jean-Pierre LABORIE - Jean Louis TOULEMON -
Mesdames et Messieurs les Conseillers :
Christian LAMBERT - Marie-Claude DAUVERGNE - André PERRIER -
Francine FAYAUD - Ludovic COUDERT - Alain FRICHETEAU - Patrice
BELBEZIER - Nadine BRUNERIE - Lucette TRALEGLISE - Eliane ANTOINE
- Martine PONTHER - Sylvie DE CARVALHO-PEYROUT - Béatrice
VIALANES

NOMBRE DE CONSEILLERS
En exercice : 26
Présents : 19
Votants : 21

Absents excusés :
Francine FAYAUD donne pouvoir à Eliane ANTOINE.
Luc ROUMAZEILLE donne pouvoir à Sylvie DE CARVALHO-
PEYROUT.

Absents non excusés :
Christine MARRAGOU, absente
Christian LAMBERT, absent
Didier DECEMME, absent
Jean-Bernard FERAL, absent
Béatrice VIALANES, absente.

forment la majorité des membres en exercice.
Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer.
Alain FRICHETEAU a été élu secrétaire de séance.

La société des Carrières du Bassin de Brive a présenté à Monsieur le Préfet un projet de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et d'extension de la carrière de « Ceyrat » située aux lieux-dits « Bois de Ceyrat, les Puy, l'Aumonerie, Tras Laleu et le Vaysset », sur les communes de VOUTEZAC et de SAINT SOLVE.

Envoyé en préfecture le 18/09/2019

Reçu en préfecture le 18/09/2019

Affiché le

SLO

ID : 019-211915301-20190912-DEL2019078-DE

Délibération n°2019-077

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

- demande d'autorisation de renouvellement d'exploitation pour une durée de 30 ans,
- extension d'une superficie de 20.2 ha, dont 5.5 ha concernés par une procédure de défrichement,
- prélèvement maximum dans la rivière la Loyre de 4 000 m3 annuels,
- confinement des rejets d'eaux pluviales vers une zone de décantation.

La demande d'autorisation environnementale recouvre :

- une demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- une déclaration au titre des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA),
- une demande d'autorisation de défrichement au titre du Code forestier.

Monsieur le Préfet a prescrit, par arrêté préfectoral, l'ouverture d'une enquête publique du 16 septembre au 1^{er} octobre 2019 inclus.

Le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de LIMOGES pour conduire cette enquête est Madame Karine MONTINTIN.

Le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public en mairies de VOUTEZAC, SAINT SOLVE et OBJAT du 16 septembre au 1^{er} octobre 2019 inclus.

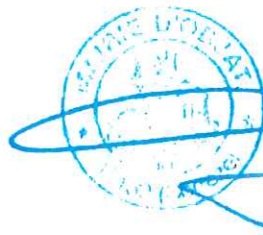
Une permanence sera assurée par le commissaire enquêteur, en mairie d'OBJAT, le lundi 16 septembre 2019, de 13h30 à 17h00.

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, il appartient au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur ce dossier et d'émettre un avis sur la demande d'autorisation précitée.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

- DECIDE de donner un avis favorable sur la demande d'autorisation susmentionnée.
- DONNE TOUS POUVOIRS à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution de la présente



Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme au registre
Le Maire

Philippe VIDAU

Commune de
**SAINT-BONNET-
LARIVIERE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-neuf

Le sept octobre

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie GALAUD, maire.

Nombre de conseillers :

- En exercice	11
- Présents	11
- Votants	11

Date de convocation du Conseil Municipal : 30.09.2019

Présents : GALAUD Jean-Marie, VILLEPREUX Gilbert, ROUBERTIE Daniel, CURNIL Louissette, GALAUD Bernadette, BARTHELEMY Jean Claude, DURHON Gilles, MAGNY Martine, JOUFFRE Jean-Claude, PAGES Christine, AUDRERIE Jacques.

Secrétaire de séance : CURNIL Louissette.

OBJET : Renouvellement pour l'exploitation et l'extension de la carrière de CEYRAT pour une durée de 30 ans.

Délibération n° 2019/044

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'une enquête publique a été ouverte du 16 septembre au 1^{er} octobre 2019 inclus pour recueillir l'avis du public sur le projet présenté par la société Carrières du Bassin de Brive (CBB), relatif à la demande de renouvellement pour l'exploitation et l'extension de la carrière de CEYRAT.

Ce renouvellement de l'autorisation d'exploiter serait pour une durée de 30 ans, avec extension d'une superficie de 20.2 hectares, prélèvement dans la rivière la LOYRE de 4 000 mètres cubes d'eau maximum par an et rejets d'eaux pluviales confinés vers une zone de décantation.

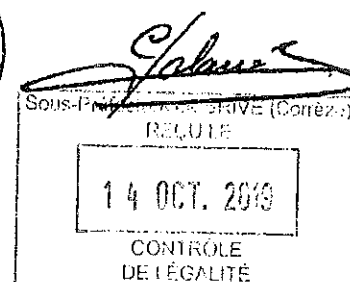
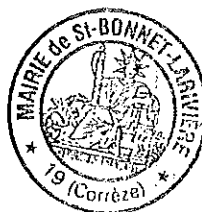
Après en avoir délibéré le conseil municipal donne son accord pour le renouvellement d'exploitation de la carrière de CEYRAT pour une durée de 30 ans.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Transmis au contrôle de légalité le 10 octobre 2019
Pour extrait conforme,
A Saint-Bonnet-Larivière, le 10 octobre 2019,
Le Maire : Jean-Marie GALAUD,



**PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES CONSIGNATIONS
& DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Je soussignée KARINE MONTINTIN, désignée le 1^{er} juillet 2019 par ordonnance du Président du Tribunal Administratif de LIMOGES et chargée par arrêté de Monsieur Le Préfet de la Corrèze, du 29 août 2019 de diriger l'enquête publique relative à la demande de renouvellement pour l'exploitation et l'extension de la carrière de Ceyrat située aux lieux dits « bois de Ceyrat, les Puys, l'Aumônerie, Tras laleu, le Veysset » sur le territoire des communes de Voutezac et de St Solve.

Après avoir :

- Conduit l'enquête publique sur la durée fixée de 15 jours c'est-à-dire du 16 septembre au 1^{er} octobre 2019

- Tenu les permanences aux dates prévues des :

- × 16 septembre, le matin (8h-12h) à Voutezac, l'après midi de 13h30 à 17h00
- × 26 septembre de 13h30 à 16h15 à St Solve
- × 1^{er} octobre de 14h00 à 17h00 à Voutezac

- Effectué la clôture des registres d'enquête en date du 1^{er} octobre 2019 à 12h45 en mairie de St Solve, 17 h en mairie de Voutezac puis à 18 h en mairie d'Objat et prélevé les dossiers.

- Avoir contacté la Préfecture de la Corrèze afin de disposer du relevé exhaustif des contributions au registre électronique

j'ai relevé l'ensemble des annotations et des observations verbales émises, dont 13 ont consigné leurs remarques aux registres (copies jointes),

pour les rapporter au présent procès-verbal,

et formule à cet effet à l'attention du maître d'ouvrage, les demandes suivantes :

1- Les équipements d'exploitation I, II et III ont fait l'objet de nouvelles installations en 2018,

☛ Pouvez-vous me communiquer les autorisations correspondantes, au titre de la législation des ICPE d'une part et également en termes d'urbanisme

2 - Il existe en bordure de la carrière, une ZNIEFF de grande amplitude, il apparait que l'extension projetée devrait s'opérer en totalité sur cet espace protégé

☛ Pouvez-vous établir une cartographie synoptique de l'espace imputé et des enjeux correspondants. Quelles sont les mesures retenues dans le cadre de la doctrine ERC ?

3 – Les poussières constituent la véritable problématique du site. Les doléances émises à ce sujet sont nombreuses et réitérées systématiquement, de la part de tous les intervenants.

« Ailleurs, *me répète-t-on*, les carrières ne dégagent pas autant de poussières ! ».

☛ Pouvez-vous qualifier la dangerosité de ces poussières

☛ Pouvez-vous vous engager sur leur réduction significative et de quelle manière ?

4 - Il semble que les dispositifs d'arrosage en place, soient désuets.

Il n'existe ni véritable portique, ni bac de lavage des roues, pour les véhicules en partance de la carrière.

Or, apparait que l'eau utilisée sur la carrière, provient uniquement du captage situé sur la rivière.

☛ Pouvez-vous nous fournir l'autorisation au titre de la loi sur l'eau (code de l'environnement) qui vous conditionne ce prélèvement ?

☛ Quelles sont les moyens de contrôle de ce prélèvement ? Quels sont les volumes prélevés ?

☛ Quels sont les besoins de l'exploitation ?

↳ Le débit d'étiage de la rivière contraint de facto les capacités d'arrosage durant la période d'empoussiéage maximale.

☛ Le réseau public AEP constitue un palliatif. Pourquoi n'est-il pas utilisé ?

☛ Quel est le programme d'investissement que vous proposez, permettant de pratiquer un arrosage efficient sur le site ? Quels seront les délais de mise en œuvre ?

5 – Les habitants font état d’un vent de vallée qui correspond à la formation d’un courant descendant depuis le massif du Vaysse. Il semble que ce phénomène n’ait pas été inventorié dans l’étude produite.

☛ Cette particularité pourrait expliquer que l’accroissement de l’empoussièrément entre les années 2016 et 2017 (+100%). Qu’en pensez-vous ?

6 – Le transit des poids lourds et leurs négligences à bien des égards dans la traversée des villages, revient également très souvent au cœur des doléances et des propos recueillis. Poussière dégagée au passage des camions ceux-ci étant trop souvent dépourvus de bâches, perte de gravillons sur la chaussée, vitesse jugée excessive, sont autant de protestations.

☛ Pouvez-vous vous engager sur la mise en œuvre d’équipements, d’obligations, de contraintes et de contrôles qui réduiraient ces antagonismes ?

☛ Pouvez-vous convenir d’une charte de bonne conduite auprès de votre clientèle ?

☛ D’aucuns se plaignent de vibrations générées au passage des camions, ressenties à l’intérieur des habitations.

☛ Aucun élément ne figure au dossier de ce point de vue, pouvez-vous apporter des précisions en la matière ?

7 – En 2000, une route a été créée par l’exploitant de la carrière, afin de réduire les nuisances portées par le trafic au milieu urbanisé. Or, jusqu’à présent, seuls les camions vides empruntent cet itinéraire. Les habitants du village de Ceyrat souhaitent que cette voie devienne l’unique accès autorisé.

☛ Quelles sont les conditions qui permettraient de leur donner satisfaction ?

8 – L’accès au massif du Vaysse semble avoir été purement et simplement asservi par la carrière. La voie principale borde la carrière et emprunte une voie publique notablement affectée, par le trafic poids lourd lié à l’activité de la carrière.

☛ Quelles sont les dispositions prises pour maintenir l’accès des promeneurs au massif du Vaysse ?

Une incertitude demeure sur la sécurisation du site, notamment au niveau des conditions d’enclos de la carrière (de son état et de son achèvement).

☛ Pouvez-vous fournir une carte simplifiée, identifiant la position des clôtures, leur nature et le réseau des chemins de randonnées en vigueur aux abords de la carrière ?

9 – La rivière a connue une crue mémorable en 1963. L'ensemble du bassin objatois fut notablement inondé. Or, à cette époque, la carrière n'existait pas.

☛ Le dossier d'étude que vous présentez étudie le phénomène d'occurrence décennal, mais qu'en serait-il d'un épisode centennal ?

Outre les évolutions visibles du lit majeur, l'exploitation de la carrière aurait nécessité ou induit, des transformations du lit d'écoulement (reprofilage et diminution de la largeur du lit mineur, implantation de ponts).

☛ Qu'en est-il réellement ?

☛ Des facteurs capitaux à l'appréhension de la genèse des phénomènes laminaires, ont été modifiés (coefficient d'imperméabilisation, accroissement de pentes, déboisement...) par une exploitation d'extraction de près de 40 ans menée au cœur de cette vallée escarpée.

☛ Le risque d'érosion en cas de fortes pluies et la probabilité d'entraînement de matériaux provenant du front de taille notamment, ont-ils été appréciés ? S'agissant des conséquences sur le site même, mais également à l'aval de la carrière ?

☛ Avez-vous modélisé l'incident ?

10 – Les habitants du secteur souhaiteraient que les analyses de contrôle qui sont effectués sur le site leur soient communiquées et plus largement, ils désireraient bien plus de transparence de l'exploitant, dans la mise en place dialogue durable et faire remonter de façon directe leurs doléances.

Pour la plupart d'entre eux, ils voudraient pouvoir se rendre sur place et visiter les installations dont le modernisme technologique leur échappe.

☛ Peut-on envisager la mise en place d'une commission d'échange ? Sous quelle forme ?

11 – Sauf renouvellement, l'exploitation doit normalement s'arrêter en 2021.

☛ Quelles sont à ce jour, les surfaces remises en état ?

12 – Enfin les requérants s'accordent dans leur majorité, à demander une restriction de la durée d'autorisation d'exploitation, qui pourrait être accordée pour 10 ans, voire 15 ans, au lieu des 30 ans demandés.

L'évolution sociétale et la transition qui s'opère dans le mode de fonctionnement économique actuel, consacrent les pratiques du recyclage. Certains pays européens ferment d'ores et déjà des carrières.

☛ Peut-on mettre en perspectives le bilan carbone de ces deux voies d'activité ?

13 – Questions directes

☛ Outre les 12 interrogations dont je me suis fait l'écho jusqu'à présent, **M. et Mme JULIA demeurant au village de Ceyrat** souhaitent qu'un nouveau tronçon de chemin de randonnée, court-circuitant l'entrée de la carrière, soit élaboré et réalisé par vos soins.

Les propos suivants ont été repris et attribués nominativement de manière à permettre à l'exploitant d'apporter les réponses techniques, à des centres d'intérêt respectifs,

↳ En l'occurrence :

M. DARTIGEAS et Mme BOMME, résidents au village de l'Aumônerie vous interrogent directement sur les points suivants :

↳ Ils vous demandent de :

- Déplacer les stockages « sauvages » de sables présents à proximité de leur habitation pour les remonter vers le carreau d'extraction, déportant ainsi le lieu de chargement des camions
- Maitriser les arrosages du site et des pistes de circulation
- Réaliser un écran par arrosage entre la partie stockage et le hameau de l'Aumônerie
- Equiper la trémie de réception et la filière sable aux moyens de filtres qui n'existent pas aujourd'hui

☛ Comment et sous quelles échéances, pouvez-vous vous engager dans ces améliorations techniques ?

Mme DESJACQUES LAPOUGE, habitante du village de la Chapelle de ST SOLVE aborde en particulier un sujet qui n'est pas ressorti des doléances jusqu'à présent, il s'agit de l'enjeu financier local lié à l'exploitation de la carrière.

☛ A ce titre elle « souhaiterait connaître la somme exacte apportée par l'exploitation à la commune de ST SOLVE ».

L'association ASVS (Voutezac Patrimoine) vous interroge sur les points précis suivants :

↳ Concernant la ZNIEFF,

- ☛ « Quels sont les moyens mis en œuvre pour assurer la protection et la sauvegarde des nombreuses espèces protégées concernées par l'exploitation de la carrière et son extension ? »
- ☛ « Des zones protégées vont-elles être créées pour ces espèces protégées »

↳ Au sujet des poussières,

- ☛ « Qu'en est-il des risques de « silicose et de chistose » sur les riverains ? »
- ☛ « Ne sont-ils pas soumis à des risques non évalués ? »


↳ A propos des tirs de mine sur le bâti,

- ☛ Des ressentir existent au niveau du village de Ceyrat, or à priori il n'y est réalisé aucune mesure.

Ce document est assorti de l'ensemble des observations écrites consignées aux registres et adressées sous plis au commissaire enquêteur, identifiées sous bordereau.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment édictés à l'article R 123-18 du code de l'environnement, vous disposez d'un délai maximal de 15 jours pour m'adresser les réponses à ces questions,

Comptant sur votre diligence dont je vous remercie par avance,



Remis au représentant du maître d'ouvrage M. Jean Marc
DUPONT
à Voutezac, siège de l'enquête,
Le jeudi 3 octobre 2019, par Le Commissaire Enquêteur
Karine MONTINTIN

M. Jean Marc DUPONT, représentant le maître d'ouvrage du projet, certifie avoir reçu l'intégralité du document

le.....03/10/19.....A.....VOUTEZAC.....

 **CARRIÈRES DU BASSIN DE BRIVE**
SAS au capital de 96.000 €
Adresse : «CROCHET»
19600 CHASTEАUX
Tél. : 05 55 25 59 10 - Fax : 05 55 25 44 49
SIRET 349 261 156 00013

Karine MONTINTIN
Commissaire Enquêteur
19000 TULLE

**PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES CONSIGNATIONS
& DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

- BORDEREAU DES PIECES JOINTES -

☛ **Consignations portées sur le registre de VOUTEZAC : 7 µ**
(5 écrits / 1 document/ 1 photographie – 2 tirages)

- 1 – Mme FERRACCI Paulette, présidente d'honneur de l'ASVS
- 2 – M. PONTHER Yves, professeur d'histoire géographique / représentant l'ANACR
- 3 – M. et Mme JULIA – habitants du village de Ceyrat
- 4 – M. POUGET Pierre – habitant du village de Ceyrat
- 5 – ASVS / Président M. POMMEPUY Jean Pierre
- 6 – Pièce remise par la mairie : décompte de trafic RD148E1 du 8 au 15 juin 2017

☛ **Consignations portées sur le registre de ST SOLVE : 6 µ**

- 1 – M. MASSIAS Jean Pierre, maire honoraire de Vignols, ancien membre de la commission des carrières, ancien membre de la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Corrèze
- 2 – Mme CHARIERAS Jeanine, habitante du village de l'Aumônerie
- 3 – M. DARTIGEAS Clément et Mme BOMME Céline – habitants du village de l'Aumônerie
- 4 – Complément de M. MASSIAS Jean Pierre
- 5 – M. DARTIGEAS Jean Marc – habitant du village de Ceyrat
- 6 – Mme DESJAQUES LAPOUGE

☛ **Consignations portées sur le registre d'OBJAT : Néant**

☛ **Consignations électroniques : 2 µ**

- 1 – Mme. FONTAS Pascale demeurant Ceyrat
- 2 – M. et Mme BERGON Jean Claude



CARRIÈRES DU BASSIN DE BRIVE

**Demande d'autorisation en vue de renouveler et
d'étendre l'exploitation de la carrière de Ceyrat
au titre des Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement et de la Loi sur l'Eau**

**Communes de SAINT-SOLVE et VOUTEZAC (19)
Lieux-dits "L'Aumônerie", "Les Puys", "Bois de Ceyrat",
"Le Veysset" et "Tras Laleu"**

**ENQUETE PUBLIQUE
du 16 septembre au 1^{er} octobre 2019**

MEMOIRE EN REPONSE



Nous répondons ici aux observations et questions posées suite à l'enquête publique, par Madame la Commissaire-Enquêtrice dans son procès-verbal de synthèse transmis le 3 octobre 2019.

1 - Autorisations liées à la nouvelle installation

La nouvelle installation de traitement des matériaux, mise en service fin 2018, avait fait l'objet d'un "porter à connaissance" à Monsieur le Préfet ainsi que d'une demande de permis de construire.

Vous trouverez en annexe les documents correspondants suivants :

- Courrier adressé à la Préfecture le 23/01/2018 (modification des conditions d'exploitation)
- Accusé de réception du 05/02/2018
- Permis de construire du 27/12/2018

2 - Incidence sur la ZNIEFF

Le volet naturaliste de l'étude d'incidence environnementale a fait l'objet d'une étude spécifique réalisée par des experts écologues, jointe en expertise 1 au dossier.

La localisation du site par rapport à la ZNIEFF de type 2 n°740006149 : « Gorges de la Loyre et du Vaysse » est figurée en pages 7 et 10 de cette étude.

La description de cette ZNIEFF et de ses enjeux figure également en page 6 de l'étude naturaliste :

« Ce site se compose des vallées encaissées et boisées du Vaysse et de la Loyre, deux affluents de la Vézère. La présence de la carrière est prise en compte lors de l'élaboration de la fiche, puisque cette dernière précise que « la partie sud du site n'a pas été retenue dans le cadre de la mise à jour de l'inventaire ZNIEFF, en raison de l'importante activité d'extraction de matériaux qui y règne ».

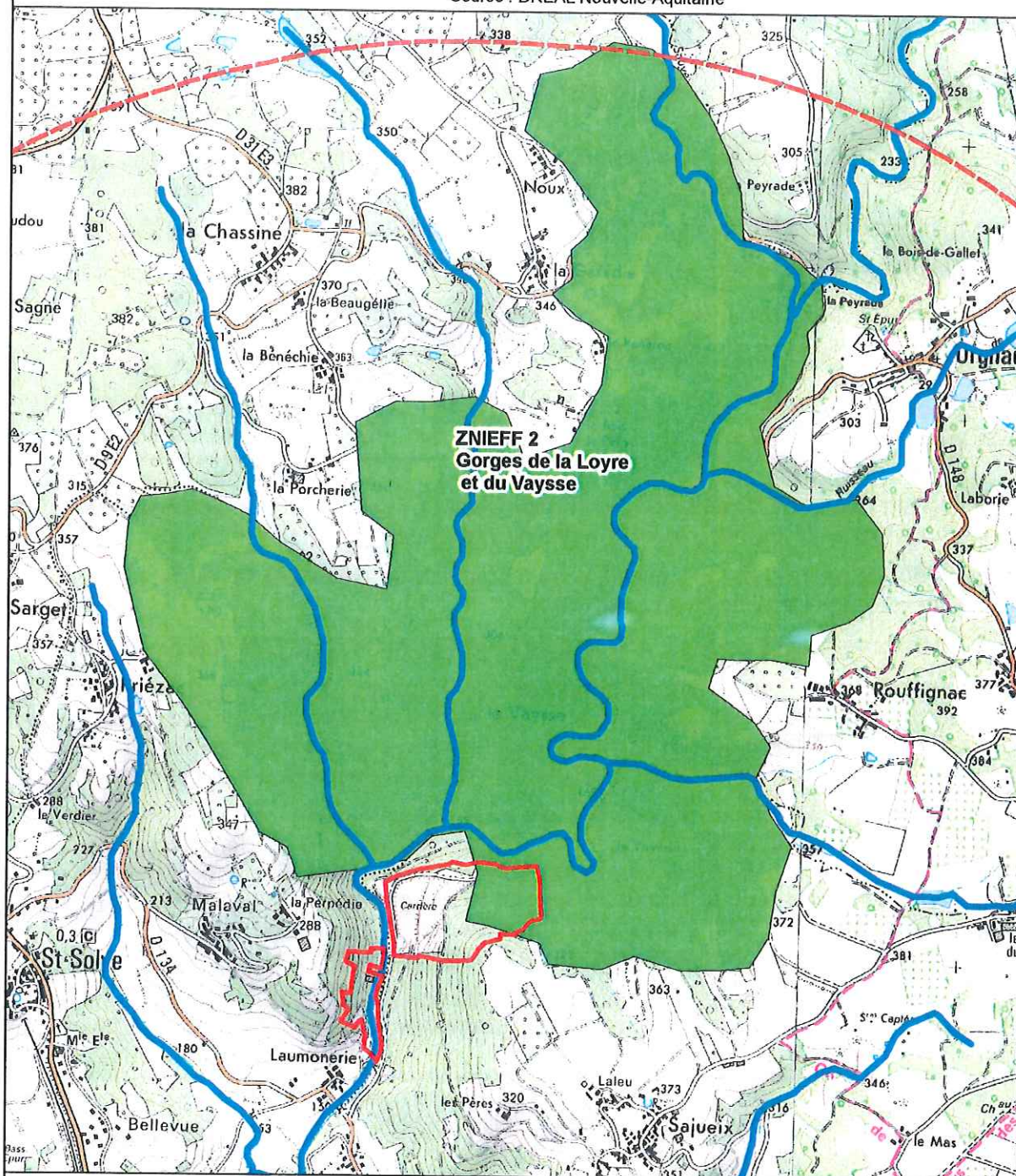
La création de cette ZNIEFF découle essentiellement de la présence d'habitats et de végétaux remarquables. Les boisements sont principalement caducifoliés, avec une prédominance des chênaies de différents types (chênaie acidiphile et chênaie charmaie pour l'essentiel). On trouve cependant dans les secteurs les plus pentues et les plus humides, des formations à Tilleul que l'on peut rapprocher des forêts de ravin (habitat d'intérêt communautaire). Localement, on observe également la hêtraie à Aspérule, autre habitat d'intérêt communautaire.

Parmi les plantes indiquées comme remarquables, on peut signaler l'Androsème (*Hypericum androsaemum*), la Balsamine des bois (*Impatiens noli-tangere*) et la Lathrée clandestine (*Lathraea clandestina*).

Peu d'inventaires visant la faune ont été réalisés sur cette zone naturelle, mais on peut cependant signaler la présence de 8 espèces déterminantes de ZNIEFF :

- Cincle plongeur - *Cinclus cinclus*,
- Milan royal - *Milvus milvus*,
- Loutre d'Europe - *Lutra lutra*.
- Aspérule odorante - *Asperula odorata*
- Laïche pendante - *Carex pendula*
- Fétuque géante - *Festuca gigantea*
- Piloselle de Lepelletier - *Hieracium peleterianum*
- Millepertuis androsème - *Hypericum androsaemum*

INVENTAIRES ET PROTECTIONS AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT
Source : DREAL Nouvelle-Aquitaine



Légende

-  Emprise du projet
-  Rayon de 3 km
-  Cours d'eau
-  ZNIEFF type 2



1:20 000



Toutefois, il n'apparaît pas, parmi les enjeux écologiques recensés sur le site et sur son extension, que les espèces de faune et de flore identifiées ci-avant soient présentes. Aucune mesure n'a donc été prise spécifiquement pour la protection de ces espèces, puisqu'il semble qu'elles ne soient pas présentes ou bien ne fréquentent pas le site actuel et son extension prévue.

Cependant, des mesures écologiques ont bien été prises afin **d'éviter, réduire et compenser** les impacts de la carrière et de son extension sur le milieu naturel. Ces mesures ont été détaillées en pages 85 et suivantes de l'expertise écologique. Elles sont résumées comme suit :

- Conservation des principaux corridors biologiques (par exemple suppression du projet de certaines parcelles, au sud-est de l'extension, initialement intégrées),
- Adaptation du calendrier des travaux afin de limiter le dérangement des espèces et éviter la destruction d'individus,
- Suppression des ornières présentant un risque pour les amphibiens,
- Eloignement des amphibiens par la création de 2 mares,
- Evitement du dérangement dû à la pollution lumineuse (limitation des activités nocturnes),
- Réduction de l'impact des tirs de mines et prise en compte de l'Hirondelle de rochers dans le plan d'exploitation (les tirs de mines seront interdits de début avril à mi-juin et à l'issue de cette période, le passage d'un écologue permettra d'adapter au mieux le plan d'exploitation).

De plus, les mesures prises concernant les eaux souterraines et superficielles, les consignes de maintien du site en bon état de propreté ainsi que la décision de remplacement de l'installation de traitement (avec mise en place d'une bande transporteuse électrique acheminant les matériaux) participent également de façon très efficace à la réduction des impacts sur le milieu naturel.

Grâce à la mise en place de ces mesures d'évitement et de réduction, les seuls impacts importants qui subsisteront concernent les habitats : suppression d'un boisement remarquable sur une surface de 5,5 ha environ, perturbation et amoindrissement de la continuité de cet habitat.

Les impacts résiduels touchant la faune sont d'une moindre importance (niveau modéré à négligeable selon les cas) et ne remettent pas en cause le maintien des populations sur le site. Ces impacts toucheront principalement :

- Les espèces forestières,
- L'Hirondelle de rochers et le Grand-Duc d'Europe.

Pour ces dernières espèces, il est à noter que la **carrière de Ceyrat a favorisé leur installation** et donc leur protection de par la présence d'importantes falaises rocheuses.

A ce propos il est important de rappeler que les carrières, si elles ont un impact indéniable sur la nature existante, représentent également un **fort potentiel en matière de biodiversité**. Nombre d'espèces répertoriées en France le sont grâce aux carrières, en particulier de roches massives.

Les études scientifiques menées depuis plus de vingt ans par l'industrie des carrières avec la communauté scientifique (CNRS, Muséum National d'Histoire Naturelle, universités, cabinets d'experts indépendants,...) ont révélé la richesse du patrimoine écologique de ces sites. Des espèces menacées trouvent un refuge dans les carrières qui leur offrent des milieux naturels devenus rares.

Vous trouverez en annexe une plaquette de synthèse, éditée par l'UNICEM il y a quelques années suite à ces études, présentant le **patrimoine écologique des carrières de roches massives**.

Pour en revenir à l'exploitation future du site de Ceyrat, l'accompagnement d'un écologue est prévu pour optimiser et encadrer les mesures de génie écologique (créations de mares entre autres). Enfin, des suivis scientifiques destinés à contrôler la pertinence dans le temps des actions mises en place seront menés régulièrement.

3 - Emissions de poussières

En ce qui concerne la dangerosité des poussières, il convient de préciser tout d'abord que celles-ci se classent en deux catégories de risques :

- Le risque particulier lié à la présence de silice cristalline dans la roche,
- Le risque général lié aux particules de faible diamètre (d'un diamètre inférieur à 10 µm).

Ces deux aspects ont été traités dans le cadre de l'étude des risques sur la santé, en page 278 et suivantes de l'Etude d'Incidence Environnementale.

Concernant la présence de silice cristalline dans la roche, avec comme conséquence potentielle le risque de silicose, la schistose n'étant qu'un autre nom donné à cette maladie, on rappellera qu'il concerne en premier chef les employés de la carrière, en particulier s'ils y sont exposés pendant une période de plus de 20 ans. Dans leur cas, une Valeur Toxicologique de Référence est définie. La concentration en silice dans l'air inhalé ne doit pas dépasser 0,003 mg/m³. Ce point fait l'objet d'un suivi spécifique dans le cadre du Code du Travail. Les analyses de l'empoussiérage réalisées régulièrement sur le personnel de la carrière de Ceyrat n'ont pas permis d'identifier un risque de silicose pour ceux-ci.

Pour les riverains, le dispositif de suivi en place aux abords de la carrière mesure les poussières déposées, et non la concentration en poussières dans l'air inhalé. Il n'est donc pas possible de réaliser la même analyse que pour les employés de la carrière. Toutefois, il faut préciser qu'un riverain, éloigné de la carrière de plus de 100 m, est forcément beaucoup moins exposé au risque sanitaire que les employés de la carrière.

Une estimation quantitative des quantités de poussières susceptibles d'atteindre le voisinage est connue grâce aux campagnes de mesures de retombées de poussières sédimentables (résultats présentés dans l'état initial, au chapitre 7.1.3 en page 111).

On ajoutera que, depuis la rédaction du dossier, une évolution est intervenue dans la réglementation, modifiant les modalités de suivi des retombées de poussières et ajoutant une valeur limite pour les retombées de poussières enregistrées dans l'environnement du site.

En effet, l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, modifié par l'arrêté du 22 octobre 2018, dispose désormais que :

- Le suivi des retombées atmosphériques se fait non plus par le biais de plaquettes de mesure, mais à l'aide de systèmes plus efficaces dits « jauges Owen ». Cette réglementation est d'ores et déjà appliquée sur la carrière de Ceyrat,
- La valeur limite de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante est désormais imposée, alors qu'il n'existait précédemment dans la réglementation aucune valeur limite. Le dépassement de cette valeur conduira alors à la communication de ces mesures à l'Inspection des Installations Classées et à la mise en œuvre de mesures correctives.
- Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur de 500 mg/m²/jour, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède cette valeur de 500 mg/m²/jour (hors situation exceptionnelle), la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions. Cette réglementation est d'ores et déjà applicable.
- A compter du 1^{er} janvier 2020, « l'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :
 - ✓ Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées,

- ✓ La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée,
- ✓ Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus,
- ✓ Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent,
- ✓ Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage. »

Toutes ces dispositions, déjà appliquées pour une partie d'entre-elles seront respectées sur la carrière de Ceyrat. Notamment, et pour rappel, comme précisé en page 229 de l'étude d'incidences environnementale, les mesures suivantes sont déjà en place (ou seront mises en place prochainement) :

- Remplacement et déplacement en 2018 des installations de traitement primaire, secondaire et tertiaire au niveau du carreau de la carrière. La nouvelle installation est donc localisée de façon plus encaissée au niveau du relief, et son meilleur niveau de performance permet de limiter les émissions de poussières, notamment vis-à-vis des habitations de L'Aumônerie et de Ceyrat,
- Système d'aspiration, manchons dépoussiéreurs sur la foreuse et maîtrise des techniques de tirs,
- Bardage des concasseurs et capotage des cribles,
- Système d'abattage des poussières par aspiration en sortie des concasseurs et par pulvérisation à la jetée des matériaux en bout des tapis,
- "Convoyeur de plaine" électrique et entièrement capoté reliant les deux parties de l'installation en lieu et place de tombereaux utilisant en partie le chemin communal, avec silo tampon capoté et équipé d'un extracteur en fond,
- Stockage initial des sables dans des casiers au niveau de l'unité de lavage, équipés d'un système d'abattage par aspersion,
- Limitation de la vitesse de circulation à 30 km/h sur l'ensemble de la carrière, de la plateforme et des pistes,
- Asperseurs fixes au niveau de la plateforme de Saint-Solve et sur la piste reliant les deux parties de l'installation,
- **Le stockage principal des sables actuellement positionné en partie sud de la plateforme de Saint-Solve et de ce fait en extrême limite de site, sera déplacé plus au nord d'ici la fin de cette année,**
- **Mise en place d'ici le printemps prochain d'un système de dépoussiérage et capotage complémentaire** du crible de l'installation quaternaire, qui bien qu'installé récemment également, ne donne pas satisfaction à ce niveau-là, et remplacement du crible au cours de l'hiver 2020-21 (si obtention de l'A.P. d'autorisation d'ici là).
- Achat d'un canon à brumisation d'eau de 100m de portée pour l'abattage de poussières lors de la jetée des matériaux depuis les fronts supérieurs et en période sèche. Ceci d'ici le printemps prochain, un nouvel essai devant être réalisé auparavant, celui effectué cet été ayant été peu concluant du fait d'un matériel sous-dimensionné,
- **Mise en place d'un revêtement en enrobé entre la bascule et la voie communale** (déjà revêtue dans cette partie), dans les mois suivant l'obtention de l'A.P. et balayage et/ou arrosage de cette portion de route autant que de besoin, afin de limiter tout emport de boues sur la voie publique,
- Passage de la balayeuse dans le hameau de Ceyrat autant que de besoin,

- Remplissage adéquat et **rappel du bâchage obligatoire** des camions (**mesure déjà en place depuis plusieurs années mais parfois non respectée de par l'irresponsabilité de certains chauffeurs**) pour les granulométries fines,
- **Mise en place d'ici la fin de l'année d'un portique d'aspersion** pour les camions non pourvus de bâches (camions de taille inférieure)

La carrière de Ceyrat respectera la réglementation en vigueur concernant les poussières, telle que déterminée par l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié en 2018 relatif aux exploitations de carrières. Le respect de cette réglementation permettra d'assurer l'absence de risque sanitaire pour les riverains.

4 - Dispositifs d'arrosage du site

L'eau utilisée sur la carrière de Ceyrat provient de 3 sources :

- Pompage des eaux de la Loyre pour l'arrosage des pistes,
- Le réseau d'adduction en eau potable (AEP) est utilisé prioritairement pour les eaux sanitaires des installations du personnel, et peut l'être si nécessaire pour l'arrosage des pistes,
- Les eaux de procédé (lavage des matériaux) proviennent des bassins de rétention / décantation qui stockent les eaux de ruissellement et préalablement issues du lavage des matériaux (principe du "circuit fermé"). Le complément correspondant à l'évaporation, à l'infiltration et à la teneur en eau des gravillons provient également du pompage dans la Loyre.

Le prélèvement dans la Loyre est autorisé, non pas par un arrêté spécifique au titre de la Loi sur l'Eau, mais par l'article 3.3 a) de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 juillet 2006 (valant autorisation au titre de la Loi sur l'Eau). Cet arrêté est joint au volet Pièces Administratives et Techniques - Pièce 2 de la Demande d'Autorisation Environnementale

Le point de prélèvement d'eaux de la Loyre est équipé d'un compteur. L'Inspection des Installations Classées, dans le cadre d'un contrôle sur le site, peut relever ce compteur et contrôler la conformité des volumes prélevés avec les volumes autorisés dans l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2006.

- Consommation sur le réseau public : 760 m³ / an en moyenne sur la période 2015 - 2018
- Besoins de l'exploitation : difficilement quantifiable, mais estimé à 3 000 à 3 500 m³/an

En période de sécheresse, telle que rencontrée à l'été 2019, les prélèvements dans la Loyre ont été limités, dans un souci de préservation de la ressource en eau, et considérant les limitations des usages de l'eau imposés par arrêté préfectoral, ce qui a contribué ces derniers temps à l'aggravation du ressenti exprimé par certains riverains.

Bien que le réseau AEP puisse être utilisé pour l'arrosage des pistes, le site de Ceyrat est soumis à une contrainte particulière : le château d'eau qui permet l'alimentation de la carrière se trouve immédiatement en amont du site, aux abords du hameau de la Perpédie (et en amont de Malaval). Lorsque la carrière prélève de l'eau sur ce réseau pour l'arrosage des pistes, du fait du dénivelé important, des capacités de stockage du château d'eau, assez réduites, et du débit nécessaire sur la carrière, cela occasionne très rapidement une diminution de débit très importante pour les riverains. Le gestionnaire de réseau contacte alors la carrière afin que le prélèvement soit stoppé. Par conséquent, en période de sécheresse importante, le réseau AEP ne constitue pas une ressource alternative réelle pour les dispositifs de lutte contre les poussières.

Des dispositifs d'arrosage existent sur le site, notamment des dispositifs fixes sur la plateforme de Saint-Solve. Ils ont été détaillés en réponse au 4 en page précédente. Ces dispositifs sont fonctionnels, et ont été modernisés dernièrement.

Comme cela a été mentionné par ailleurs, il faut préciser que l'espace disponible sur la plateforme de Saint-Solve ne permet pas la mise en place d'un lave-roues pour les camions. A défaut, et comme précisé précédemment au point 3, un revêtement en enrobé sera mis en place entre le pont bascule et la route communale. Les portions de ce nouvel enrobé et du chemin communal jusqu'à l'intersection avec la RD148E sont (pour la partie existante) et seront (pour la partie nouvelle) régulièrement balayées à l'aide d'une balayeuse, afin d'éviter l'empot de boue/poussière sur le réseau routier départemental.

Jusqu'en 2018, les dispositifs de mesure de l'empoussièremment ont enregistré des niveaux de retombées de poussières que l'on peut qualifier de faibles (inférieurs à 200 mg/m²/jour) sans être pour autant négligeables (rapports correspondants joints au dossier). En 2019, le ressenti des riverains d'un empoussièremment très important est lié à la sécheresse, dans une moindre mesure au printemps et de façon très importante en été.

Cet empoussièremment plus important est principalement lié à la limitation des prélèvements d'eau, permettant d'éviter d'impacter la Loyre et sa biodiversité, ainsi que le réseau public.

Toutefois, la bonne mise en œuvre des différentes mesures de lutte contre l'empoussièremment permettra de limiter davantage à l'avenir les émissions de poussières, notamment celles enregistrées à L'Aumônerie.

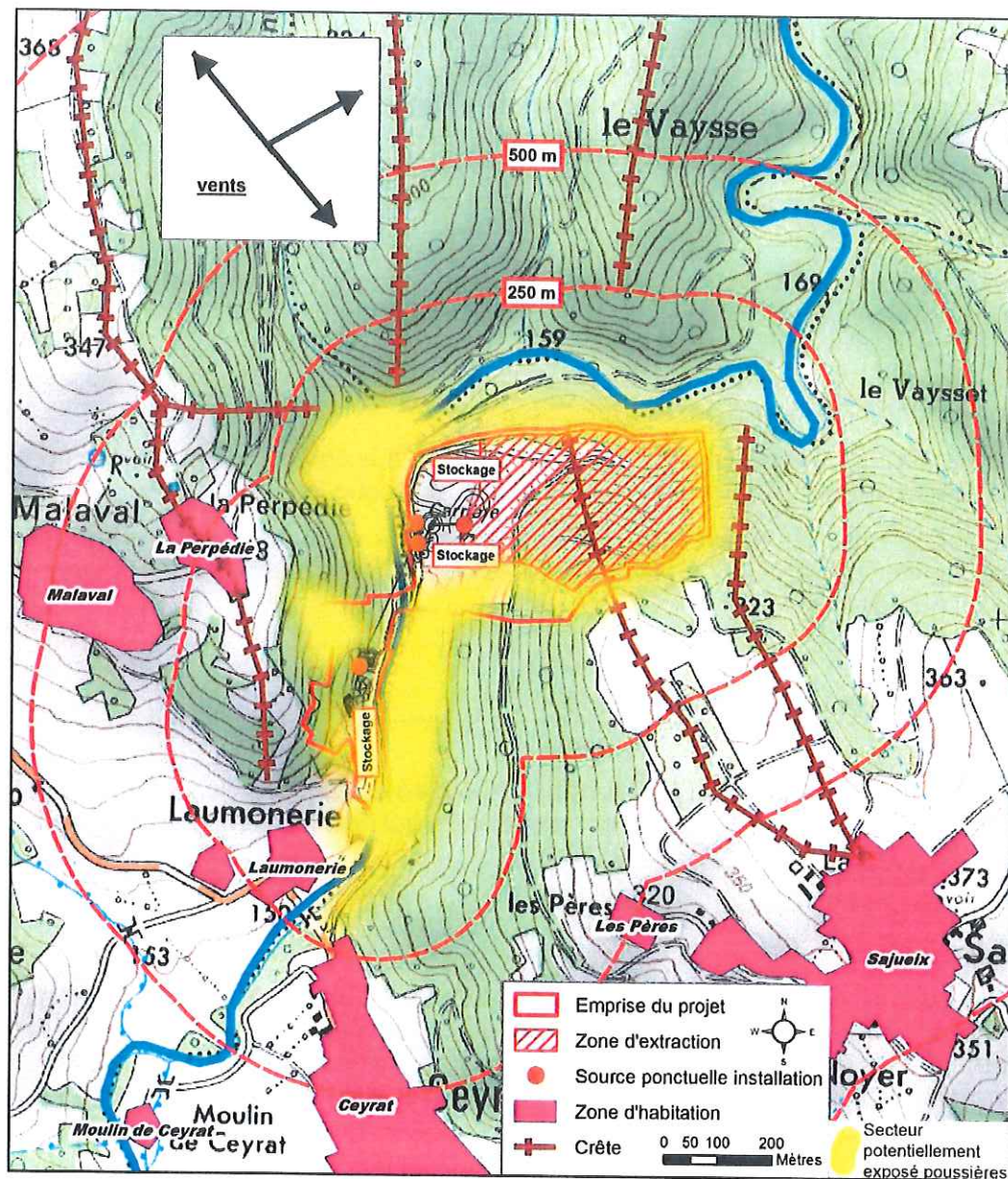
5 - Orientation du vent dans le Vaysse

Pour rappel, le vent de vallée ressenti par les habitants a bien été identifié dans le dossier. La carte 59 en page 226 de l'Etude d'Incidence Environnementale, qui figure cet effet, est reportée ci-après.

Ce vent de vallée est présent de longue date, et aucun changement significatif dans les modalités d'exploitation de la carrière ne sont intervenues entre 2016 et 2017.

Cette hypothèse peut donc être écartée.

On notera de plus que cet accroissement de l'empoussièremment entre 2016 et 2017, qui représente en effet une augmentation de 100 %, concerne le lieu-dit Ceyrat et pas le lieu-dit L'Aumônerie, où cet accroissement est plus faible, et que les deux valeurs comparées (de 24,5 mg/m²/j et de 51,7 mg/m²/jour) sont environ 10 fois inférieures à la nouvelle limite fixée par l'arrêté du 22 septembre 1994.



6 - Trafic poids lourds

En ce qui concerne les transporteurs affrétés par la société CBB, ceux-ci sont munis de bâches, et **systematiquement bâchés lorsqu'ils transportent du sable**. Ils ne sont donc pas susceptibles d'émettre des poussières.

Pour ce qui est des clients de la carrière qui viennent se charger directement, ceux-ci sont parfois d'un gabarit qui ne permet pas de les équiper de bâches. Il est prévu de mettre en place d'ici la fin de l'année un portique d'arrosage pour pouvoir limiter les émissions de poussières liées à ces camions.

L'exploitant rappelle régulièrement aux chauffeurs des camions en partance les bonnes pratiques (respect du code de la route et des limitations de vitesse, notamment). Toutefois, il n'appartient pas à la société CBB de réaliser des contrôles de vitesse sur la voirie départementale ni d'exercer des sanctions.

Pour ce qui est des gravillons répandus épisodiquement sur la voie publique, il faut d'abord rappeler que cela relève là également de la responsabilité des chauffeurs (cela est lié en général à des portes de bennes mal fermées et/ou des vitesses excessives en courbe). Il était anciennement pratiqué un balayage sur l'axe routier emprunté par les camions jusqu'à la sortie du village de Ceyrat. Suite à des plaintes des riverains de cette route (les effets produits leur semblaient pire), ce balayage a été réduit en linéaire traité et en fréquence. Cette mesure pourrait toutefois être à nouveau adaptée si cela s'avérait nécessaire.

En ce qui concerne les vibrations liées à ce trafic dont se plaignent certains riverains, il est utile de préciser qu'aucun contrôle n'est actuellement réalisé sur les vibrations des véhicules empruntant la voie publique, en l'absence d'une réglementation qui fixerait un seuil de vibrations à respecter.

Nous tenons par ailleurs à rappeler que les camions ne sont pas chargés au-delà de leur PTAC autorisé, ce qui est contrôlé au niveau du pont-basculé de la carrière, les consignes étant anciennes et très strictes à ce sujet.

On peut également argumenter que les vibrations générées par le passage de camions sont à priori inférieures aux vibrations générées par les tirs de mine, qui, elles, sont contrôlées au niveau des riverains de la carrière et en particulier à Ceyrat, et qui sont conformes à la réglementation en vigueur (très inférieures au seuil réglementaire de 10 mm/s).

On peut de ce fait supposer que les "vibrations" ressenties par certains sont plutôt liées à un déplacement d'air consécutif au passage rapproché (et à vitesse excessive ?) de certains camions à hauteur du village de Ceyrat. L'utilisation, évoquée par ailleurs (chapitre suivant), pour tous les trafics de la voie "nouvelle" de l'Aumônerie pourrait être une solution, ce qui n'empêche pas de continuer à essayer d'obtenir de la part des chauffeurs, un comportement plus responsable.

7 - Nouvelle route d'accès

Le gestionnaire des routes du secteur (RD31, RD134, RD148E1) est le Conseil Départemental, la voie dite "nouvelle" de l'Aumônerie de 2005 étant communale, l'entretien en étant assuré par convention par CBB.

La société CBB a réitéré à plusieurs reprises auprès des services du Conseil Départemental sa demande que la route (créée en 2005 et non en 2000) puisse servir également servir d'itinéraire pour les poids lourds en charge et non pas uniquement à vide comme c'est le cas depuis, ceci afin d'éviter toute traversée de Ceyrat par les camions.

Toutefois, l'obstacle principal à cette demande consiste en le gabarit du pont sur la Loyre (sur la RD134) qui peut supporter le passage de poids-lourds à vide mais non pas en charge, et nécessiterait donc d'être renforcé.

C'est donc l'argument invoqué par le service départemental des routes pour refuser aux camions quittant la carrière la possibilité de pouvoir emprunter ce pont sur la RD134, puis la route dédiée.

8 - Accès au Vaysse

Aucune clôture ni portail n'interdit l'accès à la voie communale qui dessert à la fois la carrière et le massif du Vaysse. L'accès des différents usagers au massif du Vaysse demeure donc toujours possible.

Le terme "d'asservissement" de l'accès nous semble donc un peu excessif.

On rappellera que, comme indiqué en page 247 de l'étude d'incidence environnementale ainsi que dans l'étude de dangers, la circulation des engins a été fortement réduite par le déplacement d'une partie de l'installation de traitement en 2018. Avant cette date, la totalité de l'installation, dont la trémie primaire de réception, était située sur la plateforme de Saint-Solve. De ce fait les tombereaux faisaient sans cesse des rotations entre la zone d'extraction et la plateforme de Saint-Solve (environ 25 allers-retours par jour pour chaque engin, donc 50 allers-retours pour les deux tombereaux du site). Aujourd'hui, la trémie primaire se trouve au droit de la zone d'extraction, au niveau de la carrière : les tombereaux n'ont plus à traverser la voie communale. De plus, le criblage quaternaire et le lavage des matériaux sont reliés au reste de l'installation par une bande transporteuse, qui achemine directement les matériaux depuis la carrière jusqu'à la plateforme de Saint-Solve.

Par conséquent, la sécurité au droit de la route communale a été déjà grandement améliorée.

Même si l'essentiel de la circulation extérieure à la carrière de et vers le massif du Vaysse se fait en dehors des heures d'ouverture de la carrière, il peut être envisageable d'utiliser en guise de "zones refuges" afin de sécuriser le croisement entre un camion et un véhicule, les anciennes zones d'extraction de matériaux aujourd'hui abandonnées, et utilisées depuis en zones de stockage de matériaux. Cela peut être à aborder avec la Commune.

La réalisation d'une bande piétonnière le long de cette route semble difficilement envisageable, du fait de la faible largeur de la route, et de la présence d'un côté d'un talus très abrupt et de l'autre du lit mineur de la Loyre. Cela ne pourrait donc se faire qu'au prix de travaux d'ampleur disproportionnée et d'une incidence paysagère excessive, eu égard au service rendu.

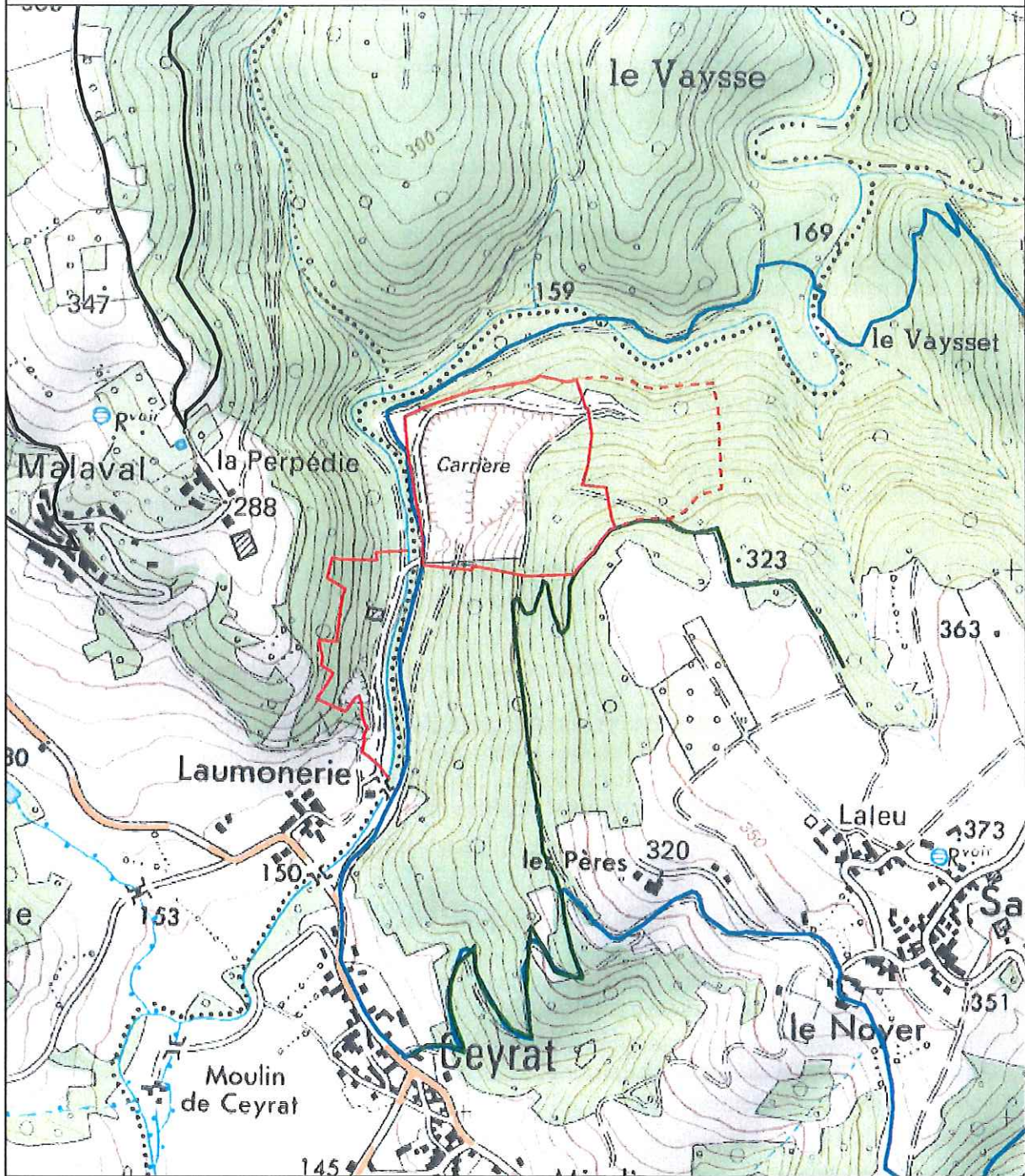
L'utilisation pour les besoins de la carrière du chemin communal nécessitera cependant un renforcement ponctuel de celui-ci et un entretien suivi, en particulier au niveau des fossés, cela éventuellement sous couvert d'une convention avec la commune.

La carrière est intégralement clôturée, conformément à la réglementation. Il s'agit, suivant les endroits, d'un grillage à mailles carrées, ou de plusieurs rangs de barbelés.

Vous trouverez ci-après une carte schématique du site, mentionnant les parties clôturées ainsi que les chemins de randonnée balisés se trouvant à proximité, et en annexe quelques photos de la clôture périphérique en plusieurs endroits du site. Une fois le nouveau périmètre autorisé, celui-ci sera également clôturé, nous en profiterons pour resuivre l'ensemble des clôtures, un peu vétustes par endroits.

A noter qu'en amont de la carrière se trouve un chemin rural (non cadastré donc privatif) qui a été dévié dans le cadre de l'autorisation d'exploiter précédente. La portion déviée se trouve bien hors des limites clôturées de la carrière. Non identifié dans le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées, il n'avait pas été considéré dans le dossier comme un chemin de randonnée, mais est intégré dans la carte ci-après.

POSITIONNEMENT DES CLOTURES DE LA CARRIERE
VIS-A-VIS DES CHEMINS DE RANDONNEE



Légende

- Clôtures existantes
- - - Clôtures prolongées dans le cadre de l'extension

Chemins de randonnée

- La Fontaine des Crozes (PDIPR)
- Les Crêtes (PDIPR)
- Les 4 Stèles (Itinéraire d'initiative locale)

NOTA BENE : le chemin des 4 stèles, d'initiative locale, n'a pas été initialement recensé au dossier, car ayant été balisé après sa rédaction. A noter que le tracé reporté ici a été produit à partir d'un itinéraire parcouru sur le terrain, et peut donc comporter des imprécisions

1:10 000



9 - Occurrence des crues

Les éléments fournis dans le présent dossier, et qui sont dimensionnés pour un phénomène pluvieux d'occurrence décennale, concernent la gestion des eaux pluviales au sein du site, et non les eaux de la Loyre en cas d'inondation.

Cet aspect particulier est traité dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Vézère, réalisé en 2002.

Ce Plan de Prévention des Risques d'Inondation, pour le cours d'eau de la Loyre, a calculé les secteurs inondables pour un événement de période de retour centennale, c'est-à-dire d'intensité supérieure aux crues de 1960 et 1963 dans ce secteur.

On précise que le calcul a été réalisé en 2002, c'est-à-dire que la carrière de Ceyrat, bien que moins étendue qu'aujourd'hui, a bien été prise en compte dans la modélisation des zones inondées.

La compatibilité au PPRI a notamment été étudiée en page 36 de l'Etude d'Incidence Environnementale :

« L'extension projetée est positionnée de façon surélevée par rapport au lit de la Loyre. Elle est donc intégralement hors zone inondable. Le carreau de la carrière actuelle est également hors zone inondable.

En revanche, la zone rouge du PPRI englobe l'accès au site et une partie de la plateforme de Saint-Solve et la portion de voirie communale entre la plateforme de Saint-Solve et le carreau de la carrière.

Les seules occupations du sol autorisées en zone rouge sont listées dans le règlement du PPRI du bassin de la Vézère, et notamment :

« les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités, leurs aménagements (aménagement internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires ».

Ainsi, la poursuite de l'exploitation des installations de traitement de la carrière dans cette zone est autorisée.

Il est toutefois rappelé que sont interdits : « toute occupation ou utilisation du sol non visée à l'article 1.1.1.2, notamment :

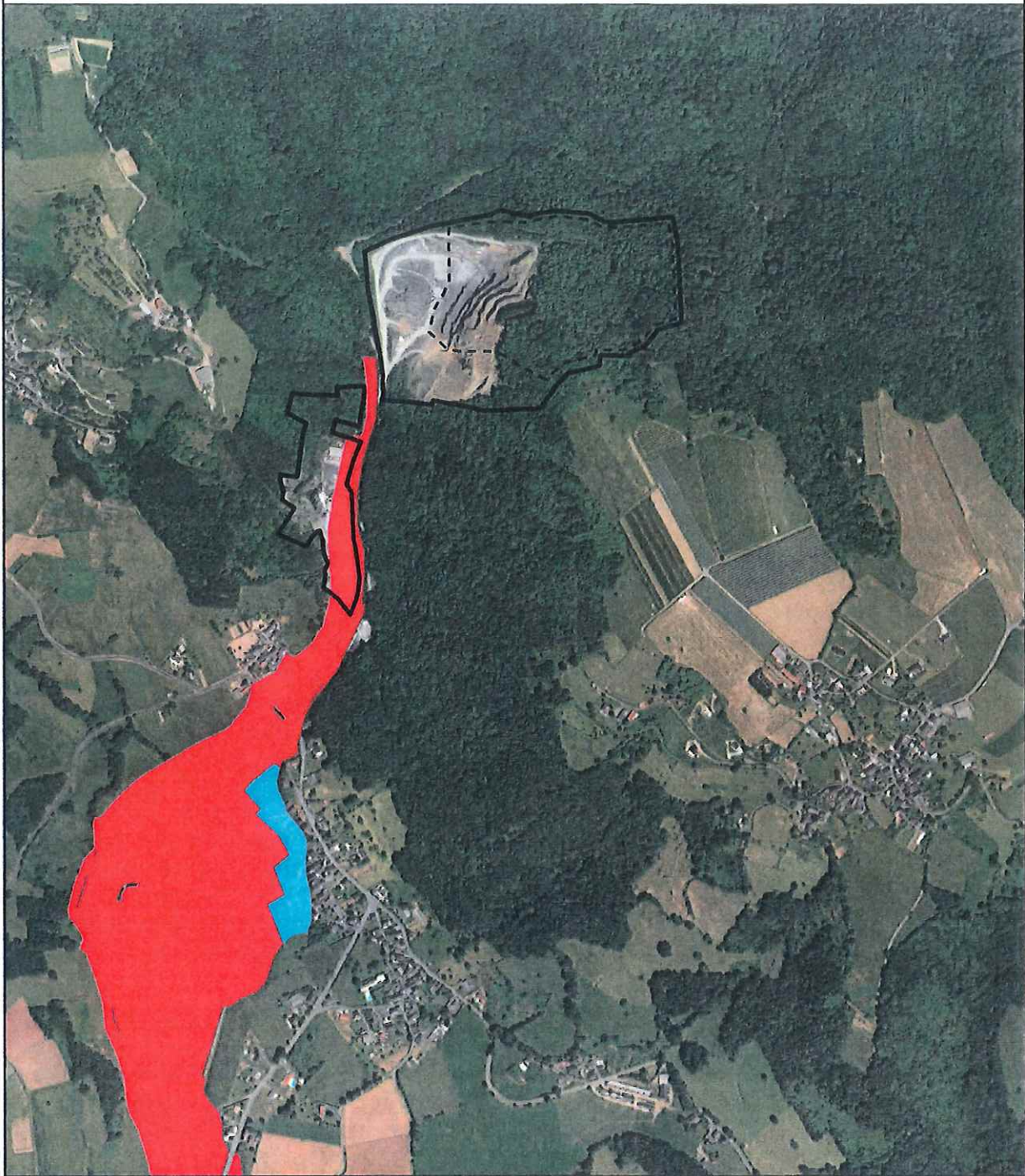
- La création ou l'aménagement de sous-sol, le sous-sol étant défini comme une surface de plancher située en-dessous du terrain naturel,
- L'aménagement de nouveaux terrains de camping, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil des terrains de camping existants,
- Toute édification de remblai,
- Tout stockage de produit polluant en dessous de la côte de référence. »

Les stocks de produits (cuve de GNR, divers produits d'entretien, huiles) se trouvent au nord-est de la plateforme de Saint-Solve, dans un atelier, bâtiment qui est localisé en dehors de la zone rouge du PPRI.


On notera de plus que le déplacement d'une partie de l'installation de traitement des matériaux (primaire, secondaire et tertiaire) a permis de dégager une partie de la zone rouge du PPRI des installations qui auraient pu constituer un obstacle en cas de crue.


Par conséquent, le projet a bien pris en compte un épisode de crue de la Loyre, même pour un événement de période de retour centennale.

ZONAGE DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION



Légende

 Emprise de l'autorisation

 Zone d'extraction de matériaux

Zonage du Plan de Prévention des Risques Inondation

 Bleu clair

 Bleu foncé

 Rouge



1:10 000



ATDx

Pour ce qui concerne les éventuelles "transformations du lit d'écoulement" de la rivière, l'exploitation de la carrière n'a pas induit une modification de la largeur du lit mineur. Toutefois, deux ponts sur la Loyre avaient été créés (ou renforcés) pour l'accès à la plateforme de Saint-Solve, mais cela n'avait pas nécessité de travaux directement dans le lit mineur. De plus, et comme évoqué précédemment, le PPRI, élaboré en 2002, a pris en compte dans son calcul l'existence de ces ponts, puisqu'existants à cette date.

Il n'y a donc pas eu, dans le lit mineur de la Loyre et après l'élaboration du PPRI, de travaux réalisés susceptibles de remettre en cause les zones inondables définies dans ce PPRI ou d'aggraver les conséquences d'une crue centennale telle que décrite dans le PPRI.

Des facteurs capitaux à l'appréhension de la genèse des phénomènes laminaires, ont été modifiés (coefficient d'imperméabilisation, accroissement de pentes, déboisement...) par une exploitation d'extraction de près de 40 ans menée au cœur de cette vallée escarpée.

Il faut noter que les calculs concernant le dimensionnement des dispositifs de rétention des eaux prennent bien en compte les paramètres que sont le coefficient d'imperméabilisation (qui augmente du fait du déboisement, et de l'enlèvement de la végétation en général) et la pente.

Concernant le risque d'entraînement de matériaux par les pluies, on doit ici distinguer plusieurs phénomènes :

- Le principal point évoqué dans cette question concerne les fronts de taille. Le phénomène d'érosion est défini comme « l'ensemble des processus responsables de l'évolution des reliefs engendrés par les déformations de l'écorce terrestre ». Au sens strict, il s'agit donc d'un phénomène qui s'observe à long, voire très long terme, surtout dans un contexte de roche massive comme sur la carrière de Ceyrat. Considérant que la carrière est en activité, et que des matériaux en sont extraits à un rythme de 200 000 tonnes par an en moyenne, le phénomène d'érosion est très négligeable par rapport à la modification du relief liée à l'exploitation. On peut toutefois considérer le risque accidentel d'éboulement au droit de la carrière (phénomène qui peut en effet, dans certains contextes particuliers, être aggravé par des précipitations importantes). Le risque de chute de blocs a été étudié dans l'étude de danger, notamment en pages 33, 37 et 38 de celle-ci. Il y est analysé qu'une chute de blocs du front de taille serait principalement lié aux fracturations dans la roche provoquées par les opérations de minage, mais que, considérant les bonnes pratiques en œuvre sur la carrière, un tel accident mettrait seulement en jeu quelques mètres cubes de roche. Ainsi, un tel accident aurait des conséquences limitées au sein de la carrière. La purge des fronts après chaque tir constitue une mesure d'évitement efficace. Les autres mesures concernant la stabilité des fronts sont détaillées en page 48.
- Une autre source d'export de matériaux pourrait être, non pas les fronts de taille, mais les talus et remblais constitués en pied de front dans le cadre de la remise en état. Ce risque est également pris en compte dans l'étude de dangers, également en pages 33, 37, 38 et 48. Les remblais de stériles créés dans le cadre de la remise en état seront réalisés de manière à assurer leur stabilité à long terme. Ainsi, les remblais seront réalisés par couches successives compactées par un bouteur, avec une pente d'environ 30%. Une fois terminés, ils seront immédiatement végétalisés et/ou ensemencés afin de stabiliser l'ensemble et limiter les effets du ruissellement (notamment le ravinement).
- Enfin, la dernière source d'entraînement de matériaux en cas de précipitations importantes pourrait être les stocks. Toutefois, ceux-ci se trouvent soit au niveau du carreau de la carrière, soit au niveau de la plateforme de Saint-Solve. En cas d'export dans les eaux superficielles, ces matériaux sédimenteraient au droit des bassins de traitement des eaux pluviales présents sur le site, et dimensionnés pour contenir et traiter intégralement les eaux pluviales dans le cas d'un événement de période de retour décennale. En cas d'événement de période de retour plus importante, ces bassins joueraient toutefois un rôle important pour limiter les matières en

suspension dans les eaux de ruissellement, et surtout en ce qui concerne les granulats produits sur le site, qui sédimenteront rapidement du fait de leur taille (classe granulaire).

En dehors des calculs hydrauliques déjà réalisés et présentés au dossier, aucune modélisation supplémentaire n'a été réalisée pour simuler les risques de pluies importantes sur la carrière. Il faut considérer néanmoins que les mesures de limitation des risques d'éboulement, d'érosion des talus en pied de front ont pu faire l'objet d'un retour d'expérience très important (sur la carrière de Ceyrat, exploitée de longue date, autant que sur l'ensemble des carrières exploitées en France). Par conséquent, on peut estimer que ces mesures sont bien dimensionnées et permettront d'assurer que ce type d'accident restera strictement cantonné à l'emprise de la carrière.

10 - Concertation locale

Malgré les efforts entrepris, dans une moindre mesure ces dernières années il est vrai (Journée Portes Ouvertes, visites scolaires, réunions d'information avec les riverains, contacts réguliers avec les élus locaux,...) vous faites part d'une aspiration à plus de communication voire de "transparence".

Nous n'avons aucune objection à ceci, bien au contraire.

Nous proposons dans ce cadre de réactiver, la "Commission Locale de Concertation et de Suivi", mise en place en 2009 mais en sommeil depuis 2011, associant des élus des Communes de St Solve et Voutezac, des riverains, la DREAL, les associations voisines,... afin de mieux communiquer sur fonctionnement de la carrière, traiter au plus vite d'éventuels dysfonctionnements ou nuisances et organiser des visites du site.

De par nos expériences passées en ce domaine, si l'on veut conjuguer efficacité et pérennité de ceci, il faut prévoir des réunions de cette commission une fois tous les 18 mois à 2 ans.

11 - Remise en état

En cas de non-renouvellement de l'autorisation, l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2006 dispose que les opérations d'extraction de matériaux devront s'arrêter 6 mois avant l'échéance de l'autorisation, afin que les travaux de remise en état puissent être réalisés dans ce délai.

Ainsi, en l'absence de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la société CBB entamerait les travaux de remise en état au plus tard au mois de janvier 2021.

Par contre le renouvellement de l'autorisation impliquant la poursuite de l'exploitation du gisement, le projet de remise en état précédent n'a plus lieu d'être.

Cependant des zones qui ne seront plus exploitées à l'avenir, même si cela représente à l'échelle du site des surfaces limitées, ont déjà fait l'objet d'une remise en état. Il s'agit de la partie sud de la zone d'extraction, voir photo ci-après.

Vous trouverez également en annexe, l'extrait de la dernière déclaration annuelle GERE mentionnant ceci.



Anciens fronts de taille correspondant à des extractions anciennes, recouverts d'une "verse à stérile" en cours de végétalisation.

12 - Durée d'autorisation

La durée d'autorisation de 30 ans demandée correspond au maximum que la réglementation permet. Dans la mesure d'une part où le gisement existant et la maîtrise foncière dont nous disposons nous permettent l'exploitation sur cette durée, en tenant compte de la production annuelle autorisée, et d'autre part compte-tenu de l'importance considérable des récents investissements réalisés, cette durée est pour une PME comme la nôtre une condition indispensable pour assurer la viabilité du site. Sans oublier par ailleurs l'importance des études et des contraintes administratives liées à une demande de ce type.

En ce qui concerne le recyclage, c'est une évolution technique et sociétale tout à fait pertinente et souhaitable, à laquelle nous participons par ailleurs depuis un certain temps, et que nous intégrons dans nos projets d'évolution de l'entreprise. Cela ne constituera pas pour autant une alternative générale à l'activité de carrière classique, en particulier pour des gisements de grande valeur géotechnique tel que celui de Ceyrat.

Si le recyclage constitue effectivement une filière d'approvisionnement en matériaux pour le secteur du BTP, tout comme les carrières, la question du « gisement de matériaux recyclables » disponible se pose également.

En effet, de manière générale, on peut affirmer qu'on détruit moins de bâtiments ou de routes qu'on n'en construit. Ainsi, les volumes de matériaux recyclables sont très inférieurs à la demande. De plus, il n'est pas possible de recycler 100% des matériaux issus des chantiers du BTP pour en faire des granulats.

Pour illustrer ceci, on a extrait des documents préparatoires au Schéma Régional des Carrières de Nouvelle-Aquitaine les données suivantes :

- En Corrèze, la consommation annuelle de granulats est de 1 245 000 tonnes par an pour une production de granulats (issus de carrières) de 855 000 tonnes par an et 7 000 tonnes de granulats recyclés par an, c'est-à-dire moins de 1%.
- Les documents du Schéma Régional des Carrières estiment de plus que le gisement de déchets issus du BTP est de 439 000 tonnes par an, et que le taux de recyclage des matériaux issus des différents chantiers du BTP et transformés en granulats utilisables dans cette même filière pourrait, dans le cas le plus favorable, atteindre 40 %, soit au maximum 175 600 tonnes par an.
- Ainsi, à l'échelle de la Corrèze, on obtiendrait le bilan suivant :

<u>Origine des granulats</u>	<u>Production</u>
• Granulats de carrière	855 000 tonnes par an
• Granulats recyclés	175 600 tonnes par an
• Total	1 030 600 tonnes par an

Le total demeure donc inférieur à la consommation annuelle de 1 245 000 tonnes par an, et ce à condition que les installations de recyclage des déchets du BTP soient effectivement mises en place, et sans diminuer le tonnage produit par les carrières.

Par conséquent, la pratique du recyclage, même dans les meilleures conditions de valorisation, ne pourrait pas combler les besoins en matériaux à l'échelle du département.

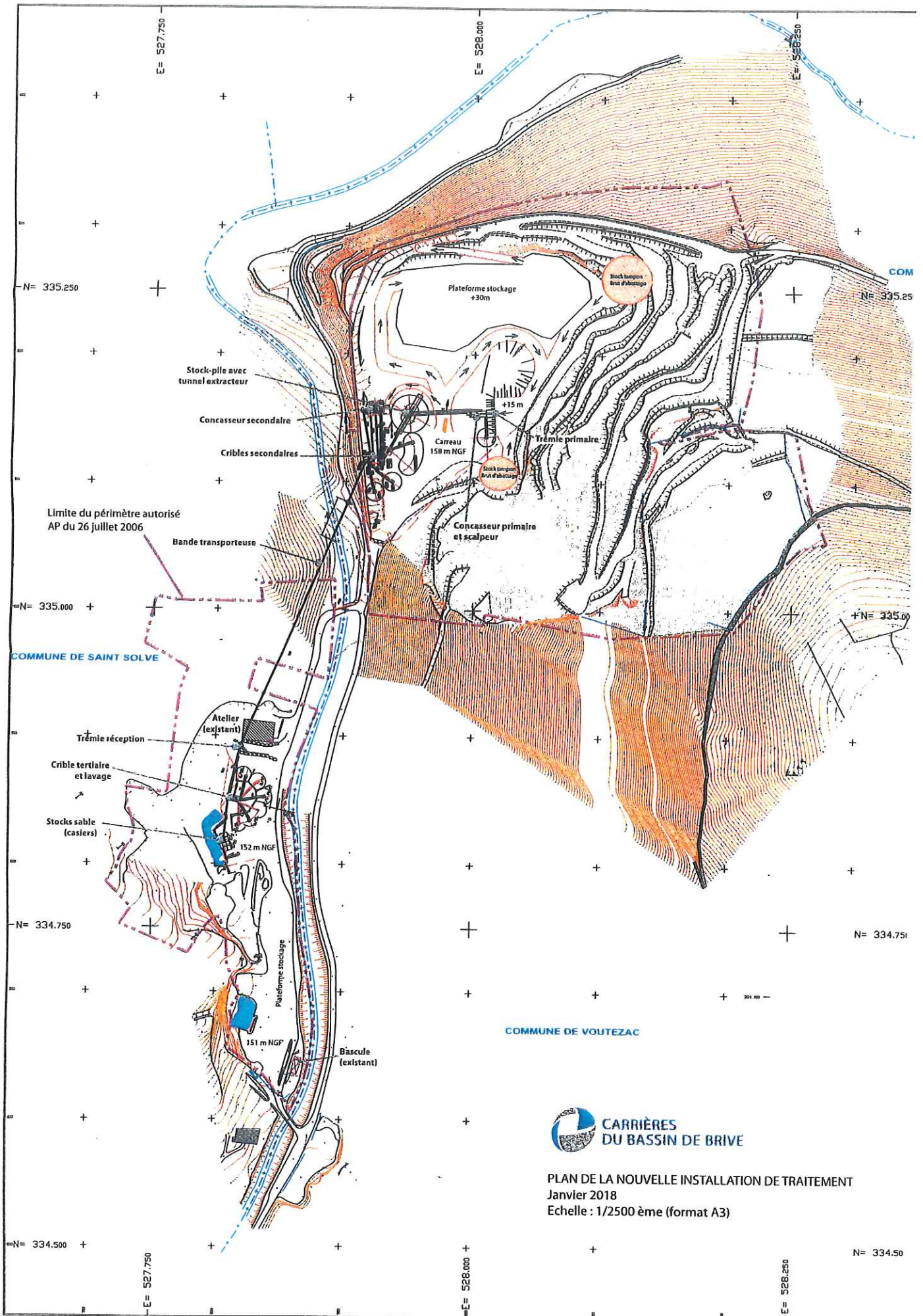
Il faut souligner de plus que, le transport des granulats (recyclés ou non) se faisant très majoritairement par la route, il est important que des ressources existent à proximité des bassins de consommation de matériaux, c'est-à-dire en l'occurrence, le bassin de Brive, afin de limiter les nuisances (pollution, dégradation des routes) et de préserver les ressources énergétiques. La carrière de Ceyrat se trouve à 25 km du centre de Brive, c'est-à-dire dans un rayon optimal permettant de fournir des matériaux pour ce bassin de consommation.

On soulignera également que les granulats recyclés sont généralement utilisés pour des usages moins « nobles » que les granulats de carrière. En effet, les qualités de ces granulats recyclés ne leur permettent pas d'atteindre les caractéristiques mécaniques et géotechniques requises pour certains usages. Les granulats produits sur le site de Ceyrat, eux, disposent de très bonnes caractéristiques mécaniques (dureté, notamment), permettant leur utilisation en technique routière, par exemple.

A contrario, il est prévisible que les carrières présentant les gisements de moins bonne qualité et/ou les plus éloignées des bassins de consommation seront impactées par le développement du recyclage. Il n'y a donc pas que "dans certains pays européens" que l'on ferme des carrières, mais c'est également le cas en France depuis plusieurs années. A titre d'exemple sur le périmètre Nouvelle-Aquitaine, il a été fermé suivant les départements depuis la fin des années 90, entre 30 et 50% des carrières existantes à l'époque.

Pour ce qui est enfin d'un bilan carbone comparatif des deux voies d'activité, ceci ne peut pas être réalisé en l'état actuel, hormis le fait comme nous l'avons vu précédemment que l'alternative n'est pas pertinente pour la carrière de Ceyrat.

En effet, un tel calcul nécessite l'entrée de données précises, tels que le nombre d'engins actifs sur une installation, la puissance des installations de traitement, la distance de fret des matériaux jusqu'à leur lieu d'utilisation, etc. Or, si on dispose bien de tous ces éléments pour la carrière de Ceyrat, on ne dispose pas d'éléments permettant de réaliser ce calcul pour la filière de recyclage (en l'absence de données sur une (ou plusieurs) installation(s) de recyclage existante(s)).



PLAN DE LA NOUVELLE INSTALLATION DE TRAITEMENT
 Janvier 2018
 Echelle : 1/2500 ème (format A3)

13 - Questions diverses

- **Déviation du chemin de randonnée**
 - Cette contribution ne nous paraît pas très claire, le sujet est cependant traité dans le chapitre 8, en espérant que cela puisse répondre à cette demande.
- **Traitement de l'empoussièrement au niveau du village de l'Aumônerie**
 - Sujet traité à travers des chapitres 3, 4, 5
- **Apport de l'exploitation à la commune de SAINT-SOLVE**
 - Les communes de SAINT-SOLVE et VOUTEZAC ont bénéficié depuis 2008, à l'initiative de CBB, de la mise en place de conventions de fourniture de matériaux, attribuant un tonnage annuel gratuit aux communes ainsi qu'aux habitants les plus proches de la carrière. Pour ce qui est des communes uniquement, cela représente sur la période 2012-2018 (données antérieures plus difficiles d'accès) :
 - ✓ Pour SAINT-SOLVE : 5 000 tonnes, soit environ **56 000 €**
 - ✓ Pour VOUTEZAC : 5 600 tonnes, soit environ **64 000 €**
 - Pour être exhaustif à ce sujet, il faudrait également tenir compte de l'incidence économique de l'activité de la carrière sur la vie locale, sachant que les 6 emplois de la carrière induisent 6 x 2,5 emplois (source : étude CERC avril 2019), pour l'essentiel locaux (restauration, commerces et artisans, transporteurs, sous-traitants,...)
- **ZNIEFF / Espèces protégées**
 - Sujet traité au chapitre 2
- **Empoussièrement / risques pour les riverains**
 - Sujet traité au chapitre 3
- **Incidence des tirs de mine sur le bâti**
 - Des mesures sont réalisées à chaque tir de mine. Le dispositif de mesure de vibrations est mis en place à chaque fois à un emplacement différent. L'annexe 7 du dossier précise les emplacements et la vitesse particulière mesurée à chaque tir entre février 2017 et mai 2018. Le positionnement du dispositif de mesure alterne entre Ceyrat, Laumonerie, le local ORANGE à la sortie de la carrière, La Perpédie, Sajueix, et Les Pères. Dans tous les cas, la vitesse particulière mesurée est très inférieure à la valeur réglementaire de 10 mm/s, qui permet d'assurer l'absence de dommages aux habitations.

14 - Annexes

- Régularisation administrative du déplacement de l'installation de traitement
 - Courrier à la Préfecture et accusé de réception
 - Permis de construire
- Plaquette UNICEM : patrimoine écologique des carrières de roches massives
- Photos de la clôture actuelle du site
- Extrait de la dernière déclaration annuelle GEREP (transmise à la DREAL) mentionnant les surfaces remises en état

CHASTEAUX, le 11 octobre 2019

CARRIÈRES DU BASSIN DE BRIVE
SAS au capital de 96.000 €
Adresse : «CROCHET»
19600 CHASTEAUX
Tél. : 05 55 25 39 10 - Fax : 05 55 25 44 40
SIRET 349 261 156 00013

Eric CHAMBON
Président de la
SAS CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE

p/o
Jean-Marc DUPONT
Responsable Foncier / Développement



CARRIÈRES DU BASSIN DE BRIVE

Monsieur le Préfet de la CORREZE
Préfecture de la Corrèze
1 rue Souham
B.P. 250
19012 TULLE Cedex

Objet : Modification des conditions d'exploitation
Déplacement et remplacement de l'installation de traitement
de la carrière de "Ceyrat" à VOUTEZAC et SAINT-SOLVE

Référence : Article R-181-46 du Code de l'Environnement

Chasteaux, le 23 janvier 2018

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Monsieur Eric CHAMBON, agissant en qualité de Président de la SAS CARRIÈRES DU BASSIN DE BRIVE, souhaite porter à votre connaissance les modifications des conditions d'exploitation de la carrière d'extraction de roche massive de "Ceyrat", implantée sur les communes de VOUTEZAC et SAINT-SOLVE.

Ce site est actuellement autorisé par Arrêté Préfectoral du 26 juillet 2006 pour les rubriques de la nomenclature des installations classées mentionnées ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Capacité de l'installation	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	250 000 t/an	A
2515-1	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	550 KW	A
1432	Dépôt de liquide inflammable	1 m ³ /équivalent	NC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	10 000 m ³	NC

Devant l'obsolescence constatée de l'installation de production de granulats actuelle, que ce soit d'un point de vue industriel comme environnemental, il a été décidé la construction d'un nouvel outil de production et d'en déplacer son implantation. Cette nouvelle installation permettra de mieux répondre aux besoins de nos clients que ce soit en terme de productivité et de qualité de matériaux, mais également de contribuer à l'amélioration des conditions de travail de nos salariés et à la réduction des nuisances occasionnées au voisinage de la carrière.

Les incidences de cette modification sur la carrière de "Ceyrat" ne seront pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients particuliers. Le projet contribue au contraire à améliorer les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, des moyens de manutention modernes et de maintenance adaptés étant intégrés à cette nouvelle installation.

Il contribue également à améliorer l'insertion du site dans son environnement, cette nouvelle installation étant déplacée vers la zone d'extraction des matériaux, et de ce fait éloignée des habitations les plus proches, réduisant ainsi grandement les nuisances potentielles liées au bruit et à la poussière, sans entraîner pour autant de nouveaux risques par rapport à la rivière proche (pas de rejet hors du site) ou la biodiversité du site (aucune modification du périmètre exploité).

Par ailleurs le transport des matériaux entre les deux parties du site qui se faisait par tombereaux, se fera désormais à l'aide d'un convoyeur entièrement électrique.

De ce fait et compte-tenu par ailleurs de la mise en place d'appareils plus modernes et donc un peu plus puissants, nous souhaiterions que la puissance autorisée soit portée à 750 kW, ce qui ne change pas la classification selon la nomenclature ICPE.

Le projet ne modifie enfin en rien le périmètre autorisé, la durée de l'autorisation et la capacité de production du site, si ce n'est en termes de qualité et d'efficacité. Il ne constitue donc pas une modification substantielle au titre de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement.

Vous trouverez ci-joint le plan des nouvelles installations.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma haute considération.

CARRIÈRES DU BASSIN DE BRIVE
P.O. SAS au capital de 96.000 €
Adresse : « CROCHET »
19600 CHATEAUX
Tél. : 05 55 25 59 10 - Fax : 05 55 25 44 49
SIRET 349 261 156 00013

M. Eric CHAMBON.
Président



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Affaire suivie par Myriam Ducourtioux

☎ 05 55 20 55 81
☎ 05 55 20 56 52

Courriel : myriam.ducourtioux@correze.gouv.fr

12 FEV. 2018

Tulle, le 05 FEV. 2018

Monsieur le président,

Le 29 janvier dernier, vous m'avez transmis une déclaration de modification concernant la carrière de Ceyrat à Voutezac. Vous m'informez de la mise en place d'une nouvelle installation de traitement des matériaux (installation de production de granulats) et son déplacement vers la zone d'extraction.

La mise en place de cette nouvelle installation et le remplacement de l'outil de transport des matériaux généreront en outre une augmentation de la puissance des machines autorisées au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature ICPE (750 kW au lieu des 550 KW autorisés par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2006).

J'accuse réception de votre déclaration. Votre projet est assimilé à une modification de l'autorisation existante au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Votre déclaration sera par conséquent soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

Je ne manquerai pas de vous informer de la suite qui sera donnée à votre déclaration.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau


Nadine Peyroux

Monsieur Eric Chambon
Président de la société CBB
Crochet
19600 Chasteaux



**ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU
NON DES DÉMOLITIONS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Commune de VOUTEZAC

DESCRIPTION DE LA DEMANDE
Dossier déposé incomplet le 30 Octobre 2018
<p>Par : CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE représentée par LANGLADE FABIEN</p> <p>Demeurant à : CROCHET 19600 CHASTEAX</p> <p>Pour : Equipements nécessaires à l'exploitation des carrières</p> <p>Sur un terrain sis à : CEYRAT Cadastré : AC43, AC42, AC41, AC40</p>

réf. dossier
N° PC 19238 18 A0011

Surface plancher totale : 177,00 m²Surface plancher construite : 177,00 m²**Destinations : Industrie****Le Maire,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 30 octobre 2018 par CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE représentée par LANGLADE FABIEN demeurant CROCHET - 19600 CHASTEAX,

Vu l'objet de la déclaration :

- Création d'installations nécessaires au traitement des matériaux de carrières extraits, à savoir concassage des matériaux, criblage et stockage.
- Le poste primaire comprend la machinerie de traitement, le poste secondaire concerne le convoyeur déversant les granulats sur des tapis effectuant des allers et retours vers le bâtiment tertiaire.
- Les structures de soutènement et de fondations seront réalisés en béton armé.
- Les structures des équipements en élévation seront en charpente métallique galvanisée.
- Les bardages et couverture en RAL 7036. Pas de viabilité : celle ci vient de l'exploitation sur la commune de SAINT-SOLVE.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu la Carte Communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 10/08/2005 et par arrêté préfectoral en date du 22/08/2005

Vu l'avis des services d'ENEDIS en date du 07/12/2018 ; ci-annexé.

Vu l'avis du service Eau et Assainissement de l'AGGLO de Brive, en date du 18/12/2018 ; ci-annexé.

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin en date du 12/12/2018; ci-annexé

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 14/11/2018 ; ci-annexé.

Considérant que projet se situe en zone N de la Carte Communale.


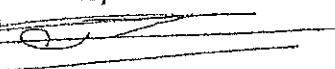
ARRETE

Accusé de réception en préfecture 019 811 928 09, 20181227, Art. 208-2018-AR Date de télétransmission : 29/12/2018 Date de réception préfecture : 29/12/2018

ARTICLE 1 : Le Permis de Construire est ACCORDÉ pour une durée de 10 ans la demande susvisée (cadre 1) et avec les surfaces figurant au cadre 2.

Fait à VOUTEZAC

Le 27/12/2018


 Le Maire,

 N. POULVEREL

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat, le :

27/12/2018

La date d'affichage de l'avis de dépôt en Mairie est le :

23/12/2018

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel, le nom de l'architecte et la date d'affichage de l'autorisation en Mairie. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Avant le début des travaux, pour information rappels des obligations de déposer une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) afin de vérifier qu'il n'y ait pas des réseaux en domaine privatif ou en limite domaine public/privé.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
 019-211928809-20181227-Arr-208-2018-AR
 Date de télétransmission : 29/12/2018
 Date de réception préfecture : 29/12/2018

Le patrimoine écologique des carrières de roches massives



UNICEM

Les carrières de roches massives constituent un milieu naturel à part. Leur exploitation génère des espaces neufs que la nature colonise progressivement.

Sur les fronts de taille, les carreaux, les bassins et les remblais, de nombreuses espèces animales et végétales, dont certaines à forte valeur patrimoniale, trouvent des conditions favorables à leur développement.

Les inventaires écologiques réalisés par des scientifiques à la demande de l'industrie des carrières révèlent la richesse biologique de ces milieux.



Carreau humide d'une carrière de grès dans la forêt de Paimpont (Ile et Vilaine).

Têtards de Crapaud calamite (*Bufo calamita*). Cet amphibien recherche, pour se reproduire, des eaux peu profondes qui se réchauffent vite au printemps et sont pauvres en prédateurs.



Le carreau humide, domaine des espèces amphibiennes

Dans les carrières de roches éruptives, l'eau de pluie s'accumule sur le carreau imperméable pour former des réseaux de mares souvent temporaires. Ces mares sont colonisées par des espèces adaptées à ces conditions contraignantes : plantes des grèves minérales rapidement exondées comme la Littorelle à une fleur ou la Cicendie filiforme, amphibiens à développement larvaire rapide comme le Crapaud calamite, odonates (libellules) pionniers comme l'Agrion nain...

La Cicendie filiforme (*Cicendia filiformis*) est une plante minuscule (5 cm) caractéristique des groupements de grèves sur sables ou argiles acides.

le carreau est la partie horizontale du fond de la carrière

Le carreau sec accueille notamment des plantes grasses et des sauterelles

Sur les sols calcaires secs, les carreaux presque nus, écrasés de soleil, semblent peu hospitaliers. On y observe pourtant des espèces végétales et animales spécialisées comme des orpins, plantes grasses des dalles rocheuses, ou des espèces d'orthoptères* des milieux arides à faible recouvrement végétal (notamment l'Oedipode aigue-marine, le Goniphocère tacheté, le Caloptène d'Italie).

* orthoptères : terme scientifique désignant les sauterelles, criquets, grillons.



Carreau sec d'une carrière calcaire de Côte-d'Or



Oedipode aigue-marine (*Sphingonotus caeruleus*). Ce criquet, qui a impérativement besoin de vastes espaces dégagés pour s'établir, affectionne notamment les milieux alluviaux sableux et remaniés. Il est présent sur plus du tiers des carrières étudiées.

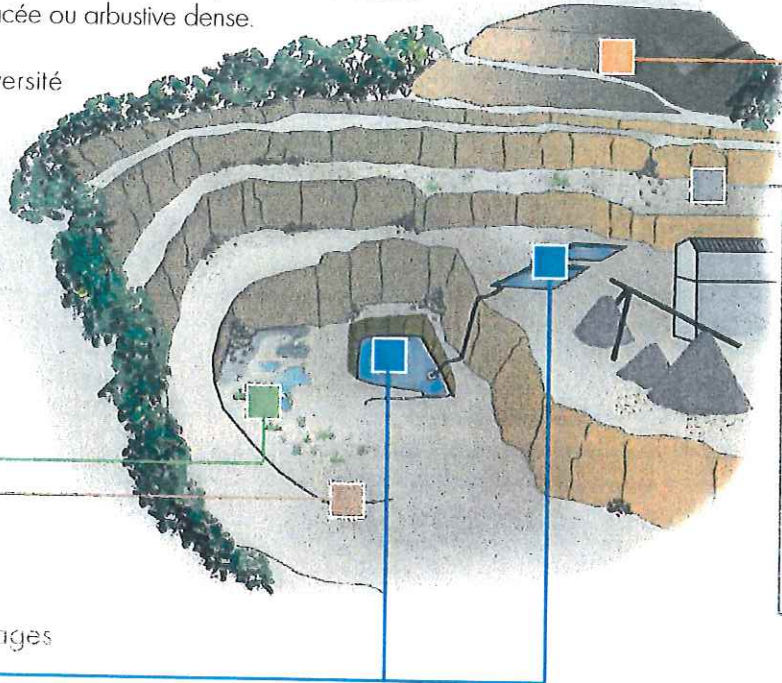


L'Orpin âcre (*Sedum acre*) est une petite plante vivace assez commune sur les substrats rocheux calcaires et siliceux. Son appareil racinaire ramifié et ses feuilles épaisses, gorgées d'eau, lui permettent de vivre sur des milieux très secs.

Les carrières de roches massives abritent une mosaïque d'habitats propices à la biodiversité

Les carrières de roches massives se composent de quatre principaux secteurs d'exploitation : les carreaux, les bassins, les remblais et les fronts de taille. Les milieux naturels que l'on rencontre sur chacun d'eux sont souvent juxtaposés en une mosaïque de petits habitats : prairie humide de mare temporaire, pelouse sèche sur dalle rocheuse, friche sur talus, saulaie de bordure de bassin, fourré sur éboulis, etc. Le carreau humide est le secteur le plus riche en espèces à forte valeur patrimoniale, car il s'y trouve à la fois des zones sèches et des zones humides, des sols minéraux presque nus et des espaces à végétation herbacée ou arbustive dense.

Cette variété d'habitats favorise la diversité biologique : pas moins de 60 formations végétales ont été identifiées sur les 35 sites étudiés. Les formations les plus intéressantes sur le plan de la préservation de la biodiversité sont celles qui se développent dans les zones où prévalent des conditions écologiques contraignantes : bas-marais alcalin, grève oligotrophe (pauvre en éléments nutritifs), gazon amphibie méditerranéen et pelouse calcicole sèche.



Les bassins servent au stockage des eaux de la carrière à de différents usages

Les bassins, des milieux aquatiques appréciés des libellules

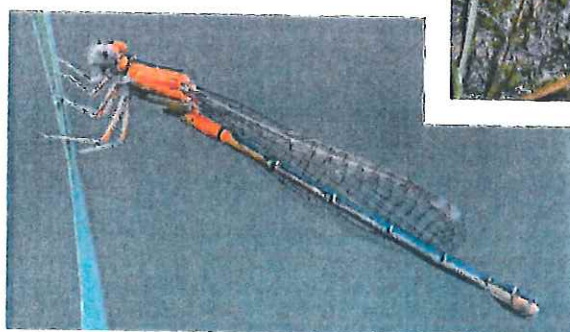
Les carrières abritent souvent de nombreux bassins et plans d'eau qui sont autant de milieux aquatiques permanents aux caractéristiques physiques distinctes : bassins de décantation, d'exhaure, de fond de fosse, mares de carreau et plans d'eau de fosse. En fonction de la profondeur, de la pente des berges, de l'épaisseur des dépôts, de la nature de la roche, etc., ces bassins abritent des communautés aquatiques et amphibies plus ou moins riches. Le Crapaud accoucheur est un hôte régulier de ces milieux. Les populations d'odonates (libellules) y sont très diversifiées, avec 39 espèces recensées. La flore est moins favorisée, sans doute du fait de berges souvent abruptes.



Bassin de fond-de-fosse sur une carrière de basalte, dans le Cantal



Chez le Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), c'est le mâle qui porte les œufs, et veille à leur bon développement en allant les baigner de temps en temps dans une mare. Cet amphibien est présent dans les milieux des carrières étudiées.



Agiot noir (*Ischnura pumilio*). Sur les plans d'eau recartés, cette espèce pionnière peut former des populations importantes qui diminuent avec la colonisation par la végétation.



Végétation de friche sur les remblais d'une carrière de gabbro de la Sarthe.

Les remblais, riches en espèces végétales

La roche non commercialisable, souvent argileuse, est stockée en remblais qui peuvent couvrir des surfaces importantes. Ces remblais sont colonisés par une végétation rase quand les matériaux sont fortement tassés, mais c'est le plus souvent une végétation dense qui s'installe, d'abord herbacée, puis buissonnante et arborée. La juxtaposition de formations végétales ouvertes et fermées fait souvent des remblais le secteur le plus riche en espèces végétales, en orthoptères (sauterelles) et en oiseaux.

les remblais sont des stocks de matériaux non commercialisables (stériles)

Les fronts de taille offrent un refuge à certains oiseaux

L'exploitation d'une carrière de roches massives induit la formation de parois rocheuses verticales : les fronts de taille. Plusieurs espèces d'oiseaux naturellement inféodés aux milieux rocheux viennent nicher sur ces falaises artificielles si les caractéristiques physiques (hauteur, exposition, présence de corniches...) leur conviennent : Hibou grand-duc, Faucon crécerelle, Rougequeue noir... En Bretagne, plus de la moitié de la population de Grand corbeau nichait en carrières en 2007 (22 couples sur 35).

les fronts de taille sont constitués d'une succession de gradins hauts de 1,5 m

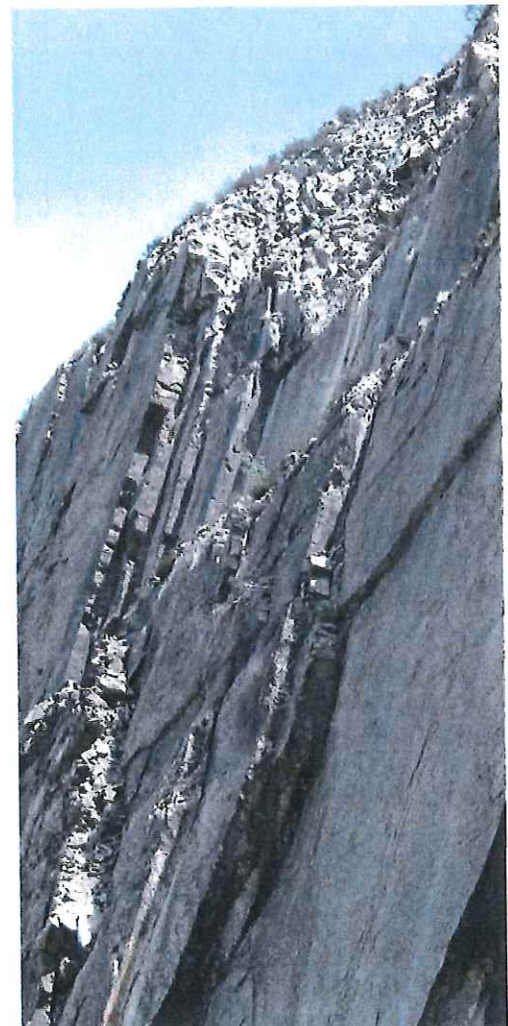
Au pied des fronts s'accumulent des éboulis qui offrent des conditions d'humidité et de chaleur recherchées par des amphibiens comme le Crapaud accoucheur et par des reptiles comme le Lézard ocellé.



Le Hibou grand-duc (*Bubo bubo*) est un hôte fréquent des carrières du sud-est de la France

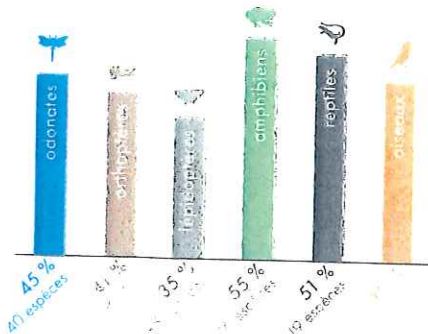


Le Lézard ocellé (*Locerta lepida*) est le plus grand lézard de France, avec une taille pouvant atteindre 60 cm. Il est très farouche et se cache dans les éboulis à la moindre alerte.



Front de taille d'une carrière de grès du Morbihan

Nombre d'espèces recensées sur les 35 sites inventoriés - nombre total et pourcentage par rapport au nombre d'espèces présentes en France*



Pour les groupes biologiques étudiés, les carrières abritent environ la moitié des espèces animales présentes sur le territoire national

* Données 2007

Une grande diversité biologique et de nombreuses espèces à forte valeur patrimoniale

Les résultats des inventaires en quelques chiffres

La faune :

362 espèces vivent et se reproduisent sur les 35 sites enquêtés. Cela représente, selon les groupes biologiques, 35 à 55 % des espèces connues nationalement.

La flore :

1 092 espèces végétales, soit 17 % de la flore vasculaire française, ont été recensées sur les 162 hectares étudiés. Cette diversité spécifique s'accompagne d'une **richesse patrimoniale** non

négligeable : en moyenne, 13,5 espèces déterminantes ZNIEFF** ont été contactées par site (de 0 à 37 espèces selon les sites), pour un total de 96 espèces végétales et 164 espèces animales déterminantes.

* Flore vasculaire : plantes à fleurs et fougères (c'est-à-dire toutes les plantes sauf les mousses et les algues)

** Espèces déterminantes ZNIEFF : espèces retenues par les DIREN pour justifier les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique. Il s'agit donc d'espèces ayant une forte valeur patrimoniale au niveau régional.

La carrière : un écosystème original

L'exploitation d'une carrière de roche dure s'apparente à un processus d'érosion qui induit une rupture dans les paysages à caractère essentiellement agricole ou forestier.

• **La rupture topographique** est la plus évidente. Dans une carrière, les dénivelés plus ou moins abrupts, talus, fosses, remblais, stocks, éboulis sont omniprésents... En région de plaine, ces milieux sont rares, localement inexistant en dehors des carrières.

• **La rupture édaphique** (du sol) constitue une autre caractéristique essentielle des carrières. En remplaçant le sol organique par un sol minéral, le carrier favorise la colonisation du site par des espèces et des habitats oligotrophes (très pauvres en éléments nutritifs) désormais rares dans les régions d'agriculture intensive.

• **La rupture hydrique** est moins flagrante pour les carrières de roches massives, parfois appelées carrières « sèches » par opposition aux gravières. Pourtant, sur les sols imperméables, l'eau est omniprésente, de façon « naturelle » au niveau des multiples dépressions du carreau et des plans d'eau de fosse, ou dans les nombreux bassins nécessaires au fonctionnement de la carrière.

• **La rupture climatique**, enfin, est liée à la rupture topographique. En fonction de leur exposition, les fronts et talus seront secs et chauds ou humides et ombragés, avec des amplitudes thermiques journalières et saisonnières sensiblement plus importantes que sur les surfaces horizontales. Ces conditions microclimatiques sont favorables, par exemple, aux insectes thermophiles (aimant la chaleur).

Il convient d'ajouter un autre type de rupture, cette fois à caractère humain. Sauf événements particuliers (travaux de décapage, tirs de mines...), la pression exercée par l'homme sur la faune et la flore des carrières est plus faible que dans les milieux agricoles et forestiers, ce qui contribue à faire de ces sites des **zones de quiétude** pour la nature.

L'intensité de cet effet de rupture dépend du contexte périphérique. Elle est importante en plaine, dans un paysage mature (massif forestier âgé) ou au contraire très artificialisé (plaine céréalière...), là où la roche est naturellement présente (massif montagneux, région méditerranéenne...), la rupture est moins flagrante et se limite à des habitats peu représentés localement comme les milieux aquatiques (bassins) ou les pierriers non végétalisés (éboulis récents).

Le témoignage du professeur Robert Barbault,

directeur du département Ecologie et gestion de la biodiversité au Muséum national d'histoire naturelle

La biodiversité, tissu vivant de la planète, est devenue l'une des priorités du XXI^e siècle. L'homme, élément à part entière de ce tissu, a pris conscience de sa valeur : il intègre peu à peu l'importance des services que rend la biodiversité et par conséquent la nécessité de sa préservation et de sa gestion.

Les données issues des expertises des carrières de roches massives

confirment les résultats des travaux menés précédemment par la profession, en particulier dans le cadre du programme « zones humides et carrières ». Elles montrent que les carrières représentent de précieux refuges de biodiversité.

Au delà de ce constat, différentes questions émergent : comment prendre en compte et inscrire cet intérêt écologique des carrières

dans le réseau national de biodiversité et le cadre de la trame verte ? Comment gérer cette biodiversité de manière pérenne ? Autant de pistes d'études que l'industrie des carrières peut maintenant approfondir dans la continuité des recherches précédentes.

Des gravières aux carrières de roches massives, plus de 10 ans d'études sur la biodiversité

Dans le prolongement de l'étude sur les zones humides issues des gravières, qui s'est déroulée de 1995 à 2002, l'UNICEM, Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction, a lancé en 2000 un programme d'études sur les potentialités écologiques des carrières de roches massives.

Conduit en partenariat avec la Chambre Syndicale Nationale des Fabricants de Chaux Grasses et Magnésiennes et

le SFIC, Syndicat français de l'industrie cimentière, ce programme a été mené sous le contrôle d'un comité de pilotage constitué d'experts scientifiques, d'exploitants de carrières et de représentants du ministère en charge de l'environnement.

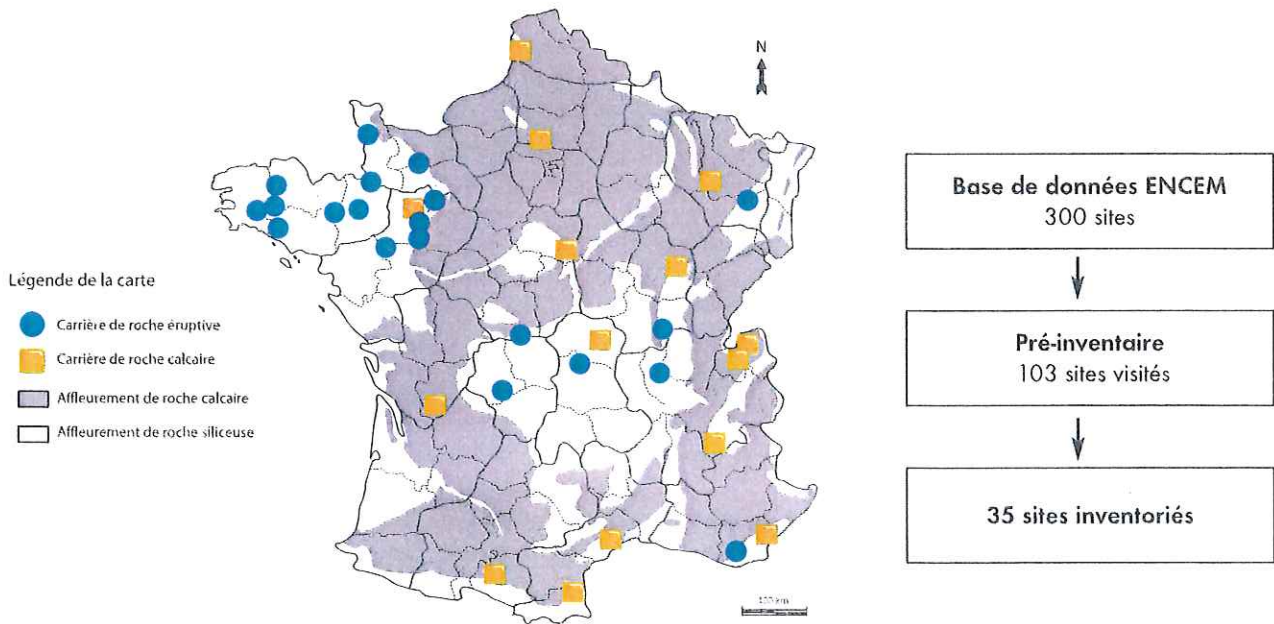
Après une phase d'étude bibliographique et un pré-inventaire visant à sélectionner les sites à expertiser, des inventaires écologiques ont été menés en 2004 et 2005 sur 35 carrières. Les résultats de ces expertises ont

été synthétisés dans un document complet disponible sur CD Rom et résumés dans cette plaquette. Ces connaissances scientifiques nourrissent le guide de bonnes pratiques destiné aux exploitants de carrières soucieux de préserver et développer la biodiversité sur leurs sites, pendant l'exploitation et lors du réaménagement.

L'ensemble des études environnementales menées par l'UNICEM sont recensées sur le site www.unicem.fr

35 carrières de roches massives soumises à un inventaire écologique : un échantillon représentatif

Les 35 sites étudiés ont été sélectionnés parce qu'ils abritent un ensemble d'habitats naturels caractéristiques des carrières. Ce choix de sites s'est fait indépendamment de leur valeur biologique, qui s'est avérée d'ailleurs très variable d'un site à l'autre.



Comité scientifique de l'étude :

Robert BARBAULT (Muséum national d'histoire naturelle)
Frédéric BIGNET (Université de Bretagne occidentale)
Emmanuelle FOUCAULT (Centre scientifique de l'environnement - Nord-Pas-de-Calais)
Bernard FROCHOT (Université de Bourgogne)
Didier ECOEUR (Ecole nationale supérieure d'agronomie de Rennes)
Jean-Marc MONNIAT (Université de Bretagne occidentale)
avec comme scientifiques associés :
Jérôme ARCONSON (CEFE/CNRS - Restoration ecology group)
Serge MULLER (Université de Metz)

Prestataires en charge de l'étude :

Machin d'œuvre - ENCEM
Inventaires - B. Stora - C. de la Couronne - Ecomed - P. Fouillet
Quart'arrangement - Société d'histoire naturelle Alde d'Origny

Entreprises de carrières ayant mis un ou plusieurs de leurs sites

à disposition pour les inventaires de faune et de flore :
Autunnes Paris, Rhin-Pône, Carrière de Pénières, Carrières de Vauvè, Carrières de Nours, Carrières S&D, Culas, EDM, Eurovia Bretagne, FBAC, GSM, HOICIM France SA, Istarge - Granitist, Lafarge Ciment, Matériaux SA, Orléans, ROCAMAT SA Loire, SA Pochennet, SNE Herry, SOCALI Société des Carrières de Tropp, SOMECA, Tamas Granitist, VICAT

UNICEM - Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction - 3 rue Alfred Roll - 75849 PARIS Cedex 17 - Tél. : 01 44 01 47 01 - Fax : 01 40 54 03 28 - www.unicem.fr

Conception, rédaction : ENCEM et UNICEM - Réalisation : UNICEM - Conception graphique : S. Girard - Impression : La Impression Dumas, Noit (79) labellisée Imprim'Vei P - Imprimé sur Solimat Green (60 % recyclé, 40 % pâte sans chlore pure cellulose) avec encres végétales - Octobre 2008

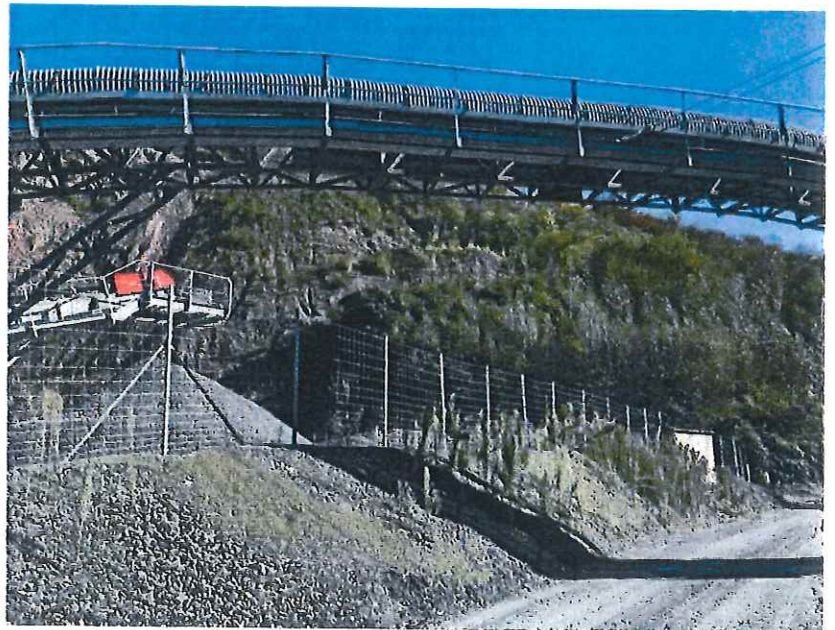
Crédits photos : Ecomed, Emmanuel Berthier, Emmanuel Boller, ENCEM, Jean-François, Philippe Fouillet, Société d'histoire naturelle Alde d'Origny



Chambre Syndicale Nationale
des Fabricants de Chaux
Grasses et Magnésiennes

SYNDICAT FRANÇAIS DE
L'INDUSTRIE
CIMENTIÈRE

Différentes vues de la clôture actuelle du site depuis : le sentier qui longe le haut de la carrière, le chemin communal au droit de la nouvelle installation et dans le Vaysse.





Activité extractive et de première transformation

- 2018 -

Etablissement : CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE Ceyrat

Date : 28/03/2019

Commune : VOUTEZAC

Code postal : 19130

Section propriétés

Identité de l'exploitant(A)

Nom de l'exploitant	CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE
Forme juridique	SAS
Numéro SIREN	349261156
Adresse du siège social	Crochet
Code postal	19600
Ville	CHASTEАUX
Société mère	SBC HOLDING
Pays	FRANCE

Informations relatives à l'établissement(B)

Nom de l'établissement	CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE Ceyrat
Adresse du site d'exploitation	CEYRAT
Code postal	19130
Ville	VOUTEZAC
Nom du Responsable de l'établissement	Alexandre GUILLERMINET
Choix du référentiel géographique (0: WGS84, 1 : Lambert II)	oui
Coordonnées en Lambert II étendu X	527932.05
Coordonnées en Lambert II étendu Y	2035019.83
Activité principale de l'établissement	Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin
Code APE	08.12Z
N° SIRET	34926115600047
Production maximale autorisée par an	250.0
Production moyenne autorisée par an	200.0
Date de fin d'autorisation	26/07/2021
Nombre d'installations	1
Nombre d'employés	6
Type de carrière	Ciel ouvert/A sec
Informations complémentaires	

Section Carrière

ENVIRONNEMENT

Superficies remises en état(TE1)

Aucune surface remise en état dans l'année écoulée

	Cumul surfaces remises en état années précédentes	Surfaces remises en état année N-1		
	Surface en terre (ha) :	Surface en eau (ha) :	Surface en terre (ha) :	Surface en eau (ha) :
Zone agricole (ha)				
Zone forestière (ha)				
[Autre] Zone économique (ha)				
Zone intérêt écologique (ha)				
Autre (ha)	0.4			
Préciser le type de remise en état si Autre	Naturelle			
	0.4 ha	0.0 ha	0.0 ha	0.0 ha
TOTAL	0.4 ha		0.0 ha	

▪ Autres renseignements sur les superficies

Superficie cadastrale autorisée (ha) :	14.2
Superficie restant à exploiter (ha) :	1.2
Superficie exploitée dans l'année (ha) :	0.0
Surface restituée avec PV de récolement dans l'année (ha) :	

Déchets inertes entrant sur la carrière(TE2)

Aucun apport de déchets inertes

Mesures de retombées de poussières atmosphériques diffuses dans l'environnement(TE3)

	1er trim	2ème trim	3ème trim	4ème trim	Type emplacement	Jauge / Plaquette	Type emplacement
L'Aumonerie		192.0		53.0	Témoin	Plaquette	2 mesures par an
Ceyrat		101.0		33.0	Extérieur	Plaquette	2 mesures par an

Mesures de rejets de poussières canalisés(TE4)

Carrière non soumise à des prescriptions de mesure de rejets de poussières canalisés ou n'ayant pas effectué de campagne d'analyse



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Guéret, le 22 juillet 2019

Groupe des Unités Départementales
Unité Départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac - CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex
Nos réf. : 19-07-22 ud192019-0123r DREAL2019D4598
n° S3IC : 60.124
Affaire suivie par : Xavier BIDAN
ud-19.grud.ud.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr
xavier.bidan@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 88 93 00 - 05 55 61 20 03

Monsieur le Préfet de la Corrèze
Préfecture - DCPAT
Bureau de l'environnement et du cadre de vie
1 rue Souham
19000 TULLE

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

- Objet :** Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société Carrières du Bassin de Brive (CBB) sur la commune de Voutezac, du 29 mars 2019 (accusé de réception émis le 16 avril 2019) et complétée le 17 juin 2019
Rapport d'examen
- Réf. :** Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-16 à R. 181-34
Saisine générale des services et des opérateurs
- Annexes :** Annexe 1 : analyse détaillée du dossier

1. Rappel du contexte

La carrière de Ceyrat est située au lieu-dit « Bois de Ceyrat » sur la commune de Voutezac, à environ 19 km au nord-ouest de la ville de Brive-la-Gaillarde. Elle est accompagnée d'une plateforme de traitement et de stockage des matériaux à proximité immédiate, aux lieux-dits « Les Puys » et « Laumonerie » sur la commune de Saint-Solve. La carrière et la plateforme associée sont exploitées par la société des Carrières du Bassin de Brive (CBB).

2. Présentation de l'entreprise

La société Carrières du Bassin de Brive exploite 6 carrières localisées dans les départements de Corrèze, de Haute-Vienne et du Lot. Elle emploie 30 salariés. La société Carrière du Bassin de Brive fait partie du groupe SBC HOLDING, dont le président est M. Éric Chambon.

Raison sociale : Carrières du Bassin de Brive (CBB)

Forme juridique : SAS

Adresse du siège social : Crochet – 19600 Chasteaux

Localisation du lieu d'exploitation :

« Bois de Ceyrat », « Les Puys », « Laumonerie », « Tras Laleu » et « Le Veysset » sur les communes de Voutezac et Saint-Solve

Signataire de la demande : Eric CHAMBON – Président

N° SIRET : 34926115600013

Activité : Exploitation de carrières de granulats

3. Situation de l'installation projetée

Le site est exploité depuis les années 80. L'activité est actuellement autorisée par arrêté préfectoral du 26 juillet 2006. Cette autorisation porte sur une durée de 15 ans et une superficie totale de 14,2 ha, avec une production moyenne de 200 000 tonnes par an, un maximum à 250 000 tonnes et une puissance installée des installations de traitement de 550 kW, par la suite portée à 750 kW.

4. Phase d'examen

- Raisons de la demande :

L'autorisation d'exploiter arrivant à son terme en juillet 2021, la Société CBB a sollicité une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter la carrière. L'emprise totale des terrains concernés par la demande représente une superficie d'environ 20,2 ha, divisés en deux secteurs : 16,5 ha pour la carrière proprement dite (dont 5,6 ha en extension) située entièrement sur la commune de Voutezac et 3,7 ha au niveau d'une plateforme à proximité immédiate sur la commune de Saint-Solve.

La production moyenne demandée est maintenue à 200 000 tonnes par an, avec un maximum à 250 000 tonnes, comme actuellement. La cote de fond est conservée à 160 m NGF.

La demande d'autorisation intègre les installations de traitement des matériaux nécessaires à la production de granulats. Le projet induit des rejets d'eaux pluviales dans le sol et le sous-sol, ainsi que dans la rivière la Loyre (séparant les deux parties de la carrière) soumis à autorisation au titre la loi sur l'eau (IOTA). Un prélèvement d'eau dans la rivière est également réalisé.

Une demande d'autorisation de défrichement est également formulée pour une superficie de 5,5 ha.

L'autorisation d'autorisation d'exploiter est demandée pour 30 ans.

- Présentation du projet et des installations :

La carrière exploite des séricitoschistes pour la production de granulats utilisés principalement en travaux routiers. Il s'agit d'une roche massive de couleur grise, d'aspect compact et peu fissurée. Seule la partie supérieure est altérée sur une quinzaine de mètres depuis la surface. La terre végétale en surface est de très faible épaisseur.

Le site est composé :

- d'une plateforme sur la commune de Saint-Solve accueillant l'unité quaternaire de l'installation de traitement, une zone de stockage, un atelier, les locaux sociaux et l'accueil du site (bungalow de chantier et pont bascule) ;
- de la carrière actuelle avec les concasseurs et une partie des cribles de l'installation de traitement (groupes primaire, secondaire et tertiaire), une plateforme de stockage et les fronts en cours d'exploitation ;
- de la zone d'extension, en continuité est de la carrière actuelle.

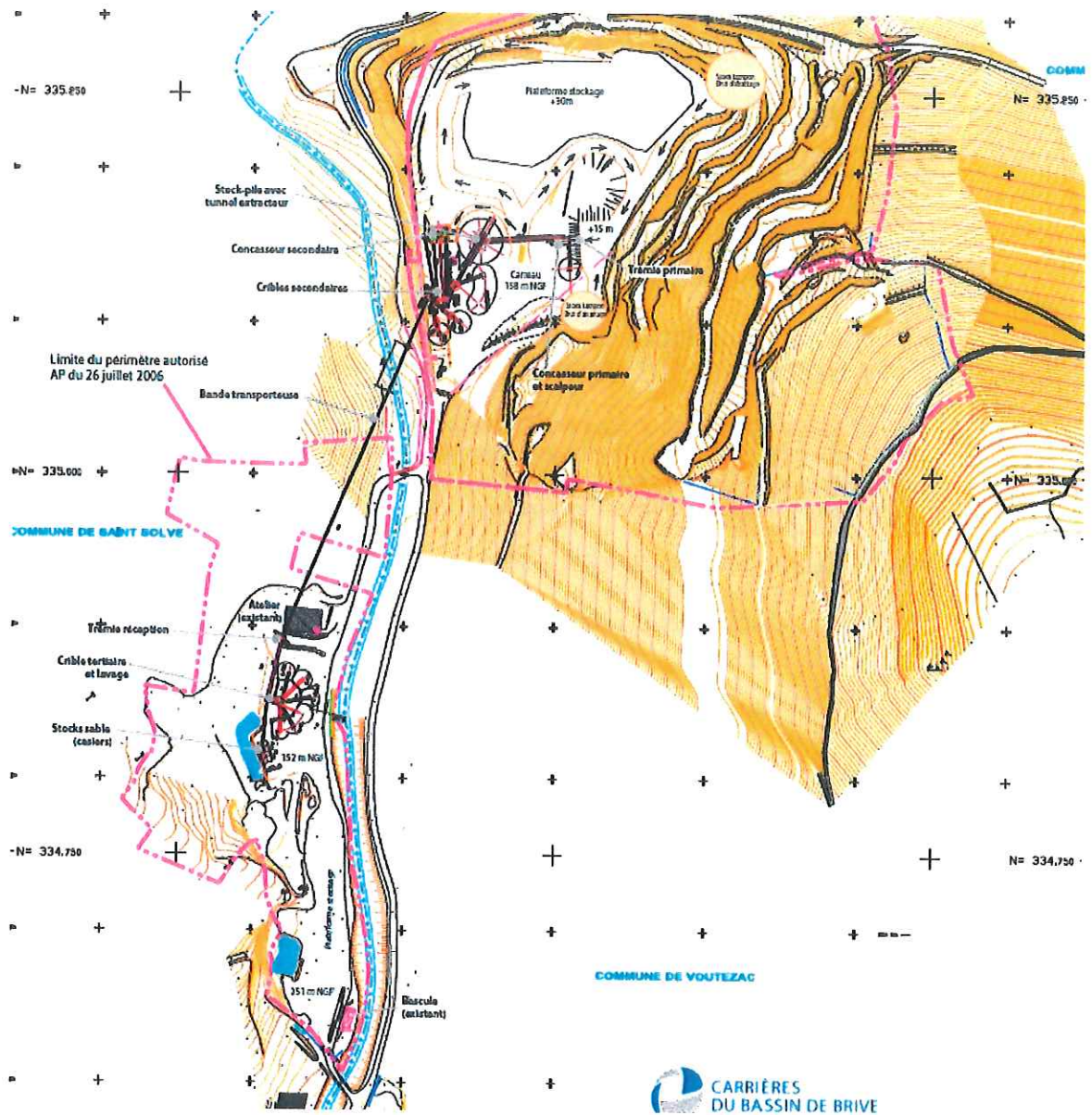
L'entrée au site se fait par le sud de la plateforme de Saint-Solve, via la voie communale n°3 depuis la D134. Un pont au nord de la plateforme permet de relier celle-ci à la carrière en empruntant une petite portion de voie communale. La circulation des engins a été fortement réduite sur ce tronçon par la mise en place d'une bande transporteuse reliant les deux parties de l'installation de traitement.

Les terrains de l'extension et les parcelles voisines du projet, tout comme la majorité des gorges de la Loyre, sont occupés d'une forêt de feuillus. Au-delà, le bassin de Brive et les hauteurs du plateau de l'Uzerche sont occupés par des systèmes agricoles (vergers et pâturages principalement).

Plusieurs hameaux entourent le site : Laumonerie à moins de 100 m au sud de l'entrée, la Perpédie à 250 m à l'ouest et Sajeux à 600 m à l'est. Le bourg de Ceyrat, appartenant à la commune de Voutezac, est situé à environ 500 m au sud. L'extension restera confinée dans un vallon étroit et complètement masquée par les reliefs, en s'éloignant des plus proches riverains.

Le site est ouvert en fonctionnement normal du lundi au vendredi, hors week-end et jours fériés, de 7h30 à 12h et de 13h30 à 17h30. En cas de situation exceptionnelle (grosse commande ponctuelle, panne à gérer...), l'activité peut se prolonger entre 7h et 19h en semaine et exceptionnellement le samedi.

Le plan d'ensemble suivant permet de visualiser l'organisation du site :



- Classement des activités :

Au titre des Installations classées

Rubrique, alinéa	Désignation des activités	Installations correspondantes sur le site (volume, etc)	Régime de classement	Rayon d'affichage
------------------	---------------------------	---	----------------------	-------------------

			(A,E,DC,D,NC)	
2510-1	1. Exploitation de carrières (A)	Superficie de la demande : 20,23 ha Durée demandée : 30 ans Production moyenne : 200 000 t/an Production maximale : 250 000 t/an	A	3 km
2515-1a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 200 kW (A)	Installations fixes de concassage, criblage, lavage : 1 100 kW Groupe mobile de concassage criblage : 200 kW (utilisation ponctuelle pour valoriser la découverte) Puissance totale installations pouvant fonctionner simultanément (fixes et mobiles) : 1 300 kW	E	-
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² (D)	Zone de stockage au niveau de la plateforme de Saint-Solve : 10 000 m ²	D	-
4210-2b	Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique. 2. Fabrication d'explosif en unité mobile. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Inférieure à 100 kg	Unité Mobile de Fabrication d'Explosif avec quantité totale de matière active de 21 kilos	D	-
2930-1	1. Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 2 000 m ² (NC)	Superficie de l'atelier : 400 m ²	NC	
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteurs, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant liquide distribué étant : Inférieur à 100 m ³ d'essence et à 500 m ³ au total (NC)	Volume annuel de carburant distribué de 200 m ³ (GNR)	NC	-
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes ; gazoles ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les autres stockages (autre que enterré) : Inférieur à 50 t au total NC	Stockage : cuve de GNR de 40 m ³ , soit 34 t maximum (masse volumique de 845 kg/m ³)	NC	-

A : autorisation, E : Enregistrement, D : déclaration, NC : Non Classé

Au titre de la loi sur l'eau

Rubrique, alinéa	Désignation des activités	Installations correspondantes sur le site (volume, etc)	Régime de classement (A,D)
1210-2	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par	Prélèvement dans la Loyre : - Débit annuel maximum : 4000 m ³ - Débit maximum de 20 m ³ /jour (soit 2,5 m ³ /heure)	NC

	dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 2° D'une capacité totale maximale inférieure à 400 m ³ /heure et inférieure à 2 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (NC).	- Pompage inférieur à 0,3% du débit d'étiage (QMNA5 de 0,27 m ³ /s au niveau de la station de mesure de l'Aumônerie)	
2150-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 20 ha (A)	Bassin versant capté par la carrière : 22,2 hectares (surface du projet 20,1 ha + BV extérieur capté de 2,1 ha)	A

A : autorisation, E : Enregistrement, D : déclaration, NC : Non Classé

- Plans :

Conformément aux dispositions de l'article D. 181-15-2, 9°, le pétitionnaire sollicite une dérogation afin de pouvoir fournir un plan avec une échelle au 1/1000^{ème} compte tenu de la superficie du site au lieu de 1/200^{ème}.
Pour une meilleure compréhension du dossier, cette dérogation peut être accordée.

5. Avis des services

5.1. Instructeurs contributeurs

La Direction Départementale des Territoires - DDT (autorisation de défrichement) :

La DDT mentionne dans son avis daté du 13 mai 2019 que l'exploitant doit justifier de la maîtrise foncière des parcelles concernées par la demande de défrichement. Les compléments apportés par le pétitionnaire le 17 juin 2019 répondent à cette demande.

La Direction Départementale des Territoires - DDT (autorisation loi sur l'eau) :

La DDT précise dans son courriel daté du 17 juin 2019 que :

- les merlons permettant le confinement des eaux pluviales devraient être protégés ou végétalisés afin d'éviter des départs de matériaux vers le cours d'eau ;
- en cas de prise d'un arrêté sécheresse, le prélèvement ne sera plus possible. Dans tous les cas, le prélèvement devrait être interdit si le débit de la Loyre est inférieur au Qmna 5 (ou 1/10 du module).

5.2. Avis obligatoires

Le Préfet de Région – DRAC – service régional de l'archéologie :

Le Service régional de l'archéologie précise dans son avis daté du 13 mai 2019 que le projet ne semble pas susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique et qu'il ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

L'Agence Régionale de Santé - ARS :

Dans son avis daté du 21 juin 2019, l'ARS émet un avis favorable au projet sous réserve que les mesures d'exploitation prévues par l'exploitant soient respectées, notamment en ce qui concerne l'impact sur l'eau, l'air et le bruit.

5.3. Avis facultatifs (avis simples)

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours – SDIS :

Dans son courrier du 15 mai 2019, le SDIS indique que le projet n'amène aucune remarque particulière.

5.4. L'Autorité environnementale

Le projet est concerné par les rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui fixe les projets soumis à évaluation environnementale :

- Rubrique 1 (ICPE) – projet soumis à examen au cas par cas : extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE et autres ICPE soumises à autorisation ;

- Rubrique 47 (Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols) – projet soumis à examen au cas par cas : défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code Forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares.

Le projet est soumis à examen au cas par cas. La demande d'examen au cas par cas a été envoyée le 3 mai 2018 et a fait l'objet d'un complément daté du 8 juin 2018. La décision administrative du 13 juillet 2018 suite à cet examen est jointe en pièce technique. Elle conclut que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale et qu'il est dispensé d'étude d'impact. Ainsi, conformément au 5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement, une étude d'incidence a été effectuée par le pétitionnaire.

Par ailleurs, le projet couvert par la demande d'autorisation environnementale correspond bien à celui ayant fait l'objet de l'examen au cas par cas.

6. Régularité

Après examen du dossier, des compléments reçus le 17 juin 2019 (justificatifs de maîtrise foncière) et des différents avis reçus, il apparaît que les éléments du dossier sont suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure, les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et dans son environnement.

7. Propositions de l'inspection

L'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société CBB fait apparaître qu'il est **complet et régulier** et ne conduit pas à identifier, à ce stade, **de motif de rejet** parmi ceux prévus par l'article R. 181-34 du code de l'environnement. Il est jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Nous proposons donc à Monsieur le Préfet de saisir le président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R. 181-35 du Code de l'environnement en lui indiquant les dates proposées pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique. Conformément à l'article L. 123-9 du code de l'environnement, la durée de l'enquête publique pourra être réduite à 15 jours.

La rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 3 km minimum pour l'enquête publique, soit les communes de Saint-Solve, Voutezac, Beyssac, Objat, Orgnac-sur-Vézère, Saint-Bonnet-la-Rivière, Saint-Cyr-la-Roche et Vignols.

L'article R. 181-38 du Code de l'environnement prévoit que le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. S'agissant des collectivités territoriales, nous proposons de consulter les conseils municipaux des huit communes précitées.

Les avis recueillis en application des articles R. 181-19 à R. 181-32 du Code de l'environnement sont joints au dossier mis à l'enquête publique.

Vu et transmis avec avis conforme
au Préfet de la Corrèze,
Pour la directrice et par délégation,
Le Chef du groupe d'unités départementales,



Benoît ROUGET

L'Inspecteur de l'environnement,



Xavier BIDAN

ANNEXE 1 : Analyse détaillée

1. Caractéristiques générales

Les principales caractéristiques du projet sont présentées dans le tableau ci-après :

Emplacement	Département	Corrèze
	Communes	Saint-Solve et Voutezac
	Lieux-dits	« Bois de Ceyrat », « Les Puys », « Laumonerie » et « Le Veysset »
Caractéristique de l'exploitation	Méthode d'extraction	Découverte : décapage à la pelle pour la partie supérieure friable et abattage à l'explosif Gisement : abattage de la roche à l'explosif et reprise par des engins mécaniques Extraction en gradins d'une hauteur maximale de 15 m à flanc de colline
	Durée de la demande	30 ans
	Superficie de la demande d'autorisation	20,23 ha dont 3,7 ha pour la plateforme de Saint-Solve, 10,9 ha pour la carrière actuelle et 5,6 ha d'extension de carrière
	Superficie exploitable	10 ha (gisement restant dans l'emprise du renouvellement et gisement de l'extension)
	Phasage	6 phases de 5 ans
	Cote naturelle des terrains	Entre 160 m NGF et 332 m NGF
	Cote de fond maximum d'exploitation	160 m NGF
Installations	Traitement des matériaux	Installation fixe = 1100 kW (installation neuve mise en place en 2018) Concasseurs et cribles : sur le carreau de la carrière actuelle Unité quaternaire (criblage-lavage) : sur la plateforme de Saint-Solve Groupe mobile de concassage (utilisation ponctuelle pour la valorisation de la découverte) = 200 kW
	Stockage des matériaux	Sur la carrière et sur la plateforme de Saint-Solve
	Autres installations	Sur la plateforme de Saint-Solve : atelier et accueil avec pont bascule Sur la carrière : base de vie du personnel
Défrichage	Superficie concernée par une demande d'autorisation de défrichage	5,5 ha (boisement restant à enlever dans l'emprise du renouvellement et extension)
Découverte	Terre végétale sur une faible épaisseur (50 cm)	27 500 m ³ Utilisée dans la remise en état (régalage en surface)
	Matériaux altérés en surface (environ 15 m)	825 000 m ³ Valorisation d'1/3 en remblai 2/3 utilisés dans la remise en état
	Étages géologiques	Bordure métamorphique du Massif Central Cambrien moyen à supérieur
	Nature	Séricitoschistes Roche massive, compacte et peu fracturée
	Épaisseur exploitée	Environ 170 m

Gisement	Densité des matériaux	2,65
	Stériles d'exploitation	Matériaux issus du traitement intégralement commercialisés
	Volume/tonnage net	3 000 000 m3 soit 7 950 000 tonnes
Production annuelle	Moyenne /maximale	200 000 t/an 250 000 t/an
Remise en état	Vocation de la remise en état	Site naturel
	Matériaux utilisés	Stériles de découverte et terre végétale
	Volume des matériaux disponibles	550 000 m3 de stériles (2/3 de la découverte) et 27 500 m3 de terre végétale

2. Capacités techniques et financières

La société Carrière du Bassin de Brive fait partie du groupe SBC HOLDING. La société exploite 6 carrières localisées dans les départements de Corrèze, de Haute-Vienne, et du Lot. Ces carrières totalisent une production moyenne sur les trois dernières années de 529 600 t/an et une capacité de production maximale autorisée de 1 315 000 tonnes.

Les moyens matériels de la société Carrières du Bassin de Brive sont :

- ✓ 7 pelles à chaînes ;
- ✓ 11 tombereaux ;
- ✓ 10 chargeurs.

L'effectif total de la société CBB est de 31 salariés.

Concernant les capacités financières, le tableau ci-après présente les 3 derniers bilans comptables de la société :

Année	Chiffre d'affaires (k€)	Résultat net (k€)
2017	6489	-561
2016	6333	-82
2015	5811	-228

Il est à noter que la société Carrière du Bassin de Brive fait partie du groupe SBC HOLDING. Dix entreprises composent ce groupe :

- ✓ BETON S.A SAS ;
- ✓ Basaltes du Centre S.A.S ;
- ✓ Entreprise DURON S.A.S ;
- ✓ Sablières du Centre S.A.S ;
- ✓ Sablières de Pérignat S.A.S ;
- ✓ Carrières PRAT S.A.S ;
- ✓ Carrières du Bassin de Brive S.A.S ;
- ✓ S.C.I. Toscane ;
- ✓ S.C.I. Foncière Chamboulive ;
- ✓ G I E Auvergne Enrobés.

La société Carrières du Bassin de Brive exploite 6 carrières localisées dans les départements de Corrèze, de Haute-Vienne, et du Lot. Ces carrières totalisent une production moyenne sur les trois dernières années de 529 600 t/an et une capacité de production maximale autorisée de 1 315 000 tonnes.

Enfin, la société étant soumise au dispositif de garanties financières, le dernier acte de cautionnement bancaire datant du 19 juillet 2016, valable jusqu'au 26 juillet 2021, a été transmis à la Préfecture pour un montant de 407 284 €.

3. Progression de l'exploitation et remise en état

Progression

L'exploitation commencera par l'ouverture de l'extension vers l'est, depuis l'actuelle plateforme de stockage. Les fronts seront exploités sur toute leur hauteur, afin de limiter les surfaces découvertes par phases. La découverte non valorisable sera stockée en remblai contre les fronts nord, lorsque ceux-ci atteignent leur forme définitive. Un stock temporaire sera réalisé au niveau des terrains de l'extension du fait du manque de place en début d'autorisation. La découverte sera également utilisée pour la confection de pistes et de merlons. La terre végétale sera stockée à part sous forme de merlons et régalée en surface de ces remblais. A noter que la verse à stérile qui domine l'installation de traitement ne sera plus touchée dans le cadre de l'extension et sera remise en état en début d'autorisation.

Les travaux de défrichage et de décapage respecteront le calendrier établi par le bureau d'étude en écologie pour limiter les impacts du projet sur la faune (coupe des arbres de plus de 20 cm de diamètre entre début septembre et fin octobre, débroussaillage entre début septembre et fin janvier, préférentiellement entre début novembre et fin janvier, décapage et terrassement entre début août et fin octobre).

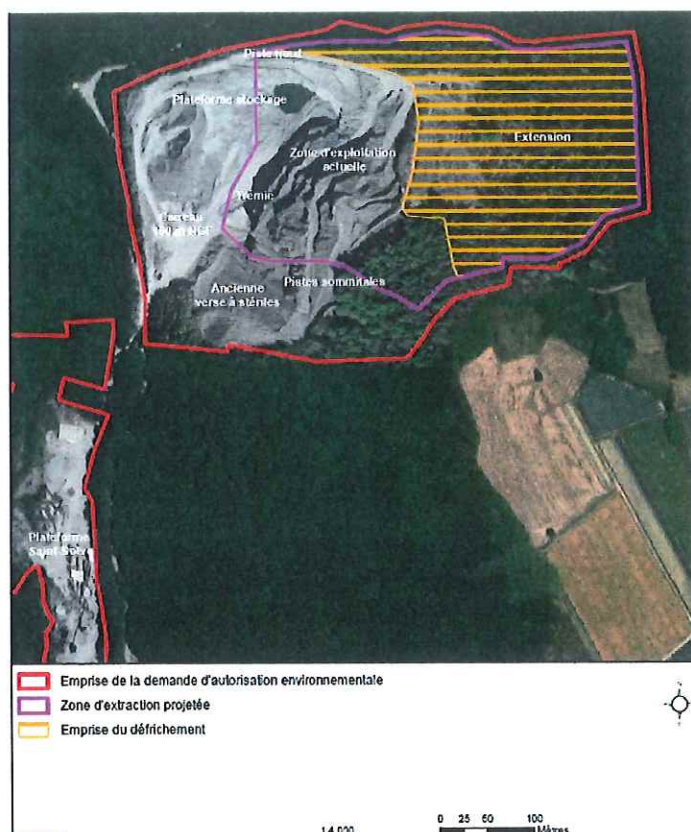
L'extension permettra une réorientation des fronts vers le nord, encore plus confinés dans les gorges de la Loyre et permettant de masquer complètement la zone d'exploitation depuis le bassin de Brive et le hameau de Ceyrat.

L'exploitation des fronts sera réalisée de manière à toujours laisser des secteurs de quiétude pour les espèces rupestres fréquentant le site. La reprise de ces secteurs sera menée en respectant également un calendrier établi par le bureau d'étude en écologie (limitation des impacts sur les espèces rupestres – interruption des tirs entre début avril et mi-juin, avec suivi par un ornithologue à l'issue de cette période afin d'orienter au mieux le plan d'exploitation).

Une plateforme à la cote 175 m NGF sera conservée tout au long de l'exploitation afin de permettre l'accès à la trémie primaire de l'installation de traitement. Les différents fronts seront accessibles par des pistes partant depuis cette plateforme.

Les eaux pluviales ruisselant sur les zones d'extraction seront confinées à l'intérieur du site, dirigées vers une zone de décantation en point bas. Lors de l'ouverture d'une nouvelle zone, un merlon sera édifié en périphérie afin de séparer les zones de travaux et les eaux de ruissellement extérieures. En particulier, un merlon en partie basse permettra d'arrêter les eaux de ruissellement et de les diriger dans l'excavation, afin d'éviter l'apport de matières en suspension dans la rivière lors des travaux de surface (défrichage et décapage).

La vue suivante permet de visualiser la surface d'extraction projetée :



Phase 1

En phase 1, les fronts avancent vers le sud-est dans la continuité des fronts de la carrière actuelle, à partir du niveau 175 m NGF (trémie primaire) jusqu'au terrain naturel. L'exploitation se compose de 10 fronts de 15 m de hauteur séparés par des banquettes. La dernière banquette se situe à la cote 310 m NGF. L'accès aux différentes banquettes se fait depuis une piste principale au nord pour les niveaux compris entre 190 et 265 m NGF, puis par des pistes dans la partie sommitale au sud pour les niveaux compris entre 265 et 310 m NGF.

Une partie de la découverte non valorisable dégagée pendant cette phase est stockée de manière temporaire sur les terrains de l'extension, l'autre partie étant mise en place en fond de carrière dans la partie nord-ouest du site, dans la continuité de la plateforme de stockage déjà existante.

Une petite partie des fronts situés au droit de la trémie de la plateforme est remise en état par talutage partiel avec des matériaux de découverte et ensemencement.

Phase 2

En phase 2, l'exploitation des fronts se poursuit vers le sud-est, dans la continuité de la phase précédente. Un surcreusement est réalisé dans la partie centrale jusqu'à la cote 160 m NGF, constituant la cote de fond maximale d'exploitation (point bas de la zone d'extraction).

La découverte dégagée pendant cette phase est mise en place en remblai en fond de carrière. Les banquettes sommitales à 310 et 295 m NGF sont remises en état.

Phase 3

En phase 3, l'exploitation des fronts se poursuit vers le sud-est, dans la continuité de la phase précédente.

Une partie de la découverte non valorisable dégagée pendant cette phase est stockée de manière temporaire sur les terrains de l'extension, l'autre partie étant mise en place en fond de carrière. Une partie des banquettes situées entre les cotes 190 et 250 m NGF sont remises en état.

Phase 4

En phase 4, les fronts sont exploités vers le nord.

La découverte dégagée pendant cette phase et une partie du stockage temporaire sont mises en place en remblai en fond de carrière. La totalité des fronts et pistes sud situés au-dessus de la cote 250 m NGF sont remises en état.

Phase 5

En phase 5, l'exploitation des fronts se poursuit vers le nord-est.

La découverte dégagée pendant cette phase et l'autre partie du stockage temporaire sont mises en place en remblai en fond de carrière.

Phase 6

En phase 6, l'exploitation des fronts se poursuit vers le nord-est.

La découverte dégagée pendant cette phase est mise en place en remblai en fond de carrière. Les fronts sud restants sont remis en état de manière progressive.

La remise en état finale du site est réalisée pendant la dernière année d'autorisation.

Remise en état

Le but de la remise en état prévue dans le cadre du projet est la restitution de la vocation naturelle initiale du site. Les principes de la remise en état sont basés sur un réaménagement paysager du site incluant des dispositions à vocation écologiques.

Les installations seront démantelées, ainsi que les éléments bâtis. Les bassins existants sur la plateforme de Saint-Solve seront conservés, avec des pierriers autour (habitats amphibiens), de même que les 2 mares peu profondes déjà réalisées en phase exploitation en faveur des amphibiens (Sonneur à ventre jaune, Alyte accoucheur).

Après démantèlement de la bande transporteuse reliant le carreau de la carrière à la plateforme de Saint-Solve, à l'aplomb de celle-ci, le rétablissement rapide d'un corridor boisé optimal entre les deux zones sera favorisé. Pour ce faire, lorsque la topographie le permet (dans la partie nord de la plateforme de Saint-Solve, à proximité de la Loyre), le reboisement sera accéléré par des plantations, sélectionnées par un écologue, en choisissant des espèces présentes sur le site, et de variétés non horticoles.

Le carreau de la carrière sera laissé à nu, dans l'attente de sa recolonisation naturelle par la végétation environnante. Un point bas sera créé, remodelé en forme de cuvette à pentes douces. Ce point bas collectera les eaux pluviales et formant une zone humide intéressante pour la faune.

Les stériles non valorisables seront mis en place en remblai contre certains fronts de la carrière. Le talus résiduel présentera une pente de l'ordre de 30%. Cette mise en remblai sera réalisée en évitant de leur donner un caractère trop régulier et géométrique, c'est pourquoi la pente de talutage pourra varier légèrement, tout en restant en moyenne de 30%. La terre végétale, décapée et stockée séparément, sera régalée en surface. Ces remblais seront végétalisés, par semis d'un mélange de graines adapté. Ce mélange doit être uniquement composé d'espèces végétales sauvages, indigènes et de variétés non horticoles. Toutes les espèces exotiques seront prosrites. La composition du mélange choisi parmi les offres disponibles sera validée avant semis par un écologue, ce qui assurera que les espèces choisies seront bien des végétaux locaux et déjà présents sur site.

Les fronts supérieurs seront conservés apparents. Toujours dans l'objectif de leur donner un aspect aussi naturel que possible, les tirs de mine pourront être réalisés à divers endroits pour diversifier le milieu et casser l'aspect géométrique des fronts, voire même augmenter leur hauteur par rapport à la hauteur en cours d'exploitation. Des falaises seront ainsi créées, ainsi que des zones d'éboulis. Comme décrit ci-dessus, le talutage réalisé contre les parties inférieures des fronts aura pour but d'assurer une transition douce avec le carreau.

Les falaises et zones d'éboulis seront favorables à l'établissement d'une faune diversifiée (oiseaux, reptiles). Les falaises créées pourront être de plus grande hauteur que les fronts de taille en cours d'exploitation. En effet, le maintien de falaises d'une grande hauteur constitue une mesure favorable pour l'avifaune, notamment l'Hirondelle des rochers et le Hibou Grand-Duc. Pour favoriser ces deux espèces, les fronts de tailles exposés à l'ouest et au sud seront privilégiés. D'après les sources bibliographiques, toutes deux privilégient généralement l'exposition sud. Toutefois, sur le site de Ceyrat, c'est l'exposition ouest qui est adoptée.

4. Maîtrise foncière

Concernant la maîtrise foncière, la société CBB dispose de la maîtrise foncière sur l'ensemble des terrains concernés par la demande d'autorisation d'exploiter, soit 20,23 ha, par contrat de fortagage avec la SCI Carrières de Crochet et par bail de location avec la SAS SIORAT et Cie.

Les maires des communes de Voutezac et Saint-Solve ont émis un avis favorable sans réserve quant aux conditions de remise en état projetées par le pétitionnaire le 28 février 2019.
Il en a été de même pour les propriétaires des parcelles de l'exploitation (SCI Carrières de Crochet et la SAS SIORAT et Cie)

5. Compatibilité aux plans, schémas, programmes

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière est compatible avec la carte communale en vigueur sur la commune de Voutezac et avec le PLU en vigueur sur la commune de Saint-Solve.

Les communes de Saint-Solve et Voutezac sont concernées par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin de la Vézère approuvé le 29 août 2002. Ce document a fait l'objet de 2 modifications approuvées par arrêté préfectoral le 27 mars 2014 et le 25 octobre 2016. Dans le secteur du projet, une partie de la plateforme de Saint-Solve, ainsi que le chemin d'accès au site et le chemin reliant la plateforme à la carrière sont situés en zone rouge du PPRI (entrée, parking, zone de stockage). Le reste du site, et en particulier la carrière actuelle et son extension, n'est pas concerné par un zonage du PPRI. L'atelier et l'unité quaternaire de traitement des matériaux sont également hors zonage du PPRI.

La cote de référence est la cote de la crue de référence qui s'applique dans la zone entre les isocotes figurées sur le plan de zonage du PPRI. Elle correspond à la cote de la crue de référence de l'isocote amont. La crue de référence est la crue historique la plus forte connue, ou crue centennale calculée lorsque celle-ci est supérieure. Au droit du site du projet, la cote de référence est comprise entre 151,05 m NGF au niveau de l'entrée au sud de la plateforme de Saint-Solve et 153,10 m NGF au niveau de l'accès à la carrière. La zone rouge du PPRI correspond à la zone d'expansion des crues, c'est-à-dire, les zones naturelles quel que soit l'aléa et les zones d'urbanisation peu denses (hors centre urbain), si l'aléa est fort. Les prescriptions définies par le règlement du PPRI sont destinées à préserver les champs d'expansion des crues, à favoriser le libre écoulement de celles-ci et à limiter les dommages aux biens et activités existants ou futurs. Elles consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à réduire les dommages.

Le projet ne prévoit pas de modification des activités existantes dans les secteurs situés en zone rouge du PPRI (renouvellement simple). Les prescriptions applicables en zone rouge aux biens et activités existantes autorisent les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités, ainsi que leurs aménagements (aménagement internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) à condition qu'ils n'augmentent pas les risques ou la population exposée. Sont notamment interdits toute édification de remblai et tout stockage de produit polluant en dessous de la cote de référence.

Le projet ne sera pas à l'origine d'une augmentation des risques ou de la population exposée dans les zones rouges du PPRI. Aucune édification de remblai n'est prévue dans ces zones. Le stockage de carburant et les stocks de produits polluants (produits d'entretien, déchets souillés...) sont situés dans l'atelier, en dehors des zones rouges du PPRI. Également, les engins sont stationnés hors zones inondables en dehors des heures d'ouverture.

6. Étude d'incidence

6.1. Conformité du projet à celui soumis à l'examen au cas par cas

Le projet couvert par la demande d'autorisation environnementale correspond bien à celui ayant fait l'objet de la dispense d'étude d'impact.

6.2. Impact sur l'eau et mesures envisagées

Le projet appartient aux masses d'eau souterraines suivantes :

- FRFG005 « Socle BV Vézère secteurs hydro p3-p4 », en bon état quantitatif (équilibre alimentation / prélèvements) mais en mauvais état chimique ;
- FRFG033 « Grès du Bassin de Brive » en bon état quantitatif et chimique (faible ressource en eau, donc peu exploitée).

Toutefois, la carrière elle-même exploite une roche massive métamorphique, peu fissurée et sans schistosité marquée, donc très peu perméable, bien que des circulations d'eau soient possibles dans les horizons superficiels plus altérés : il s'agit uniquement de venues d'eau temporaires et de faible débit.

Il n'y a pas de captage AEP, ni de captage privé en aval hydraulique du projet.

La carrière et son extension projetée sont situées à proximité immédiate du cours d'eau la Loyre, cours d'eau en bon état écologique et chimique. Il n'y a pas de cours d'eau permanent sur le site du projet. La gestion des eaux du site se fait par ruissellement et collecte, respectivement en fond de fouille pour la carrière ou dans un bassin de décantation sur la plateforme de Saint-Solve, avec un rejet possible à la Loyre en cas de débordement (cas de figure qui ne s'est jamais présenté).

Mesures de protection :

- Stockage de carburant dans une cuve double peau de 40 m3, des éventuels fûts d'autres hydrocarbures (huiles, par exemple) sur rétention réglementairement dimensionnée, présence d'un kit anti-pollution,
- Aire étanche présentant des bordures au niveau des points bas et reliée à un séparateur à hydrocarbures correctement dimensionné,
- Lavage des engins, petit et gros entretien (maintenance, vidange...), ravitaillement en carburant des engins roulants réalisés sur l'aire étanche ou via un bac de rétention,
- Vérification et entretien régulier des engins, de l'unité mobile afin d'éviter tout risque de fuite ainsi que du séparateur à hydrocarbures.

6.3. Impact sur la biodiversité et mesures envisagées

En premier lieu, il convient de rappeler que le projet se situe en dehors de tout zonage écologique (ZPS, ZSC, ZNIEFF, ...). La zone concernée par le projet se compose d'espaces ouverts (exploitation passée et actuelle de la carrière) et d'espaces boisés (zone d'extension principalement). Les inventaires naturalistes conduits entre mars et août 2017 ont mis en relief une diversité floristique et faunistique assez importante. Certains habitats et espèces recensés possèdent une valeur patrimoniale forte à très forte.

L'analyse des enjeux au regard du projet se traduit par la mise en relief d'une espèce à très fort enjeu, le Sonneur à ventre Jaune. Un habitat (Habitats rocheux) et 4 espèces (Faucon pèlerin, Grand-duc d'Europe, Hirondelle de rochers, Barbastelle d'Europe) revêtent un enjeu fort.

L'analyse et la description des impacts indiquent un niveau de risque variable selon les taxons et, dans une moindre mesure, selon la phase opérationnelle (préparation / exploitation du site). Les risques les plus marqués concernent :

- Un risque de mortalité et de perte d'habitats pour les espèces des milieux boisés, notamment pour les chiroptères ;
- Un risque de mortalité et de dérangement pour les oiseaux rupestres, notamment l'Hirondelle de rochers ;
- Un risque de mortalité pour une espèce d'amphibien remarquable : le Sonneur à ventre jaune.

Face à l'existence de ces impacts, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont successivement proposées afin d'atteindre un niveau d'impact résiduel acceptable pour la majorité des espèces.

Mesures de protection :

Les mesures édictées sont les suivantes :

- Conservation des principaux corridors biologiques ;
- Adaptation du calendrier des travaux afin de limiter le dérangement des espèces et éviter la destruction d'individus ;
- Suppression des ornières présentant un risque pour les amphibiens ;
- Éloignement des amphibiens par la création de 2 mares ;
- Évitement du dérangement dû à la pollution lumineuse ;
- Réduction de l'impact des tirs de mines et prise en compte de l'Hirondelle de rochers dans le plan d'exploitation (les tirs de mines seront interdits de début avril à mi-juin et à l'issue de cette période, le passage d'un écologue permettra d'adapter au mieux le plan d'exploitation).

De plus, les mesures prises concernant les eaux souterraines et superficielles, les mesures de maintien du site en bon état de propreté ainsi que la mesure de remplacement de l'installation de traitement (avec mise en place d'une bande transporteuse acheminant les matériaux) participent également de façon très efficace à la réduction des impacts sur le milieu naturel.

Grâce à la mise en place de ces mesures d'évitement et de réduction, les seuls impacts importants qui subsisteront concernent les habitats : suppression d'un boisement remarquable sur une surface de 5,5 ha environ, perturbation et amoindrissement de la continuité de cet habitat.

Les impacts résiduels touchant la faune sont d'une moindre importance (niveau modéré à négligeable selon les cas) et ne remettent pas en cause le maintien des populations sur le site. Ces impacts toucheront principalement :

- Les espèces forestières ;
- L'Hirondelle de rochers et le Grand-Duc d'Europe.

Ces impacts résiduels pourront être encore réduits par la gestion conservatoire de parcelles boisées, c'est-à-dire l'acquisition par l'exploitant d'une parcelle boisée proche de la carrière qui ne fera l'objet d'aucune exploitation sylvicole sur l'ensemble de la période d'exploitation (30 ans) et sur une période complémentaire de 10 ans.

L'accompagnement d'un écologue est prévu pour optimiser et encadrer les mesures de génie écologique (créations de mares). Enfin, des suivis scientifiques destinés à contrôler la pertinence dans le temps des actions menées seront conduits régulièrement.

Le projet évalué au regard des enjeux du patrimoine naturel peut être intégré de manière acceptable dans le contexte actuel, si les mesures édictées sont scrupuleusement respectées.

6.4. Impact sur le paysage et mesures envisagées

En premier lieu, il convient de rappeler que le projet se situe en dehors de tout zonage patrimonial (sites inscrits ou classés, AVAP, périmètre de protection d'un monument historique, ...). Le site appartient à l'unité paysagère du « plateau d'Uzerche », à proximité de ses limites avec l'unité de « Brive et ses environs » et « le pays des buttes calcaires et des terres lie-de-vin ».

Dans ce secteur, l'habitat est souvent regroupé dans les villages et hameaux, en balcon surplombant la plaine de Brive, ou bien disséminé au sommet du plateau (exploitations agricoles). Dans la plaine (unités paysagères voisines), l'habitat tend à être plus disséminé par mitage urbain. En fonction des variations géologiques locales, le bâti y présente des couleurs changeantes : calcaires blancs, grès violacé. L'agriculture est bien présente, avec une polyculture de fruits et d'élevage notamment, que ce soit sur le plateau ou dans la plaine. Les vallées entaillant le plateau sont boisées.

Les zones de visibilité se limitent principalement à :

- Les flancs de la vallée de la Loyre, à proximité de la zone étudiée (zones très majoritairement boisées et sans sensibilité paysagère particulière, à l'exception du chemin de randonnée à proximité immédiate du site)
- Les bordures du plateau d'Uzerche surplombant la Loyre. Seules 3 zones présentant des perceptions sur le projet existent : « la Perpédie », une habitation isolée à proximité de « la Beaugélie » et une ferme à « Rouffignac »
- La zone du bassin de Brive qui se trouve immédiatement au débouché de la vallée de la Loyre et directement au sud de celui-ci : ces zones situées dans l'axe de la vallée peuvent présenter des vues rasantes sur la carrière et ses fronts. Il s'agit principalement du hameau de « Laumonerie » (et une partie de la RD134), la voie d'accès aménagée pour les camions accédant au site entre la RD31 et la RD134, une portion de la RD31 entre « La Chapelle » et « Madrias ».

Depuis ces zones de visibilité, l'enjeu paysager est faible à très faible, sauf depuis « la Perpédie » où il est jugé modéré et depuis le chemin de randonnée longeant la Loyre où il est jugé modéré à très faible (suivant les portions).

L'impact paysager, lorsqu'il existe, est lié aux travaux de défrichage et de décapage (création de nouvelles zones « grises » tranchant sur la végétation environnante, ainsi que (depuis certains points de vue uniquement) la circulation des engins et les installations de traitement.

Mesures de protection :

- Conservation des éléments topographiques marquants du secteur, afin d'éviter de créer de nouvelles visibilités/ d'augmenter les visibilités existantes, extension vers l'est plutôt que vers le sud, en évitant la partie

sommitale du relief, permettant de conserver le masque topographique que forme la bordure du plateau d'Uzerche par rapport à la carrière ;

- Remise en état des fronts de taille coordonnée à l'exploitation (talutage et revégétalisation) ;
- Défrichement et décapage progressifs ;
- Limitation des envois de poussières lors de temps sec ;
- Adaptation de l'orientation des fronts : le passage des fronts d'un axe nord-sud à un axe est-ouest permet globalement un angle de vue plus oblique sur ces fronts, et en diminue ainsi la surface apparente (depuis les points de vue du plateau d'Uzerche).

6.5. Impact sur le milieu humain et mesures envisagées

- Agriculture et sylviculture : culture de la pomme (pomme du Limousin bénéficiant d'un classement AOC-AOP, variété Golden Delicious »), élevage extensif (veau et agneau du Limousin protégé par IGP, élevé sous la mère), aucune vocation agricole au droit du projet : zone d'extension localisée dans des boisements privés de chênes, hêtres et châtaigniers, ne faisant pas l'objet d'une exploitation sylvicole ;
- Patrimoine : Aucun site protégé au titre du paysage, ni site archéologique ou monument historique localisé dans l'emprise du projet, ni à moins de 1,1 km.
- Riverains les plus proches (rayon de 1 km) :
 - Au sud-est : Sajueix (610 m), Les Pères (490 m)
 - Au sud : Laumonerie (120 m), Ceyrat (290 m), Moulin de Ceyrat (700 m), Bellevue (870 m),
 - A l'ouest : la Perpédie (220 m), Malaval (300 m)
 - Lieux de vie isolés au nord et à l'est, à plus de 1,2 km du site,
 - Activités riveraines agricoles,
 - Pas de voisinage sensible à moins de 1 km du projet (école, infrastructures sportives,...).
- Réseaux et servitudes : Plusieurs réseaux desservent la carrière actuelle : électricité, téléphone, eau. Aucun réseau ne se trouve sur l'emprise projetée de l'extension.
- Voies de communication à proximité du site : RD901 d'envergure interdépartementale, à plus de 1 km du site, RD31, RD134 et RD148E1 permettant l'accès au site, de trafic moindre ; le site du projet est éloigné d'environ 1,1 km de la voie ferrée la plus proche. Il n'y a pas de réseau fluvial dans le secteur d'étude.
- Accès à la carrière depuis la RD31E, avec 2 parcours pour les camions : aller, à vide uniquement, depuis la RD31/RD31E en passant sur la RD134 et accédant ensuite au chemin communal n°3 qui constitue l'accès à la carrière, retour, en charge, depuis le chemin communal n°3 sur la RD134 pendant quelques dizaines de mètres puis RD148E1 et retour à la RD31/RD31E. L'accès est bien aménagé, avec panneaux d'indication pour l'accès au site, panneau CEDEZ-LE-PASSAGE et marquage au sol en sortie du chemin communal n°3. Au débouché du chemin communal n°3, les conducteurs bénéficient d'une bonne visibilité sur 100 m au moins dans les deux sens.

Mesures de protection :

- Trafic : au niveau du chemin communal n°3, la modification de l'installation de traitement qui a permis de diminuer les traversées de cette voie (de 50 allers-retours par jour à une dizaine de fois par jour), limitation de la vitesse de circulation à 30 km/h sur l'ensemble de la carrière et des pistes, affichage des règles et du plan de circulation sur le site, signalisation, rappel fréquent et respect des règles de sécurité routière par les chauffeurs, contrôle régulier de l'état et entretien des véhicules ;
- Limitation de l'ensemble de nuisances liées au bruit et à l'émission de poussières de par :
 - La mise en place en 2018 d'une installation de traitement neuve, plus performante et générant moins de nuisances,
 - L'équipement de l'installation : bardage des concasseurs et capotage des cribles,
 - L'entretien préventif et régulier du matériel et des engins ;
- Éclairage limité aux débuts et fins de journées d'hiver, pas d'éclairage nocturne ;
- Systèmes de limitation des émissions de poussières :
 - Lors des opérations de foration et de minage,
 - Asperseurs fixes sur les zones de circulation,
 - Système d'abattage des poussières au niveau de l'installation de traitement,
 - Stockage des sables en casiers,
 - Mise en place d'un nouvel enrobé entre la bascule et la route,
 - Passage de la balayeuse autant que de besoin,
 - Remplissage adéquat et bâchage des camions de transports pour les granulométries fines ou arrosage du chargement en l'absence de bâches ;

- Vibrations / minage :
 - Respect des règles de l'art pour les tirs, établissement d'un plan de tir, limitation de la charge unitaire, personnel qualifié et habilité, horaires réguliers pour les tirs (11-13h),
 - Inspection des abords lors des tirs, signaux sonores, plan de mise à l'abri pour le personnel ;
- Bruit :
 - Engins de chantiers équipés d'avertisseurs sonores types « cri du lynx »
 - Mesures ci-dessus.
- Gestion des déchets : tri et collecte en conformité avec la réglementation, maintien du site en bon état de propreté.

7. Étude de dangers

7.1. Dangers liés à l'activité de la carrière et mesures envisagées

Les dangers principaux liés à l'activité de la carrière sont les suivants :

- Des risques d'accidents corporels liés à la présence d'engins et de véhicules, d'installations de traitement des matériaux (primaire, secondaire et tertiaire sur le carreau de la carrière, quaternaire / lavage sur la plateforme de Saint-Solve), de bassins de décantation et de fronts de taille. Ces risques s'appliquent également sur la portion de la voie communale n°3 que les engins empruntent entre le débouché du pont sur la Loyre au nord de la plateforme de Saint-Solve et l'entrée de la carrière ;
- Des risques d'incendie liés à la présence de substances inflammables, les deux plus gros volumes étant la cuve de stockage de GNR de 40 m³ au sein de l'atelier du site, et sur la zone d'extraction, le réservoir de la pelle de 1 000 L ;
- Des risques d'explosion liés à la présence de substances explosives, ou conséquents de la combinaison de deux facteurs : l'incendie et le confinement des gaz produits par l'incendie ;
- Des risques liés à la présence de certaines substances (hydrocarbures, principalement) susceptibles de provoquer une pollution par déversement accidentel ;
- Des risques liés à la présence de certaines substances susceptibles de provoquer une pollution de l'air ;
- Des risques électriques liés aux installations de traitement ;
- Des risques d'instabilité des fronts de taille et des remblais créés dans le cadre de la remise en état coordonnée du site.

Mesures de protection :

- Contre tout type d'accident :

- Interdiction d'accès à toute personne extérieure non autorisée (clôture, portail),
- Equipements de protection individuelle pour les personnes amenées à pénétrer sur le site (gilet fluorescent, casque, lunettes, chaussures de sécurité), au moins une personne formée aux premiers secours (Sauveteur Secouriste du Travail),
- Formation et information du personnel, affichage des coordonnées des secours et des consignes en cas d'accident, mise à disposition de moyens d'intervention (téléphones, trousse de secours...),
- Dégagement de l'accès aux secours pendant les heures d'ouverture, arrêt de l'activité en cas de conditions climatiques défavorables ou dangereuses (orage, chute de neige, vent très violent...).

- Contre les accidents corporels :

- Respect des dispositions de sécurité à proximité des engins manipulant des matériaux, consignes concernant la manipulation et le transport des matériaux pour les conducteurs d'engins, consignes interdisant la circulation piétonne dans les zones d'évolution des engins,
- Garde-corps, sol antidérapant et escaliers d'accès sur toutes les passerelles et les plates-formes, protections passives adaptées : protections sur les parties des installations présentant des risques d'entraînement ou d'arrachement,
- Pour chaque transporteur : châssis de tête avec protection d'angle rentrant et chasse-pierres, châssis de pied avec capot de protection du tambour et dispositif de protection des angles rentrants ;
- Pour la bande transporteuse entre la carrière et la plateforme de Saint-Solve : capotage supérieur sur toute sa longueur, et capotage inférieur à l'aplomb de la Loyre et de la voie communale n°3 permettant d'éviter toute chute de matériaux à ce niveau ;

- Pylônes de support de la bande transporteuse (pour ceux localisés à l'extérieur de l'emprise ICPE) inaccessibles à l'escalade, du fait de leur structure parfaitement lisse, ainsi, il n'y a pas de risque de chute de hauteur depuis ces structures pour le public ;
- Arrêts d'urgence sur les parties des installations présentant des risques (ex : câbles d'arrêt d'urgence ou arrêts « coups de poing »), sonnerie avant la mise en route de chaque installation ;
- Entretien régulier et vérification par un organisme extérieur de prévention ;
- Bassins entièrement merlonnés ou clôturés, affichage de panneaux de risque de noyade, présence d'une bouée de sauvetage à proximité immédiate de chaque bassin ;
- Merlons de 1 m de hauteur minimum et/ou des blocs d'enrochement mis en place en tête des fronts et des pistes donnant sur le vide, panneaux de signalisation du danger.

- Contre la pollution de l'eau et des sols :

- Approvisionnement en carburant sur l'aire étanche prévue à cet effet pour les chargeuses et les tombereaux, sur la carrière pour la pelle et le groupe mobile (lorsque présent) par remplissage en bord à bord avec dispositif de rétention mobile,
 - Entretien des engins sur aire étanche,
 - Vérification et entretien régulier des engins,
 - Stockage de carburant dans une cuve double peau de 40 m³, des éventuels fûts d'autres hydrocarbures (huiles, par exemple) sur rétention réglementairement dimensionnée, dans l'atelier du site fermé à clé en dehors des horaires d'ouverture,
 - Produits d'entretien stockés dans des contenants adaptés, dans l'atelier du site fermé à clé en dehors des horaires d'ouverture,
 - Bennes et fûts disponibles pour le stockage de l'ensemble des déchets (et notamment des déchets souillés) dans l'atelier du site, triés, stockés et éliminés selon les filières adaptées, en conformité avec la réglementation,
 - Matériaux et déchets souillés collectés par une entreprise agréée,
 - Mise à disposition de moyens d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures ou de tout autre fluide au sol : kit anti-pollution, feuilles et matériaux absorbants stockés dans les engins et au niveau des installations,
 - Bassins de décantation, rétentions, dispositif d'assainissement autonome des locaux et système de traitement de l'aire étanche (déboureur, décantation fine, déshuileur), installation de traitement des eaux de lavage des gravillons, régulièrement vérifiés et entretenus,
 - Gestion des eaux de ruissellement.

- Contre l'incendie :

- Consignes lors du ravitaillement des engins (arrêt moteur, interdiction de fumer...),
- Cuve de GNR de 40 m³, double enveloppe, localisée dans l'atelier fermé à clé en dehors des horaires d'ouverture,
- Peu d'autres produits inflammables ou combustibles (hydrocarbures, déchets souillés) sur le site – tous stockés dans l'atelier, dans des contenants dédiés,
- Brûlage interdit,
- Interdiction de fumer à proximité des zones boisées et de la cuve de carburant ou lors du ravitaillement des engins,
- Etablissement d'un « permis de feu » réglementaire pour tous travaux par points chauds,
- Collecte et stockage des déchets dans des contenants dédiés et évacués vers des structures appropriées,
- Respect des dispositions de sécurité concernant les installations électriques,
- Présence d'extincteurs mobiles sur les engins et sur les zones à risques, adaptés au type d'incendie et contrôlés annuellement,
- Réserve d'eau sur la carrière (cuve de 40 m³) + point de prélèvement dans la Loyre, dont le dispositif de pompage permet de fournir un débit de 60 m³/h pendant 2 heures,
- Débroussaillage entretenu sur 50 m autour des installations,
- Etablissement et affichage d'un plan de sécurité incendie,
- Formation du personnel à la lutte contre l'incendie,
- Vérifications de conformité périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

- Contre les risques d'explosion :

- Manutention des produits explosifs uniquement en présence du personnel concerné par cette opération,
- Surveillance constante des explosifs par une personne désignée (le boute-feu),
- Transport séparé des détonateurs et des explosifs,

- Pas de stockage sur site,
 - Elaboration et respect du plan de tir,
 - Interdiction de fumer – pas de flamme ni d'étincelle – pas d'ondes radio ou de téléphone portable,
 - Inspection après tir et reprise des charges non explosées,
 - Blocage des accès (voie communale n°3), plan de mise à l'abri, signal sonore, reconnaissance après le tir,
 - Respect du dossier de prescriptions relatif aux explosifs,
 - Maille suffisante pour ne pas générer d'explosion en chaîne,
 - Sous-traitance des opérations confiée à une entreprise spécialisée, disposant des capacités techniques et humaines pour l'utilisation d'une UMFE,
 - Maintien d'une zone de 30 m autour de l'UMFE dans laquelle ne sont autorisés que le boutefeu et 2 opérateurs certifiés, ainsi qu'en cas de besoin 2 employés supplémentaires,
 - Maintien d'une zone de 80 m dans laquelle sont seules autorisées les activités de carrière,
 - Contrôle et maintenance permanents de l'installation (notamment, après utilisation, aucun explosif ne demeure dans l'UMFE),
 - Mesures organisationnelles, respect du dossier de prescriptions relatif à l'UMFE.
- Contre l'instabilité d'un front :
- Profil des remblais (dans le cadre du réaménagement coordonné du site) et des fronts adapté aux propriétés de la formation en place : remblais de 30% de pente en moyenne garantissant leur stabilité,
 - Respect des bonnes pratiques lors des tirs de mine,
 - Fronts de 15 m de hauteur maximum,
 - Surveillance des remblais et des fronts,
 - Purge régulière des fronts,
 - Consignes concernant le traitement des zones présentant des instabilités.

7.2. Dangers extérieurs sur le site de la carrière et mesures envisagées

Les principaux dangers extérieurs sur la carrière sont les suivants :

- Risque lié à l'inondation :

D'après le dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de la Corrèze, les communes de Voutezac et de Saint-Solve sont soumises au risque inondation et au respect des dispositions du PPRI du bassin de la Vézère. Elles sont concernées par l'Atlas des Zones Inondables de la Dordogne. Du fait de sa situation en bordure de la Vézère, Voutezac appartient également au périmètre du Plan Particulier d'Intervention lié au barrage de Monceaux-la-Virole.

Le Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin de la Vézère a été approuvé le 29 août 2002. Il a fait l'objet de 2 modifications approuvées par arrêté préfectoral le 27 mars 2014 et le 25 octobre 2016. L'extension projetée est positionnée de façon surélevée par rapport au lit de la Loyre. Elle est donc intégralement hors zone inondable. Le carreau de la carrière actuelle est également hors zone inondable. En revanche, la zone rouge du PPRI englobe l'accès au site et une partie de la zone des installations de traitement et le chemin entre la zone d'extraction et les installations de traitement. Les seules occupations du sol autorisées en zone rouge sont listées dans le règlement du PPRI du bassin de la Vézère, et notamment : « les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités, leurs aménagements (aménagements internes, traitement des façades et réfection des toitures notamment) sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires ».

Ainsi, la poursuite de l'exploitation des installations de traitement de la carrière dans cette zone est autorisée. Il est toutefois rappelé que sont interdits : « toute occupation ou utilisation du sol non visée à l'article 1.1.1.2, notamment [...] tout stockage de produit polluant en dessous de la côte de référence. ». Les stocks de produits (cuve de GNR, divers produits d'entretien, huiles) se trouvent au nord-est de la zone des installations de traitement, dans un atelier, bâtiment qui est localisé en dehors de la zone rouge du PPRI.

- Risque lié aux mouvements de terrain :

Selon le Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Corrèze, la commune de Saint-Solve ne comporte pas de risque majeur de mouvement de terrains. La commune de Voutezac, elle, présente des aléas de mouvement de terrain mais les enjeux n'en ont pas été évalués. D'après la base Géorisques du

BRGM, l'ensemble des cavités présentes dans un rayon de 3 km sont d'origine anthropique : refuges, tunnels ferroviaires. Aucune cavité naturelle n'y est recensée.

Des mouvements de terrains sont recensés dans un rayon de 3 km : il s'agit de glissements de terrain. Lorsqu'elle est renseignée dans la base de données géorisques, la géologie des terrains affectés par les glissements de terrain est précisée. Pour 5 de ces glissements de terrain, ils ont affecté la bordure du plateau, plus susceptible d'être à l'origine de tels accidents du fait de la pente qu'elle présente. Le glissement de terrain le plus proche a eu lieu le premier mai 1985, le long de la RD134 au hameau de Laumonerie, au niveau de la transition entre les terrains métamorphiques de la bordure du plateau d'Uzerche et les grès du Permien du bassin de Brive.

Karine Montintin

De: Priscille DE SAINT-ROMAIN [priscille.desaintromain@atdx.fr]
Envoyé: mercredi 25 septembre 2019 15:49
À: karine montintin
Cc: Jean-Marc DUPONT
Objet: arrêté ministériel spécifique aux carrières
Pièces jointes: AM_22_09_1994_modifie_oct_2018_surl.pdf



Bonjour madame,

Suite à notre discussion d'hier sur la carrière CBB de Ceyrat à Voutezac, vous trouverez ci-joint l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, dont nous avons discuté tout à l'heure. Il est spécifique aux exploitations de carrières.

Nous discutons des différentes fréquences de réalisation des suivis environnementaux (qualité de l'eau, bruit, poussières, vibrations).

C'est donc cet arrêté ministériel qui définit une fréquence minimale de réalisation des suivis ou, le cas échéant, renvoie à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site.

La version que je vous envoie identifie par un surlignage jaune ces fréquences de suivi, lorsqu'elles sont définies.

Restant à votre disposition pour toute autre question relative à ce dossier,

Bien cordialement,

Priscille LELARGE de SAINT-ROMAIN
Ingénieur Géologue
Chargée d'études

ATDx SARL

Adresse : Immeuble l'Altis - 2^{ème} étage - 165 rue Philippe Maupas - 30900 NÎMES

Tél. : 06 33 94 63 92

Email : priscille.desaintromain@atdx.fr

Web : www.atdx.fr



Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières

NOR: ENVP9430348A
Version consolidée au 29 octobre 2018

Le ministre de l'environnement,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 7 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées ;

Vu les avis des organisations professionnelles concernées,

Arrête :

Article 1

► Modifié par Arrêté du 22 octobre 2018 - art. 3

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables :

- aux exploitations de carrières qui relèvent du régime d'autorisation (rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées), à l'exception des affouillements du sol ;
- aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement.

On entend par zone de stockage :

- lorsque les déchets d'extraction à stocker sont non dangereux non inertes ou dangereux, les installations relevant de la rubrique 2720 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.

Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté.

On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).

Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation peut fixer, en tant que de besoin, des dispositions plus contraignantes que celles prescrites ci-après.

Sauf mention expresse, sont soumises aux dispositions qui suivent, en ce qui concerne les carrières, les exploitations à ciel ouvert et les exploitations souterraines.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

▶ CHAPITRE Ier : Dispositions générales.

Article 2

▶ Modifié par Arrêté du 22 octobre 2018 - art. 4

Les carrières sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

Article 3

▶ Modifié par Arrêté du 22 octobre 2018 - art. 5

3.1 L'arrêté d'autorisation mentionne :

- les nom, prénoms, nationalité et adresse du bénéficiaire et, s'il s'agit d'une société, les renseignements en tenant lieu ;
- la ou les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour lesquelles l'autorisation est accordée ;
- les tonnages maximaux annuels à extraire et/ ou à traiter ;
- les mesures pour prévenir les pollutions et nuisances inhérentes à l'exploitation des installations ;
- la superficie, les limites territoriales et la référence cadastrale des terrains ;
- la durée de l'autorisation d'exploiter (laquelle ne s'applique pas, le cas échéant, à l'exploitation de l'installation de traitement) ;
- la ou les substances pour lesquelles l'autorisation est accordée ;
- les modalités d'extraction et de remise en état du site (les plans de phasage des travaux et de remise en état du site sont annexés à l'arrêté d'autorisation) ;
- dans le cas des zones de stockage des déchets d'extraction inertes :
 - les quantités de stockage maximales estimées ;
 - les zones prévues pour le stockage.

3.2. Les rapports de surveillance et d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés par l'exploitant de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant prévu par l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

▶ CHAPITRE II : Dispositions particulières aux carrières.

▶ Section 1 : Aménagements préliminaires.

Article 4

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 5

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 6

▶ Modifié par Arrêté du 5 mai 2010 - art. 4

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 7

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 8

‣ Modifié par Arrêté du 30 septembre 2016 - art. 3

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 4 à 7, éventuellement complétés par des travaux précisés par l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation.

‣ Section 2 : Conduite des exploitations à ciel ouvert.

Article 9

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 10

10.1. Technique de décapage :

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

10.2. Patrimoine archéologique :

L'arrêté d'autorisation fixe, le cas échéant, la nature et la forme des informations à fournir au service chargé du patrimoine archéologique préalablement aux opérations de décapage ainsi que les délais d'information.

Article 11

‣ Modifié par Arrêté du 30 septembre 2016 - art. 4

‣ Modifié par Arrêté du 30 septembre 2016 - art. 5

11.1. Epaisseur d'extraction :

L'arrêté d'autorisation fixe l'épaisseur d'extraction maximal et les cotes minimales NGF d'extraction.

11.2. Extraction en nappe alluviale :

I. - Les extractions de matériaux dans le lit mineur des cours d'eau et dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites.

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace d'écoulement des eaux formé d'un chenal unique ou de plusieurs bras et de bancs de sables ou galets, recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

Si des extractions sont nécessaires à l'entretien dûment justifié ou à l'aménagement d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, elles sont alors considérées comme un dragage.

II. - Les exploitations de carrières en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations. Les exploitations de carrières de granulats sont interdites dans l'espace de mobilité du cours d'eau.

L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. L'espace de mobilité est évalué par l'étude d'impact en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Cette évaluation de l'espace de mobilité est conduite sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site de la carrière, sur une longueur minimale totale de 5 kilomètres.

L'arrêté d'autorisation fixe la distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur des cours d'eau ou des plans d'eau traversés par un cours d'eau. Cette distance doit garantir la stabilité des berges. Elle ne peut être inférieure à 50 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur. Elle ne peut être inférieure à 10 mètres vis-à-vis des autres cours d'eau.

11.3. Exploitation dans la nappe phréatique :

Dans le cas où l'exploitation de la carrière est conduite dans la nappe phréatique, des mesures tendant au maintien de l'hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu sont prescrites. Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit, sauf autorisation expresse accordée par l'arrêté d'autorisation après que l'étude d'impact en a montré la nécessité.

11.4. Abattage à l'explosif :

Dans le cas où l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

11.5. Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation des carrières :

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'arrêté d'autorisation prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des sols, des eaux et la fréquence des mesures à réaliser.

Si l'étude d'impact en montre la nécessité, l'arrêté d'autorisation peut prévoir que l'exploitant procède :

- au maintien de l'indépendance hydraulique des réseaux de récupération des eaux d'infiltration des zones de stockage et à une gestion séparative des effluents ;
- à la récupération et au traitement des lixiviats ;
- à des analyses des eaux de ruissellement et des lixiviats, en fixant des paramètres et les substances à analyser ainsi que la fréquence des analyses.

En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

11.6. - Front d'abattage.

Pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Article 12

► Modifié par Arrêté du 22 octobre 2018 - art. 6

12.1. Elimination des produits polluants en fin d'exploitation : En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

12.2. Remise en état :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

12.3. Remblayage de carrière :

I. - Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

II. - Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

III. - Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.

12.4. - Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux exploitations de carrière de gypse ou d'anhydrite.

Le remblayage de ces exploitations peut, outre les dispositions de l'article 12.3, être réalisé à l'aide :

- des rebuts de fabrication provenant des usines de production de plâtre, de plaques ou de produits dérivés contenant du plâtre et qui sont non recyclables dans des conditions technico-économiques acceptables ;
- des terres et matériaux extérieurs à la carrière contenant naturellement du gypse ou de l'anhydrite,
- des déchets d'extraction internes à la carrière,

sous réserve qu'ils respectent les conditions d'admission fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6 ou que la concentration en contenu total des éléments mentionnés à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé reste inférieure à celle du fond géochimique naturel de

la carrière.

Les déchets et produits précités ne sont employés que dans les trous d'excavation à des fins de remblayage. Ils sont également utilisables pour le remblayage des carrières souterraines. Toutefois, dans le cas des rebuts de fabrication non recyclés des sites de production, et afin d'assurer la stabilité physique des zones souterraines remblayées, leur emploi est limité, en masse, à au plus 10 %.

L'emploi des déchets et produits précités est interdit pour le remblayage des carrières destinées à être envoyées ou pour lesquelles un contact avec une nappe phréatique est possible, en tenant compte du niveau des plus hautes eaux connu.

▶ Section 3 : Sécurité du public.

Article 13

▶ Modifié par Arrêté du 30 septembre 2016 - art. 7

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.

Article 14

14.1. Exploitations à ciel ouvert :

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

14.2. Exploitations souterraines :

L'exploitant d'une carrière souterraine, lorsque la profondeur de l'exploitation comptée à partir de la surface est inférieure à 100 mètres, informe le préfet un mois avant que les travaux n'arrivent à une distance horizontale de 50 mètres des éléments de la surface à protéger mentionnés à l'article 14-1 ci-dessus.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, les massifs de protection à laisser en place ainsi que les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent, le cas échéant, être traversés ou enlevés ; il notifie sa décision à l'exploitant dans le délai d'un mois à compter de la date de la réception de l'information.

14.3. Modification des distances limites et des zones de protection :

Le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avoir éventuellement consulté les autres administrations intéressées, atténuer ou renforcer les obligations résultant des articles 14-1 et 14-2 ci-dessus.

▶ Section 4 : Registres et plans.

Article 15

▶ Modifié par Arrêté du 5 mai 2010 - art. 9

Registres et plans de carrières à ciel ouvert

Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Article 16

▶ Modifié par Arrêté du 5 mai 2010 - art. 10

Registres et plans de carrières souterraines

16.1. Plans et registres :

Un plan de l'ensemble des travaux, à l'échelle du 1/2 000, du 1/2 500 ou du 1/5 000, est établi pour chaque carrière souterraine. Ce plan indique les cotes des points principaux ainsi que les parties abandonnées des travaux.

Ce plan d'ensemble est mis à jour au moins une fois tous les six mois.

Un plan de surface et un registre d'avancement des travaux sont également établis et tenus à jour par l'exploitant.

16.2. Communication des plans :

Les exploitants tiennent à la disposition des propriétaires les plans des travaux souterrains effectués sous leur propriété ou sous les abords de celle-ci, ainsi que le plan de la surface permettant de connaître la situation desdits travaux.

Article 16 bis

‣ Modifié par Arrêté du 24 avril 2017 - art. 3

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

NOTA : Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 24 avril 2017 pour les installations autorisées antérieurement à la date de publication dudit arrêté, ces dispositions entrent en vigueur au 1er juillet 2018.

‣ CHAPITRE III : Prévention des pollutions.

Article 17

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 18

‣ Modifié par Arrêté du 22 octobre 2018 - art. 7

18.1. Prévention des pollutions accidentelles :

I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

III. - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

18.2. (Supprimé)

18.2.1. (Supprimé)

18.2.2. Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes :

L'exploitant doit s'assurer que les installations zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si l'étude d'impact en montre la nécessité, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets et des terres non polluées.

18.2.3. Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

I. - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;

- la température est inférieure à 30 °C ;

- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;

- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;

- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes.

L'arrêté d'autorisation peut, selon la nature des terrains exploités, imposer des valeurs limites sur d'autres paramètres.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II. - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

III. - L'arrêté d'autorisation précise le milieu dans lequel le rejet est autorisé ainsi que les conditions de rejet.

Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, ainsi que le point kilométrique du rejet.

Il fixe la fréquence des mesures du débit et des paramètres à analyser.

Article 19

▶ Modifié par Arrêté du 22 octobre 2018 - art. 10

▶ Modifié par Arrêté du 22 octobre 2018 - art. 11

▶ Modifié par Arrêté du 22 octobre 2018 - art. 8

▶ Modifié par Arrêté du 22 octobre 2018 - art. 9

19.1. - Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement de l'installation sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception de l'installation prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

19.2. - L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;

- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;

- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;

- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

19.3. - En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrément, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de

réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

19.4. (Abrogé)

19.5. - Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les exploitations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa, implantés sur un site nouveau, une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.

19.6. - Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;

- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;

- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

19.7. - Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

19.8. - Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

19.9. - Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

NOTA : Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 30 septembre 2016, les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994 entrent en vigueur le 1er janvier 2017 à l'exclusion des dispositions :

- de l'article 19.2 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2020 ;

- des articles 19.4, 19.6 à 19.9 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2018,

pour les exploitations de carrière existantes au 1er janvier 2017.

Article 20

► Modifié par Arrêté du 5 mai 2010 - art. 13

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 21

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 22

► Modifié par Arrêté du 5 mai 2010 - art. 14

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

22.1. Bruits :

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture du site pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées."

22.2. Vibrations :

I. - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FRÉQUENCE en Hz	PONDÉRATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence est fixée par l'arrêté d'autorisation.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

II. - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 23

L'arrêté d'autorisation peut fixer les modes de transport des matériaux (voie routière, voie ferrée, voie fluviale) au départ de l'exploitation, pour totalité ou pour partie de la production.

▶ CHAPITRE IV : Modalités d'application.

Article 24

▶ Modifié par Arrêté du 22 octobre 2018 - art. 12

24.1. Date d'application :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux carrières dont l'autorisation (initiale ou d'extension) interviendra à partir du 1er janvier 1995 ainsi qu'aux renouvellement d'autorisations de carrières qui interviendront à partir du 1er janvier 1996.

Les dispositions de l'article 11.2.I sont d'effet immédiat pour toute autorisation ou renouvellement d'autorisation.

24.2. Carrières autorisées :

I. - Les dispositions des articles 4 à 7, 9, 10, 11.1, 11.4 et 12 à 22 du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 1997 aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux dont l'arrêté d'autorisation aura été publié entre le 1er janvier 1993 et le 1er janvier 1995 (et le 1er janvier 1996 pour les renouvellements).

II. - Les dispositions des articles 4 à 7, 9, 10, 11.1, 11.4 et 12 à 22 du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 1999 aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux dont l'arrêté d'autorisation a été publié avant le 1er janvier 1993.

Article 25

▶ Modifié par Ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 - art. 3 (V)

Des dérogations aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.

Article 26

‣ Modifié par Arrêté du 30 septembre 2016 - art. 11

A l'article 1er de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, les mots : " des carrières " sont remplacés par les mots : " des carrières, des installations de premier traitement des matériaux de carrières et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes ".

Article 27

‣ Modifié par Arrêté du 5 mai 2010 - art. 18

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe I

‣ Modifié par Arrêté du 30 septembre 2016 - art. 12

Déchets d'extraction inertes :

1. Sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0, 1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
- les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;
- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.

Fait à Paris, le 22 septembre 1994.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs,
G. DEFRANCE

NOTA : L'arrêté du 7 juillet 2009 art. 1 (DEVP0915436A) a modifié le présent arrêté.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU 3

REF :

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

Le préfet de la Corrèze

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre I du livre V du Code de l'Environnement) ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment les rubriques n° 2510 et 2515 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 1981 autorisant pour 20 ans l'entreprise R. SIORAT et Cie à exploiter à ciel ouvert une carrière de quartzite au lieu-dit « Le bois de Ceyrat » sur la commune de VOUTEZAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 1987 autorisant l'entreprise R.SIORAT et Cie à étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert du « Bois de Ceyrat » située sur la commune de VOUTEZAC, accordée par l'arrêté préfectoral du 13 mai 1981 précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1999 autorisant la société des Carrières du Bassin de Brive à reprendre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Bois de Ceyrat » sur la commune de Voutezac et les installations de premier traitement des matériaux situées sur la commune de Saint-Solve et fixant le montant des garanties financières afférentes à l'exploitation et la remise en état de la carrière et des installations de traitement précitées ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 déclarant d'utilité publique le projet d'élargissement et de rectification de la voie communale n° 1 de l'Aumonerie ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} juin 2004 pris à l'encontre des Carrières du Bassin de Brive ;

VU l'arrêté modificatif d'autorisation de défrichement daté du 13 mai 2005 pour une durée de 30 ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2005 portant mise à l'enquête publique, du 3 janvier 2006 au 3 février inclus, la demande susvisée ;

VU les récépissés de déclaration n° 4192 du 20 août 1982 et n° 9100047 du 16 mai 1991 relatifs à l'exploitation, sur le territoire de la commune de Saint-Solve, d'une installation de broyage, concassage et criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ;

VU le récépissé de déclaration n° 9600092 du 20 mai 1996 relatif à la construction d'un atelier de rangement de matériel avec stockage de fuel et d'une installation de lavage de gravillons ;

VU la demande déposée en préfecture de la Corrèze le 21 juillet 2005 et complétée en dernier lieu le 4 novembre 2005 par M. Roland LACOUR, gérant de la S.A.R.L. CARRIERE DU BASSIN DE BRIVE, qui sollicite le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive à ciel ouvert, située au lieu-dit « Bois de Ceyrat », sur la commune de Voutezac ainsi que l'autorisation d'exploiter des installations de traitement de matériaux sur la commune de Saint-Solve ;

VU les renseignements et engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;

VU les observations et les avis exprimés durant les enquêtes réglementaires et notamment l'avis de la DIREN de limiter la durée de l'exploitation à 15 ans ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 16 mars 2006 ;

VU le courrier des Carrières du Bassin de Brive adressé au service d'inspection des installations classées le 13 juin 2006 ;

VU les nouveaux plans de phasage transmis par les Carrières du Bassin de Brive au service d'inspection des installations classées en date du 13 juin 2006 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin en date du 16 juin 2006 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 30 juin 2006 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité et la sécurité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L.515-1 du Code de l'environnement stipule notamment que l'autorisation administrative relative à l'exploitation d'une carrière « ne peut excéder quinze ans pour les terrains dont le défrichement est autorisé en application des articles L.311-1 ou L.31-1 du code forestier. Toutefois, lorsque l'exploitation de ces terrains est associée à une industrie transformatrice nécessitant des investissements lourds, la durée de l'autorisation d'exploiter peut être portée à 30 ans, après avis conforme « de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites » » ;

CONSIDERANT que la société des Carrières de Brive dispose d'une autorisation de défrichement délivrée en application de l'article L.311-1 du code forestier et qu'à ce titre, la durée de l'autorisation d'exploiter ne peut excéder 15 ans ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le plan de phasage présenté dans le dossier de demande d'autorisation en corrélation avec une durée d'exploitation de 15 ans ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Saint-Solve a accepté à l'unanimité, dans sa séance du 30 mars 2005, le rapport du commissaire enquêteur concernant les aliénations ou changements d'assiette de chemin, et notamment son avis favorable sur le changement d'assiette du chemin desservant les parcelles appartenant à la société SIORAT ;

CONSIDERANT que la société des Carrières du Bassin de Brive a procédé à l'élargissement de la voie communale n° 1 afin de réduire les nuisances susceptibles d'être générées au droit du hameau de Ceyrat ;

CONSIDERANT que le concasseur primaire est capoté et que les bandes transporteuses sont munies d'un dispositif d'arrosage, et ce en vue de limiter les émissions de poussières dans l'environnement ;

CONSIDERANT que les Carrières du Bassin de Brive sont tenues d'effectuer un contrôle des retombées de poussières dans l'environnement ;

CONSIDERANT que les deux ponts utilisés dans le cadre de l'exploitation de la carrière de Ceyrat sont équipés de part et d'autre de tablier afin d'interdire le déversement de boues dans la Loyre en période de fortes pluies ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

A R R E T E

TITRE I - DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 – AUTORISATION

La société des Carrières du Bassin de Brive représentée par M. Roland LACOUR et dont le siège social est situé au lieu-dit « Crochet » sur la commune de CHASTEАUX (19600), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à :

- poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de roche massive à ciel ouvert, située au lieu-dit « Bois de Ceyrat », sur la commune de Voutezac ;
- exploiter des installations de traitement de matériaux aux lieux-dits « Les Puys » et « L'aumonerie », sur la commune de Saint Solve.

Les parcelles concernées par l'autorisation sont répertoriées dans le tableau suivant :

Commune	Parcelles	Statut	Superficie (m²)
Voutezac	N° 24p, 26p, 27, 28, 29p, 32p, 33p, 34, 35, 36, 37p, 40p, 41, 145p, 147p et 148p	AC	24 390
Voutezac	N° 42, 43, 46, 47 et 144	AC	18 273
Voutezac	N° 9p, 15p, 16p, 17p, 18, 19p, 25p, 26p, 130p, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 145p, 146, 147p, 148p, 149, 150, 151, 155p, 156, 157, 158, 159p	AC	61 110
Saint-Solve	N° 657, 658, 659, 663 à 671, 689 à 693, 845, 922, 924, 916, 918, 921 et 925	A	38 708

L'autorisation d'exploiter les parcelles ci-dessous, sollicitée par les Carrières du Bassin de Brive dans le dossier de demande d'autorisation reçu en préfecture de la Corrèze le 21 juillet 2005 et complété en dernier lieu le 4 novembre 2005, est refusée :

Commune	Parcelles	Statut	Superficie (m ²)
Voutezac	N° 10p, 11, 14, 15p, 16p, 17p, 19p, 20, 25p	AC	12 169

L'exploitation des parcelles ci-dessous référencées anciennement autorisées dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 août 1987 est interrompue à compter de la notification du présent arrêté. Un dossier de fin de travaux partiel sera remis en préfecture de la Corrèze dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Commune	Parcelles	Statut	Superficie (m ²)
Voutezac	N° 24p, 29p, 32p, 33p, 37p et 40p	AC	6 158

L'autorisation est accordée, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La durée de l'autorisation d'exploiter la carrière inclut la remise en état de toutes les surfaces autorisées. Les opérations d'extraction de matériaux commercialisables seront achevées au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation.

La superficie totale de 142 481 m² comprend une zone d'extraction de 103 773 m² et une zone de traitement des matériaux de 38 708 m².

Cette autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière reste inexploitée pendant plus de 2 années consécutives sauf le cas de force majeure. Passé ce délai, la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

Les réserves totales estimées exploitables sont de 4 millions de tonnes environ (1,6 millions de m³ - densité 2,5) et la production annuelle maximum de la carrière est limitée à 250 000 t.

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles des arrêtés préfectoraux des 13 mai 1981, 18 août 1987 et 23 mars 1999 ainsi que celles des récépissés de déclaration n° 4192 du 20 août 1982, n° 9100047 du 16 mai 1991 et n° 9600092 du 20 mai 1996 réglementant antérieurement l'établissement.

ARTICLE 1.2 - RUBRIQUES VISEES

Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Code de la nomenclature	Description des installations	Valeur de la production	Classement
2510. 1°	Exploitation de carrière	Production annuelle : - moyenne : 200 000 t - maximale : 250 000 t	Autorisation
2515. 1°	Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, nettoyage, mélange de pierres, cailloux et autres produits minéraux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Puissance installée de 550 kW	Autorisation
2517	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques	10 000 m ³ (< 15 000 m ³)	Non classable
1432. 2°	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité totale équivalente : 1 m ³ (< 10 m ³)	Non classable

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations classables et non classables de la nomenclature des installations classées présentes sur le site.

Les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 1.3 – DECLARATIONS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qu'ils soient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ou qu'ils aient entraîné la mort ou des blessures graves aux personnes.

Devront être déclarés en particulier :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée, de gaz irritants, toxiques ou odorants,
- toute modification de l'installation, de son mode d'utilisation ou de son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, avec tous les éléments d'appréciation.

De plus, tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article 107 du Code Minier, doit sans délai être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet et du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du Maire.

Dès l'achèvement des travaux préliminaires prévus à l'article 2.1, le permissionnaire en informera le Préfet en lui adressant, en 3 exemplaires, la déclaration de début d'exploitation en vue de procéder à la formalité prévue au 3^{ème} alinéa de l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières (article 2.4 ci-après) ainsi que d'un plan fait par un géomètre relatif au bornage du site.

ARTICLE 1.4 – CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (eaux, bruits, vibrations, poussières, etc.) peuvent être demandés à tout moment à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées.

Le coût des contrôles et analyses et de manière générale, des travaux rendus nécessaires pour l'application du présent arrêté, est à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5 - DOSSIER

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent,
- le dossier de demande d'autorisation,
- le plan détaillé de l'exploitation dont la mise à jour annuelle doit être adressée à l'inspection des installations classées et sur lequel seront reportées les parcelles cadastrales, les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs, les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, les bords des excavations et les zones remises en état,
- les résultats des mesures et analyses sur les rejets aqueux, atmosphériques, le bruit, etc.,
- les rapports des visites et des vérifications réalisées en interne ou par des intervenants ou organismes externes, et notamment les vérifications des installations électriques, des appareils de levage, des équipements sous pression, et tous contrôles liés à la protection de l'environnement, des tiers ou à la sécurité (mesures des poussières...),
- tous documents établis en application du présent arrêté permettant de vérifier sa bonne application.

TITRE II - EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1. L'exploitant est tenu, avant le début d'exploitation de l'extension, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux portant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
2. Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes à tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, une borne de nivellement pour vérifier les cotes d'altitude N.G.F. Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
3. Les entrées de l'établissement sont matérialisées par un dispositif mobile solide, interdisant l'accès du public en dehors des heures d'exploitation.
4. L'accès à la voirie publique est aménagé en accord avec le gestionnaire compétent, conformément au dossier de demande, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.
5. Le site doit être entièrement clôturé, notamment les zones dangereuses des travaux d'exploitation dont l'accès sera interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger signalé par des panneaux interdisant l'entrée au public.
6. Une zone étanche, formant cuvette de rétention reliée à un décanteur-déshuileur, est aménagée pour l'approvisionnement des engins en hydrocarbures.

7. L'ensemble des eaux de ruissellement, y compris les eaux d'exhaure, devra être collecté dans des bassins régulièrement entretenus et d'un volume suffisant pour qu'en présence de précipitations décennales la concentration des matières en suspension dans les rejets respecte les normes prévues à l'article 3.3.c.. Sur la partie carrière, le bassin sera créé par extension progressive du surcreusement existant sur la partie Nord du carreau pour atteindre un volume final d'au moins 8 000 m³. Le bassin présent au droit des installations de traitement devra présenter un volume total d'au moins 2 700 m³.

Dans l'hypothèse où le volume du bassin présent au droit des installations de traitement ne présenterait pas le volume escompté, ce dernier sera équipé d'une détection du niveau haut de remplissage du bassin. Le dépassement du niveau haut actionnera automatiquement une pompe de refoulement associée à une canalisation pour renvoyer les eaux en surplus du bassin de collecte des installations vers celui situé sur le carreau de la carrière. Le bassin de collecte situé sur le carreau de la carrière sera dimensionné pour accueillir les surcapacités susceptibles d'être ainsi générées. Il appartiendra au pétitionnaire d'obtenir, le cas échéant, les différents accords écrits exigibles préalablement à la mise en œuvre de cette alternative (autorisation de mettre en place une canalisation traversant le domaine public, ...).

Cette disposition ne s'applique pas au rejet des eaux de procédé des installations de traitement et de lavage des matériaux, ces dernières sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

ARTICLE 2.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

1. GENERALITES

La zone d'extraction des matériaux susceptible d'être exploitée pendant 15 ans porte sur les parcelles n° 9p, 15p, 16p, 17p, 18, 19p, 24p, 25p, 26, 27, 28, 29p, 32p, 33p, 34, 35, 36, 37p, 40p, 41, 42, 43, 46, 47, 130p, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 155p, 156, 157, 158, 159p – section AC – commune de Voutezac, d'une superficie d'environ 10,4 ha conformément au plan annexé au présent arrêté (annexe n° 1).

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées selon les plans des trois premières phases annexés au présent arrêté (annexe n° 2).

L'exploitation à ciel ouvert sera conduite vers l'Est puis vers le Sud-Est conformément aux plans annexés. Elle comporte les opérations suivantes :

- le décapage des stériles,
- l'abattage de la roche à l'explosif par tirs de mines verticales, de la cote 310 m à la cote 160 m (NGF),
- la reprise des matériaux au pied des fronts et leur évacuation vers l'installation de traitement,
- la remise en état des terrains.

2. DEFRICHAGE – DECAPAGE

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement, le défrichage et le décapage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins d'exploitation. Le décapage sera réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Cet horizon et les stériles seront stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. La terre végétale sera obligatoirement maintenue sur le site et sa commercialisation est interdite.

3. EXTRACTION

Elle sera conduite du Sud-Ouest vers le Nord-Est, par paliers de 15 m de hauteur maximum. Chaque front sera purgé après un tir et le sous-cavage est interdit.

Les tirs de mines seront conformes au plan de tir contrôlé par l'exploitant et les charges unitaires seront calculées de façon à respecter le niveau de vibration réglementaire au droit des habitations, notamment du hameau de Laumonerie (cf. article 3.5.e.).

Les plates-formes présenteront une dimension suffisante pour assurer la sécurité lors de l'évolution des engins.

4. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS - REGISTRE DES SORTIES

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le bon de commande signé par le demandeur précisant la destination finale des matériaux et le bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge de l'extraction. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5. REMISE EN ETAT

L'exploitant est tenu de remettre en état les lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature, inhérentes à l'exploitation, en respectant les surfaces et l'échéancier prévus dans le calcul des garanties financières (art. 2.4) et les principes décrits dans l'étude d'impact. En particulier :

- Les fronts et les plates-formes dont l'exploitation est terminée seront remis en état de façon coordonnée ;
- Le carreau sera dégagé des blocs et cailloux les plus volumineux. Une épaisseur variable de terre issue de la découverte et stockée à cet effet, sera régalé sur cette surface. Les surfaces recouvertes de terres seront revégétalisées par ensemencement à base de graminées et de légumineuses ;
- La transition entre le carreau et les fronts réaménagés se fera par une zone d'éboulis maintenu en pied de paroi ;
- Le plan d'eau créé sur le carreau de la carrière pour la décantation des fines pendant l'exploitation sera maintenue. Ce plan d'eau devra être déclaré auprès du service de la Police de l'eau afin de respecter la législation applicable à cette date en matière de protection du milieu aquatique.
- La pente intérieure (coté plan d'eau) du talus situé en limite Ouest/Nord-Ouest du carreau sera travaillée au maximum à 45° et végétalisée ;
- L'aménagement des fronts s'effectuera en purgeant de haut en bas les derniers fronts verticaux d'exploitation. Les hauts des fronts seront écrêtés par un talus de 1/2 sur lequel seront plantés des arbustes. Les matériaux générés par ces purges seront laissés en pied de falaise sous forme d'éboulis ;
- Des éboulis seront amenés de la carrière pour être reconstitués aux pieds des anciens fronts d'exploitation situés au droit des installations de traitement, les fines susceptibles d'être dégagées lors du démantèlement des installations de traitement devront être dégagées.

5. CESSATION D'ACTIVITE

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

L'exploitant notifiera au Préfet la fin de l'exploitation de la carrière au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié soit :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photographies),
- le plan prévisionnel de remise en état définitif en corrélation avec le plan joint en annexe 3,
- une étude réalisée par un organisme compétent visant à se prononcer sur la nécessité de procéder à l'enlèvement des remblais mis en place sur la rive droite de la Loyre sur une bande de 20 mètres minimum (impacts sur le régime hydraulique et sur le milieu).
- un mémoire sur l'état du site portant sur la totalité des surfaces exploitées depuis l'origine, accompagné d'un plan de la remise en état effectivement réalisée pour l'ensemble du site.

L'achèvement de l'ensemble des opérations de réaménagement devra être effectif à la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter ou 6 mois après l'arrêt anticipé des travaux d'extraction.

ARTICLE 2.3 – DISTANCES DE SECURITE ET ZONES DE PROTECTION

1. Le bord de l'excavation sera maintenu à une distance horizontale des limites de l'autorisation telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.
2. Le plancher de l'exploitation sera arrêté à la cote 160 m NGF (hors emprise du bassin de décantation qui sera abaissé de quelques dizaine de centimètres par rapport à la cote 160 m NGF) et son sommet ne dépassera pas la cote 310 m NGF.
3. Les Carrières du Bassin de Brive font réaliser par un organisme compétent, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de stabilité des fronts de taille situés au droit des installations de traitement des matériaux.

L'accessibilité au front de taille supérieur est interdite par une clôture efficace ou tout dispositif équivalent sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.4 - GARANTIES FINANCIERES

1. L'exploitation sera menée de telle manière que les surfaces totales à réaménager S1, S2 et S3 définies dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 restent constamment inférieures aux valeurs suivantes :

Années	S1	S2	S3
2006-2011	2,14	4,01	3,52
2011-2016	2,14	2,92	2,26
2016-2021	1,16	2,50	1,57

2. Le montant des garanties financières actualisées permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune des périodes visées à l'alinéa précédent est fixé à :
 - 208 735 € indice TP 01 pour la 1^{ère} période,
 - 155 307 € indice TP 01 pour la 2^{ème} période,
 - 118 281 € indice TP 01 pour la 3^{ème} période.L'exploitant adresse au préfet le document établissant la constitution des nouvelles garanties financières dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Ce document devra être conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.
4. Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de réaménagement est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.
Il sera fait appel aux garanties financières :
 - soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement ;
 - soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

7. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.
8. Après achèvement de la remise en état et consultation du maire, le Préfet fixe, par arrêté pris dans les formes prévues par l'article 18 du décret n° 77-1133 susvisé, la date de levée de l'obligation de garantie financière. Une copie de cet arrêté est adressée à l'établissement garant.

TITRE III - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

La carrière, les installations de traitement des matériaux et les stockages sont exploités et remis en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et l'impact visuel.

L'ensemble du site d'exploitation et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant se maintiennent en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé doit être réalisé dans le respect des limites du Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et du Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

ARTICLE 3.2 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

- a) Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier et toutes manipulations de produits dangereux tels qu'hydrocarbures sont réalisés sur une aire étanche, reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cette aire est raccordée à un dispositif déboureur/séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.
- b) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés,
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

- c) Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent pas être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 3.3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

a) Prélèvement et consommation d'eau

L'eau nécessaire à l'arrosage des pistes et des sources d'émission de poussières en période sèche, sera prélevée dans les bassins de décantation cités à l'article 2.1.7. Les bureaux seront alimentés par le réseau public qui sera protégé contre tout phénomène de retour d'eau par la mise en place d'un dispositif de disconnexion adapté directement en aval du compteur volumétrique.

Un pompage d'appoint dans la Loyre est autorisé uniquement pour pallier les pertes d'eau générées par les opérations de lavage des matériaux. Ce pompage, qui fera l'objet d'un comptage conservé durant toute la durée de l'exploitation, doit en tout état de cause respecter les caractéristiques suivantes :

- Débit annuel maximum prélevable : 4 000 m³ ;
- Débit maximum de 20 m³/jour (soit 0,00069 m³/s) ;
- Pompage inférieur à 0,5 % du débit d'étiage.

Le pompage ne devra en aucun cas porter préjudice au débit biologique de la Loyre qui ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau.

En cas de sécheresse, le pompage sera arrêté et l'eau sera acheminée sur le site par l'intermédiaire de citernes extérieures.

L'exploitant précède par ailleurs à la détermination de dispositions qu'il est susceptible de prendre en cas d'étiage sévère de la Loyre afin de diminuer l'impact du fonctionnement de son pompage d'appoint. La détermination des mesures à prendre est adressée à l'inspection des installations classées dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

b) Modalités de rejet

Tout rejet direct dans le milieu récepteur, sans traitement préalable, est interdit. Des dispositifs d'arrêt des rejets vers le milieu naturel seront mis en place afin d'interrompre les rejets en cas d'incident.

Les émissions directes ou indirectes d'eaux susceptibles de contenir des hydrocarbures sont interdites dans les eaux souterraines. Le rejet en puits perdu effectué aux alentours de l'atelier mécanique, après traitement par un séparateur hydrocarbures, sera arrêté dès la notification du présent arrêté. Les Carrières du Bassin de Brive précisent à l'inspection des installations classées, sous 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le mode de traitement et de rejet alternatif mis en place.

Les eaux de ruissellement de la carrière et des installations de traitement sont collectées puis orientées gravitairement et par pompage vers des bassins de décantation suffisamment dimensionnés, y compris les eaux d'exhaure (cf. article 2.1.7).

Les dispositifs d'assainissement non collectifs des eaux sanitaires doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et entretenus régulièrement.

c) Normes de rejet

Les eaux rejetées dans le milieu naturel « La Loyre » doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs Limites
- pH	compris entre 6,5 et 8,5
- Température	< 30°C
- MEST	< 30 mg/l
- DCO sur effluent non décanté	< 20 mg/l
- Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l

Les eaux rejetées dans la Loyre devront en tout état de cause respecter l'objectif de qualité 1A.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

En outre, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

d) Contrôle des rejets

Les émissaires de rejet de la carrière et du site recevant les installations (ne collectant pas les eaux de procédé des installations de traitement et de lavage des matériaux qui sont intégralement recyclées) dans la Loyre sont aménagés de telle manière qu'ils permettent l'exécution de prélèvements et la mesure du débit.

Les prélèvements à ces émissaires doivent être effectués, une fois par an, en période pluvieuse pour contrôler la qualité des eaux rejetées. Les résultats des analyses seront transmis dès réception à l'Inspection des Installations Classées.

e) Remblais et enrochements

Les Carrières du Bassin Brive adressent à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Corrèze et à la Direction Départementale de l'Équipement de la Corrèze sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un plan topographique du site de l'installation de traitement des matériaux rattaché aux cotes NGF avec indication précise de l'emprise des remblais et des enrochements ;
- une caractérisation des remblais.

ARTICLE 3.4 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

a) Généralités

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières en particulier :

- les aires de chargement et les pistes de circulation doivent être arrosées en tant que de besoin pour éviter les envois de poussières ;
- lorsque les conditions climatiques le justifieront, les stockages seront arrosés ou traités par tout procédé d'efficacité équivalente.

Tous les postes de l'installation de traitement des matériaux susceptibles de constituer des sources d'émissions de poussières (concasseur, cribles, convoyeurs, ...) doivent être équipés de l'un des dispositifs suivants :

- capotage complet retenant les poussières aux points d'émission,
- bardage enfermant séparément ou globalement chacune des parties de l'installation,
- pulvérisation d'eau assurant le confinement des poussières.

Ces dispositifs doivent être conçus et exploités de telle manière qu'ils ne laissent pas subsister d'émissions de poussières visibles. Ils doivent être correctement entretenus.

Les chemins d'accès et d'exploitation seront empierrés ou goudronnés et entretenus en tant que de besoin (balayage régulier, ré-empierrement dès que nécessaire).

Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

b) Normes de rejets

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

c) Contrôles des rejets et des retombées dans l'environnement

L'exploitant fait procéder annuellement à une mesure de la concentration, du débit et du flux de poussières des émissions gazeuses canalisées. Ce contrôle est effectué selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

Des mesures de retombée des poussières seront par ailleurs réalisées semestriellement aux hameaux de Laumonerie et de Ceyrat. Le résultat des mesures est transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.5 – PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

a) Principes

L'exploitation doit être menée et les installations doivent être construites, équipées et exploitées de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de porter atteinte à la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées.

Ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à protéger (en dB(A) continu équivalent)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, sauf dimanches et jours fériés
Sup. à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté du 23/01/97 (J.O. du 27/03/97) cité à l'article précédent.

Les niveaux sonores maximums admissibles mesurés en limite du périmètre autorisé de la carrière et des installations de traitement ne dépasseront pas 70 dB(A) pour la période « jour » allant de 7 h 00 à 18 h 00.

L'exploitation de la carrière et des installations de traitement est autorisée pour tous les jours ouvrables de l'année, du lundi au vendredi, de 7 h 00 à 18 h 00.

Seule l'activité d'entretien mécanique est autorisée le samedi matin de 8 h 00 à 12 h 00.

b) Mesure des émissions sonores

Un contrôle des émissions sonores sera effectué tous les trois ans.

Seront notamment mesurées lors de ce contrôle les émergences susceptibles d'être générées par l'exploitation de la carrière et des installations de traitement aux hameaux de Laumonerie, de la Perpédie et des Pères ainsi qu'au droit du carrefour D134.

Le premier contrôle sera effectué sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

c) Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

d) Alarmes

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

e) Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les habitations avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

1	5
5	1
30	1
80	3/8

Un contrôle du niveau des vibrations sera effectué périodiquement. Ce contrôle est systématique lors d'un changement dans l'exploitation (exploitation d'un nouveau gradin, changement de la nature de la roche, etc.).

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 janvier 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 3.6 - DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 3.7 - TRANSPORT

Le transport des matériaux se fera par voie routière. L'exploitant s'assurera du respect des règles de conduite sur le carreau de sa carrière. Il assurera un contrôle des conditions de chargement des véhicules et prendra les mesures pour éviter tout déversement de matériaux sur la chaussée lors du transport (limitation du chargement si nécessaire) y compris auprès des véhicules extérieurs à l'entreprise dont les chauffeurs seront informés des conditions de circulation sur la voie publique.

Les bennes des semi-remorques sont bâchées lors des périodes sèches dès le départ du site de traitement.

Les camions vides ne devront en aucun cas traverser le bourg de Ceyrat. Depuis Objat, ils quitteront la D148E (après l'embranchement de Madrias) pour emprunter la D31E et longer la voie ferrée. Après le hameau « La Barrière », ils emprunteront la voie communale n°1 (VC 1) permettant de rejoindre la D134 au niveau de Laumonerie.

Les Carrières du Bassin de Brive sécurisent l'accès aux installations de traitement des matériaux depuis la carrière via la voie communale n° 3. Pour ce faire, une signalisation appropriée est mise en place au droit de cette zone, en accord avec le gestionnaire de la voirie, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant s'assure que la vitesse des camions est réduite à 30 km/h à l'approche du hameau de Laumonerie.

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A L'HYGIENE.

ARTICLE 4.1 - CIRCULATION DES VEHICULES

Les pistes de circulation feront l'objet d'un entretien régulier. Leur pente est limitée à 15 %. Elles seront munies de levées de matériaux ou de dispositif équivalent en bordure des talus qu'elles surplombent.

ARTICLE 4.2 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

1. Principes généraux

Les installations doivent être pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et judicieusement répartis. Ces matériels doivent être conformes aux normes en vigueur. Ils doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être initié à leur utilisation et entraîné périodiquement à la lutte contre l'incendie.

Les installations doivent être implantées et aménagées de manière à pouvoir être facilement accessibles en toutes circonstances par les services de secours.

Le dispositif de défense contre l'incendie doit permettre d'assurer un volume minimum de 120 m³ d'eau disponible sur 2h, utilisable en tout temps, et répondre aux dispositions réglementaires. Si une solution par réserve d'incendie est envisagée, l'utilisation de cette dernière se fait à partir d'une plate-forme stabilisée de 32 m² (4x8 m) permettant le stationnement et la mise en œuvre d'un engin-pompe tout en maintenant la circulation de poids lourds sur une voie au moins.

Les consignes incendie, établies par l'exploitant, ainsi que les numéros de téléphones des services de secours et du SAMU doivent être affichés bien en évidence près des téléphones.

2. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire à la réglementation en vigueur. Elles doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet.

Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4.3 - DEPOT D'HYDROCARBURES ET INSTALLATION DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'installation sera équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Elle sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

Les liquides inflammables seront renfermés dans une cuve aérienne fixe d'une capacité maximale de 5 000 litres située à l'abri des eaux pluviales à l'intérieur de l'atelier mécanique. Cette cuve devra porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Elle est incombustible, étanche, construite selon les règles de l'art et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Cette cuve sera équipée d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu et sera munie de la rétention prévue à l'article 3.2.b du présent arrêté.

L'atelier accueillant la cuve sera muni d'un système de ventilation efficace évitant la formation d'une atmosphère explosive et sera doté de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant.

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Ils seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Une consigne écrite et affichée à proximité du stockage de liquide inflammable devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5.1 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 5.2 - MODIFICATIONS

- 1) Conformément à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
- 2) Conformément à l'article 23-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, le nouvel exploitant ou son représentant doit demander l'autorisation de changement d'exploitant. Cette demande, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, la constitution de garanties financières et l'attestation du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, est adressée au Préfet.

ARTICLE 5.3 – AUTRES REGLEMENTS

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à la législation en vigueur concernant :

- les découvertes fortuites qui sont régies par la loi du 27 septembre 1941 et notamment son article 14,
- la contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales qui est réglementée par le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 131-8, L 141-9 et L 113-1.

ARTICLE 5.4 – SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de l'autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.5 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux Carrières du Bassin de Brive. Un exemplaire est également adressé à la Sous-Préfète de Brive la Gaillarde, aux Maires de Voutezac et Saint-Solve, à la Brigade de Gendarmerie Territorialement compétente, au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Limousin (2 exemplaires) et à l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à Brive la Gaillarde, au président du conseil général, au directeur régional de l'environnement, au directeur régional des affaires culturelles, au directeur départemental de l'équipement, au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, au service départemental d'incendie et de secours, au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles, au service départemental de l'architecture et du patrimoine, à l'institut national des appellations d'origine, aux maires de Beyssac, Objat, Orgnac-sur-Vézère, Saint-Cyr-La-Roche, Saint-Bonnet-La-Rivière et Vignols

ARTICLE 5.6 - RECOURS

Cette décision peut être contestée par le pétitionnaire, il dispose d'un délai de deux mois à partir de la notification pour saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux de deux mois.

Pour les tiers, il est prévu un délai de recours contentieux contre l'autorisation d'exploiter de 6 mois à compter de la publicité donnée à la déclaration de début d'exploitation. Pour les actes autres que les autorisations, le délai applicable aux recours des tiers est de 4 ans.

ARTICLE 5.7 - INFORMATION DES TIERS

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé pour l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée aux Mairies de Voutezac et Saint-Solve où elle pourra être consultée. Un extrait y sera affiché pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des Maires.
- Ce même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze.

ARTICLE 5.8 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Brive-la-Gaillarde, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le

26 JUL. 2006
Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Laurent PELLEGRIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Société Carrières du Bassin de Brive – 19130 Voutezac

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'Environnement, son livre V, titre premier ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2006 autorisant la société des Carrières du Bassin de Brive à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « Bois de Ceyrat, les Puys et l'Aumonerie » sur le territoire des communes de Saint-Solve et Voutezac pour une durée de 15 ans ;
- VU** l'attestation en date du 21 novembre 2014 de M. le Maire de Voutezac informant l'exploitant que par délibération du 6 novembre 2014 le conseil municipal de Voutezac donne son accord pour la cession d'une partie de l'ancien chemin rural de « Sajueix aux Pères » ;
- VU** la demande déposée en préfecture le 2 mars 2015 par la société des Carrières du Bassin de Brive en vue d'obtenir l'autorisation d'inclure dans le périmètre de l'exploitation un tronçon de l'ancien chemin rural et de modifier en conséquence les conditions d'exploitation et de réaménagement de la carrière située aux lieux-dits « Bois de Ceyrat, les Puys et l'Aumonerie » sur le territoire des communes de Saint-Solve et Voutezac ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 16 juin 2015 ;
- VU** l'avis formulé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de sa séance du 10 juillet 2015 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 21 juillet 2015 à la connaissance du demandeur ;

- CONSIDERANT** que la demande de la société porte sur une extension de la superficie de la carrière de 210 m² ;
- CONSIDERANT** que l'exploitation de cet ancien chemin rural sera de nature à améliorer les conditions d'exploitation de ce site ;
- CONSIDERANT** que la modification des conditions d'exploitation et de réaménagement ont pour but d'améliorer le fonctionnement du site et son insertion dans le milieu environnant ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité et la sécurité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- CONSIDERANT** qu'en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement les modifications demandées par l'exploitant ne sont pas substantielles ;
- CONSIDERANT** qu'en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement un arrêté complémentaire peut être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

SUR PROPOSITION de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté préfectoral annulent et remplacent certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2006 autorisant la société des Carrières du Bassin de Brive à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « Bois de Ceyrat, les Puys et l'Aumonerie » sur le territoire des communes de Saint-Solve et Voutezac.

ARTICLE 2 :

L'article 1.1 – Autorisation – de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2006 est modifié et complété comme suit :

L'exploitation du tronçon de 210 m² de l'ancien chemin rural dit de « Sajueix aux Pères » situé entre les parcelles cadastrales n°149, 150 et 155, section AC de la commune de Voutezac est autorisée. La surface totale est portée à 142 691 m². Elle comprend une zone d'extraction de 103 983 m² et une zone de traitement des matériaux inchangée de 38 708 m².

ARTICLE 3 :

Le premier alinéa de l'article 2.1.7 – Dispositions préliminaires – de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2006 est modifié comme suit :

L'ensemble des eaux de ruissellement, y compris les eaux d'exhaure, devra être collecté dans des bassins régulièrement entretenus et d'un volume suffisant pour qu'en présence de précipitations décennales la concentration des matières en suspension dans les rejets respecte les normes prévues à l'article 3.3.c). Sur la partie carrière, le bassin créé sur la partie Nord du carreau dispose d'un volume utile minimum de 580 m³. Le bassin présent au droit des installations de traitement devra présenter un volume total d'au moins 2 700 m³.

ARTICLE 4 :

L'article 2.2.5 – Remise en état – de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2006 est modifié comme suit :

L'exploitant est tenu de remettre en état les lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature, inhérentes à l'exploitation, en respectant les surfaces et l'échéancier prévus dans le calcul des garanties financières (art. 2.4) et les principes décrits dans l'étude d'impact. En particulier :

- Les fronts et les plates-formes dont l'exploitation est terminée seront dans la mesure du possible remis en état de façon coordonnée ;
- Le carreau sera dégagé des blocs et cailloux les plus volumineux ;
- Les surfaces recouvertes de terres seront revégétalisées par ensemencement à base de graminées et de légumineuses ;
- La transition entre le carreau et les fronts réaménagés se fera par une zone d'éboulis maintenu en pied de paroi ;
- Le plan d'eau, créé sur le carreau de la carrière pour la décantation des fines pendant l'exploitation, sera maintenu. Son exutoire sera réhaussé afin de conserver un niveau d'eau permanent dans le bassin.
- La pente intérieure (coté plan d'eau) du talus situé en limite Ouest/Nord-Ouest du carreau sera travaillée au maximum à 45° et végétalisée ;
- L'aménagement des fronts s'effectuera en purgeant de haut en bas les derniers fronts verticaux d'exploitation. Les hauts des fronts seront écrêtés par un talus de 1/2 sur lequel seront plantés des arbustes. Les matériaux générés par ces purges seront laissés en pied de falaise sous forme d'éboulis ;
- Des éboulis seront amenés de la carrière pour être reconstitués aux pieds des anciens fronts de tailles situés au droit des installations de traitement, les fines susceptibles d'être dégagées lors du démantèlement des installations de traitement devront être dégagées.

Le plan final de réaménagement est joint en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les articles 2.4.1 et 2.4.2 – garanties financières – de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2006 sont modifiés comme suit :

À chaque période d'exploitation (annexe 2) correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état pour cette unique période est donné dans le tableau suivant :

Phases d'exploitation	Montant en € TTC
2015 – 2016	375 058
2016 – 2021	407 284

L'exploitant adresse au préfet le document établissant la constitution des nouvelles garanties financières dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce document devra être conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R \frac{Index_n}{Index_R} \cdot \frac{1 + TVA_n}{1 + TVAR}$$

où :

1. CR : le montant de référence des garanties financières.
2. Cn : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.
3. Indexn : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
4. IndexR : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.
5. TVAn : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
6. TVAR : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en mai 2014, soit 699,8 (a = 1,14).

ARTICLE 6 :

L'article 3.4 – c) Contrôles des rejets et des retombées dans l'environnement – de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2006 est modifié comme suit :

L'exploitant fait procéder annuellement à une mesure de la concentration, du débit et du flux de poussières des émissions gazeuses canalisées. Ce contrôle est effectué selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

Des mesures de retombée des poussières seront par ailleurs réalisées aux hameaux de L'Aumonerie et de Ceyrat selon la périodicité suivante :

- une mesure semestrielle dès que la production dépasse 200 000 t/an,
- une mesure annuelle lorsque la production est comprise entre 150 000 et 200 000 t/an,
- une mesure au minimum tous les 5 ans quel que soit le tonnage annuel.

Le résultat des mesures est transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 :

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office, suspension du fonctionnement de l'installation).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Limoges :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit acte devant la juridiction administrative.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera notifié à la société des Carrières du Bassin de Brive par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- aux mairies de Saint-Solve et Voutezac ;
- au groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- à la direction départementale des territoires ;
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale des affaires culturelles du Limousin ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin ;
- à l'unité territoriale de la Corrèze de la DREAL du Limousin à Brive-la-Gaillarde.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Sous Préfet de Brive-la-Gaillarde, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin et l'Inspecteur des Installations Classées unité territoriale de la Corrèze de la DREAL du Limousin à Brive-la-Gaillarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 29 JUIL. 2015
Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

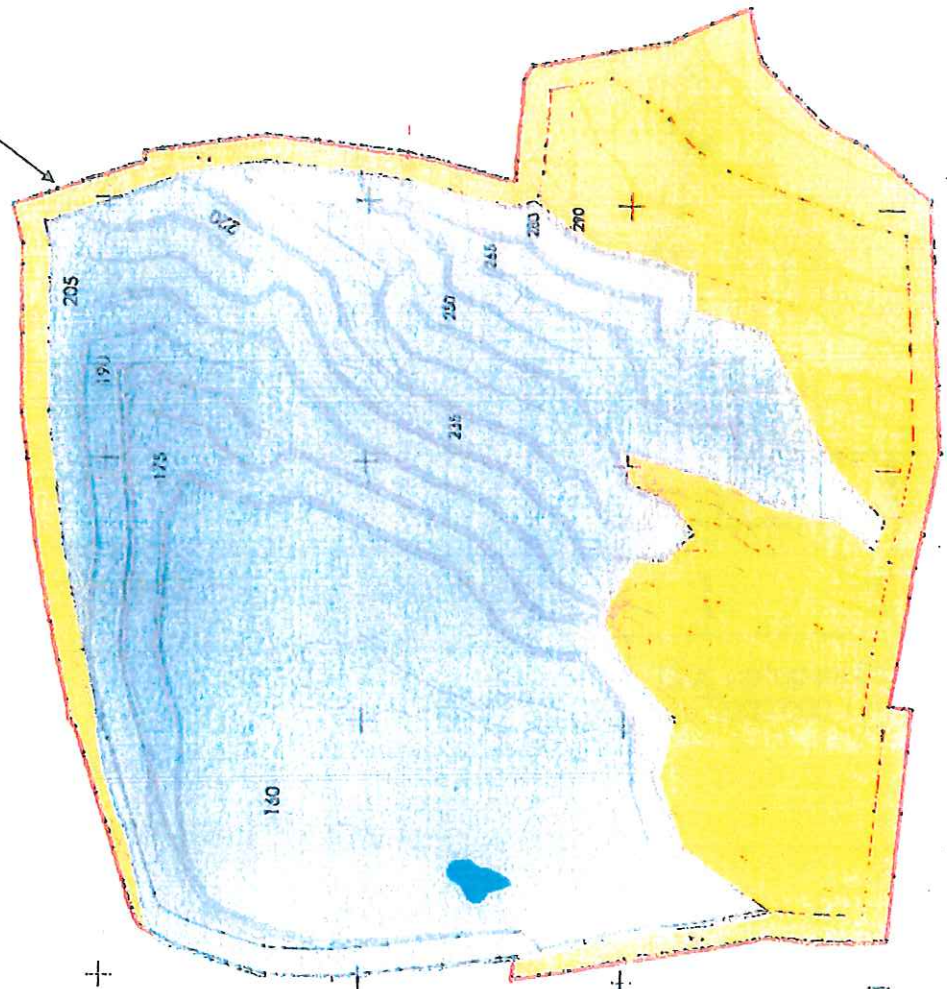
Joëlle SOUM

21/08/2014
Echelle=1/2000

RÉMISE EN ÉTAT

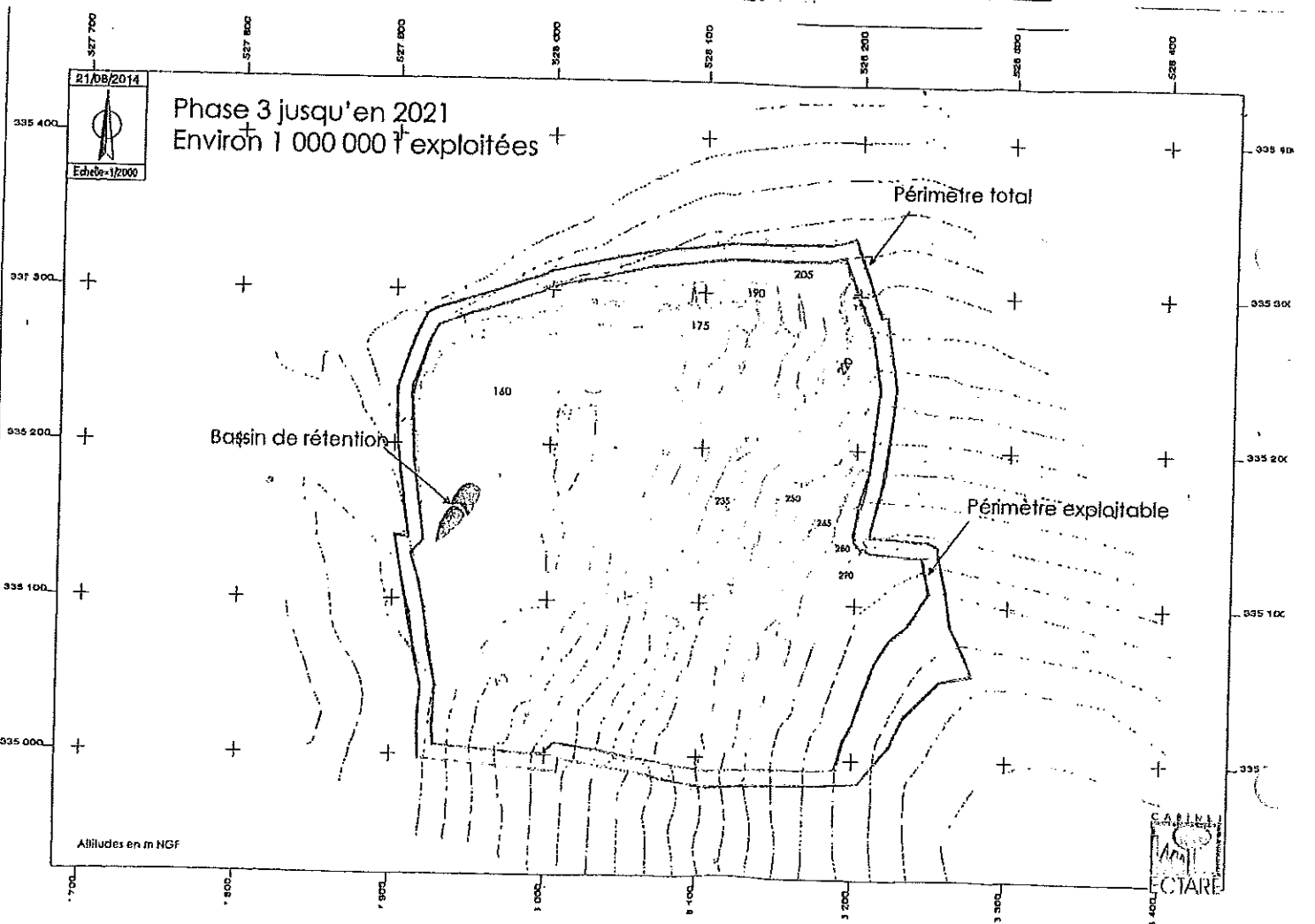
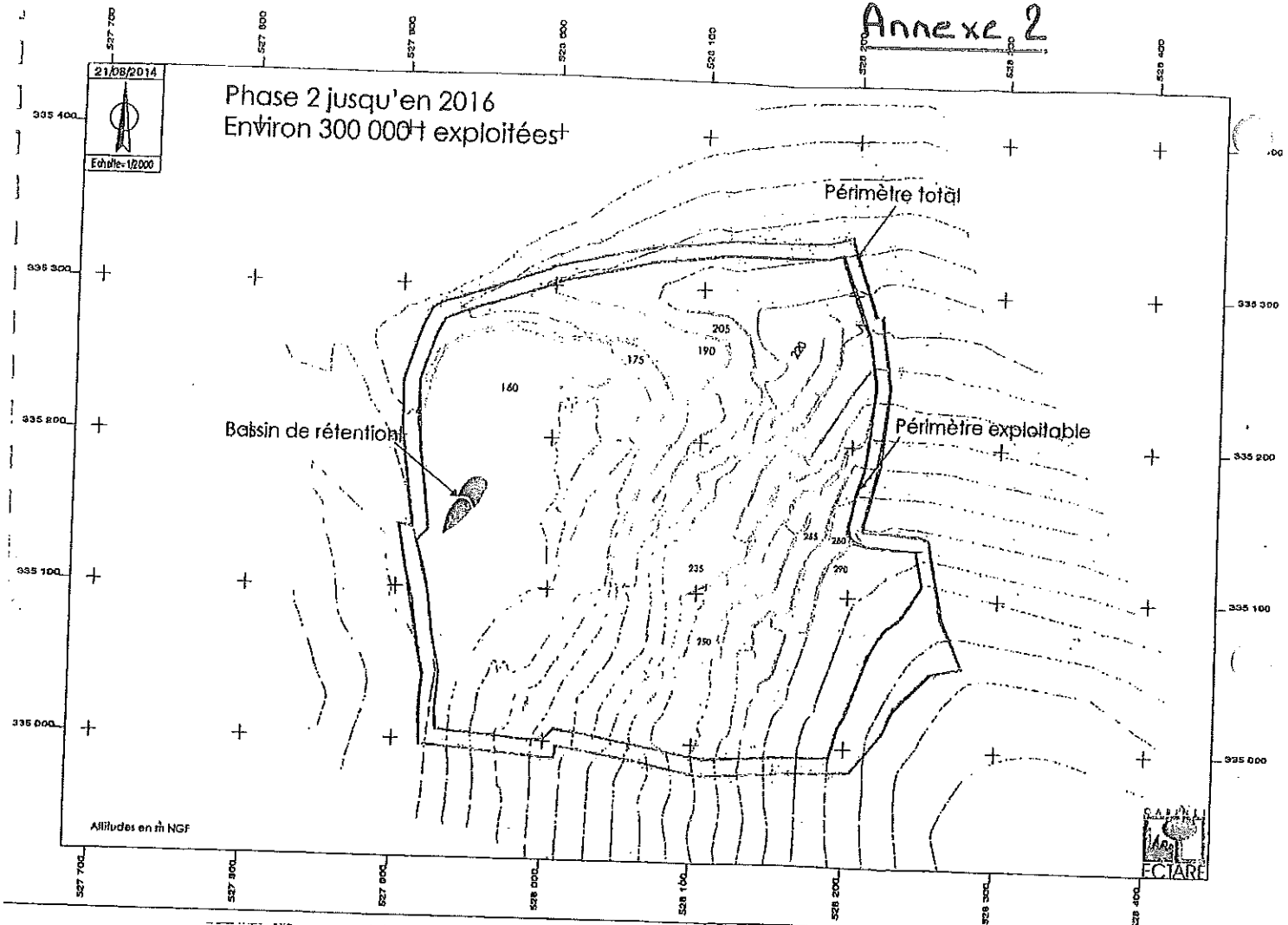
Périmètre total

- Plan d'eau
- Secteur remis en état
- Surface non exploitée



Altitudes en m NGF

Annexe 2



DEPARTEMENT DE LA CORREZE

COMMUNE DE VOUTEZAC

**PROJET D' ALIENATION D'UNE PORTION
DE CHEMIN RURAL AU LIEU-DIT CEYRAT**

Rapport d'enquête publique et avis motivé

Date de l'enquête : 7 au 21 Avril 2015

Commissaire enquêteur : Monsieur Jean-Pierre BORDAS

MAIRIE DE VOUTEZAC

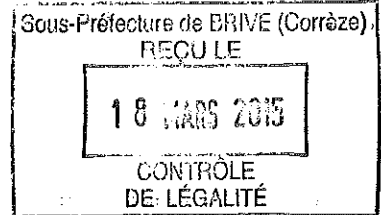
Place de la République
19130 VOUTEZAC

Tél. : 05-55-25-06-47
Fax : 05-55-25-26-00
mairie.voutezac@wanadoo.fr

N° 29 - 2015

ARRÊTÉ

Portant ouverture de l'enquête publique
Cession d'une portion de chemin à Ceyrat



Le Maire de Voutezac ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Rural et notamment l'article L.161-10 ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;

Considérant la demande des Carrières du Bassin de Brive d'acquisition d'une portion du Chemin de Ceyrat menant aux carrières, en date du 28 octobre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 novembre 2014 acceptant la demande des Carrières du Bassin de Brive, compte tenu que cette entreprise est la seule propriétaire des terrains jouxtant la portion à céder.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une enquête publique est ouverte en Mairie de Voutezac, dans les formes prévues pour le déclassement des Voies Communales (art. L.141-3 et suivants du Code de la Voirie Routière).

ARTICLE 2

A cet effet, un dossier sera déposé à la mairie de Voutezac pendant 15 jours consécutifs du mardi 7 avril 2015 au mardi 21 avril 2015 inclus, pendant les heures d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, le samedi de 8h30 à 12h.

Il comprendra : l'argumentaire des Carrières du Bassin de Brive ; un plan de situation ; un plan parcellaire ; la liste des propriétaires concernés ; la délibération du Conseil Municipal ; le présent arrêté ; un registre d'enquête à feuillets non-mobles côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou bien les adresser au commissaire enquêteur par écrit à la mairie de Voutezac.

ARTICLE 3

M. Jean-Pierre BORDAS, demeurant à Allassac, est désigné en qualité de Commissaire Enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations, propositions et contre-propositions, écrites et orales, lors de sa permanence en mairie de Voutezac le mardi 21 avril 2015 de 15h30 à 17h30.

ARTICLE 4

A l'expiration du délai prévu à l'article 2 ci-dessus, le commissaire Enquêteur constatera la clôture de l'enquête et fera retour du dossier avec ses observations et avis motivés dans un délai de 30 jours.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Voutezac pendant une durée d'un an, aux jours et heures habituels d'ouverture.


ARTICLE 5

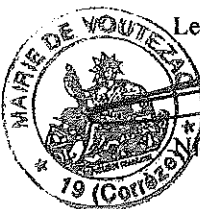
Le Conseil Municipal délibérera. Si le Conseil Municipal passait outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur, sa délibération devra être motivée.

ARTICLE 5

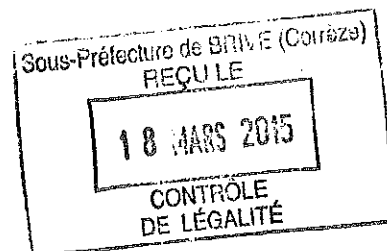
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article R141-5 du Code de la Voirie Routière.

Fait à Voutezac le 26 février 2015.

Le Maire,

Nicole POULVEREL



Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze)
REÇU LE
18 MARS 2015
CONTRÔLE
DE LÉGALITÉ



Le délai d'enquête étant expiré

Je soussigné BORDAS Jean Louis Commissaire, déclare clos le présent registre.
enquête

A VOUTEZAC, le 21 Avril 2015 (17'30)

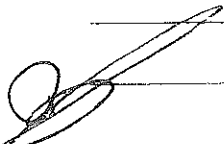
Signature



LISTE DES PIÈCES ANNEXÉES AU REGISTRE

Néant.

Anotation sur le registre : zéro.



Avis motivé

Les demandes d'aliénation de chemins en milieu rural doivent être examinées dans le détail au cas par cas mais lorsqu'elles sont justifiées, l'aliénation au profit des riverains ne comporte que des avantages.

La situation de cette portion de chemin à Ceyrat en est la parfaite illustration :

- de par sa situation , ce chemin dans sa configuration actuelle est totalement inutile et inutilisable.
- la présence de ce chemin ,encore public à ce jour ,est dangereuse pour d'éventuels utilisateurs et pénalise l'exploitation de la carrière.
- un chemin de substitution en limite de propriété ,accessible et utilisable a déjà été réalisé par le demandeur de l'aliénation .

C'est pourquoi, considérant :

- Le bien-fondé de la demande émanant de Mr Dupont directeur de la société « Les carrières du bassin de Brive » .*
- L'inutilité totale de cette portion de chemin dans son état actuel .*
- L'amélioration de la sécurité induite par la disparition de cette portion de chemin du domaine public.*

J'émet :

- Un AVIS FAVORABLE au projet d'aliénation de cette portion de chemin au lieu-dit « Ceyrat » sur la commune de Vutezac , ceci au profit des « Carrières du bassin de Brive » société représentée par son directeur Monsieur Dupont.*

Fait à Allasac le 2 Mai 2015

Le Commissaire enquêteur,

Jean-Pierre BORDAS

